



Nations Unies

Rapport de la Conférence du désarmement

Assemblée générale
Documents officiels · Quarante-neuvième session
Supplément No 27 (A/49/27)

Rapport de la Conférence du désarmement

Assemblée générale
Documents officiels · Quarante-neuvième session
Supplément No 27 (A/49/27)



NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1	1
II. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE	2 - 20	1
A. Session de 1994 de la Conférence	2 - 4	1
B. Participation aux travaux de la Conférence . . .	5	1
C. Ordre du jour et programme de travail de la session de 1994	6 - 8	1
D. Présence et participation d'Etats non membres de la Conférence	9 - 10	3
E. Elargissement de la composition de la Conférence	11 - 13	3
F. Réexamen de l'ordre du jour de la Conférence . .	14	4
G. Amélioration et efficacité du fonctionnement de la Conférence	15 - 19	4
H. Communications d'organisations non gouvernementales	20	5
III. TRAVAUX DE FOND DE LA CONFERENCE AU COURS DE SA SESSION DE 1994	21 - 39	6
A. Interdiction des essais nucléaires	25 - 26	8
B. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire	27 - 29	118
- Interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires . . .	29	120
C. Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées	30 - 31	120
D. Prévention d'une course aux armements dans l'espace	32	120

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
E. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes	33	127
F. Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive; armes radiologiques	34	133
G. Programme global de désarmement	35	133
H. Transparence dans le domaine des armements . . .	36	134
I. Examen d'autres questions relatives à la cessation de la course aux armements et au désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes	37	147
J. Examen et adoption du rapport annuel de la Conférence et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies	38 - 39	148

I. INTRODUCTION

1. La Conférence du désarmement présente à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies son rapport annuel sur sa session de 1994, accompagné des documents et des comptes rendus pertinents.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

A. Session de 1994 de la Conférence

2. La Conférence a siégé du 25 janvier au 31 mars, du 16 mai au 1er juillet et du 25 juillet au 7 septembre 1994. Durant cette période, elle a tenu 27 séances plénières officielles, au cours desquelles les Etats membres ainsi que des Etats non membres invités à participer aux débats ont énoncé leurs vues et leurs recommandations sur les diverses questions dont la Conférence était saisie.

3. La Conférence a également tenu 4 réunions officieuses consacrées à son ordre du jour, à son programme de travail, à son organisation et à sa procédure, ainsi qu'à des points inscrits à son ordre du jour et à d'autres questions.

4. Conformément à l'article 9 du règlement intérieur, les Etats membres ci-après ont exercé successivement la présidence de la Conférence : France, Allemagne, Hongrie, Inde, Indonésie et République islamique d'Iran.

B. Participation aux travaux de la Conférence

5. Des représentants des Etats membres suivants ont participé aux travaux de la Conférence : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République islamique d'Iran, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède, Venezuela et Zaïre.

C. Ordre du jour et programme de travail de la session de 1994

6. A la 666ème séance plénière, le 25 janvier 1994, le Président de la Conférence a donné lecture d'une déclaration sur l'ordre du jour et l'organisation des travaux de la session de 1994, conformément au règlement intérieur. Le texte de cette déclaration (CD/1239) se lit comme suit :

"1) Les participants à la Conférence sont d'accord pour que celle-ci décide, au début de sa session de 1994, en attendant l'achèvement de ses consultations sur le réexamen de son ordre du jour et sans préjuger de leur issue, d'adopter comme ordre du jour celui de la session de 1993 :

1. Interdiction des essais nucléaires
2. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire

3. Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées
4. Prévention d'une course aux armements dans l'espace
5. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes
6. Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive; armes radiologiques
7. Programme global de désarmement
8. Transparence dans le domaine des armements
9. Examen et adoption du rapport annuel et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies.

"2) Les participants à la Conférence sont convenus en outre, sans préjudice de toute décision qui pourrait être prise ultérieurement concernant le cadre organisationnel d'autres points, de se mettre immédiatement au travail sur : l'interdiction des essais nucléaires', la 'prévention d'une course aux armements dans l'espace', des 'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes' et la 'transparence dans le domaine des armements'. A cette fin, la Conférence établit des comités spéciaux sur ces points, auxquels sont confiés les mandats suivants :

- Interdiction des essais nucléaires (document CD/1238)
- Prévention d'une course aux armements dans l'espace (document CD/1125)
- Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (document CD/1121)
- Transparence dans le domaine des armements (document CD/1150).

"3) La Conférence décide aussi, dans le cadre du point 2 de l'ordre du jour, intitulé 'Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire', de nommer dans un premier temps un coordonnateur spécial chargé de solliciter les vues de ses membres sur l'arrangement le plus approprié pour négocier un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la fabrication de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Elle prie en outre le Coordonnateur spécial de lui rendre compte de l'avancement de ses consultations avant la fin de la première partie de la session.

"4) La Conférence rappelle par ailleurs sa décision d'intensifier ses consultations sur l'amélioration et l'efficacité de son fonctionnement, ainsi que sa décision de mener à bien des consultations sur les questions de sa composition et de son ordre du jour. Je confirme que je nommerai à cette fin deux coordonnateurs spéciaux, qui seront chargés de mener les consultations respectivement sur la question de la composition et sur celle de l'ordre du jour."

7. En application de cette déclaration, à la 668ème séance plénière, le 1er février 1994, la Conférence a décidé de désigner l'ambassadeur du Canada, M. Gerald Shannon, comme coordonnateur spécial chargé de solliciter les vues des Etats membres sur l'arrangement le plus approprié pour négocier un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Au cours de la même séance plénière, la Conférence a également décidé de désigner l'ambassadeur de la Suède, M. Lars Norberg, comme coordonnateur spécial pour la question du réexamen de l'ordre du jour.

8. A la 675ème séance plénière, le 17 mars 1994, le Président a informé la Conférence de la désignation de l'ambassadeur du Brésil, M. Luiz Felipe Lampreia, comme collaborateur du Président pour la question de l'élargissement de la composition de la Conférence. M. Lampreia a été reconduit dans ces fonctions par les présidents successifs.

D. Présence et participation d'Etats non membres de la Conférence

9. Conformément à l'article 32 du règlement intérieur, les Etats non membres de la Conférence énumérés au paragraphe suivant ont assisté à des séances plénières de la Conférence.

10. La Conférence a reçu et examiné des demandes de participation à ses travaux émanant d'Etats non membres. Conformément aux dispositions de son règlement intérieur et à la décision qu'elle avait prise à sa session de 1990 sur l'amélioration et l'efficacité de son fonctionnement (CD/1036), elle a invité à participer à ses travaux les Etats non membres suivants : Afrique du Sud, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Cameroun, Chili, Colombie, Danemark, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Finlande, Ghana, Grèce, Iraq, Irlande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Madagascar, Malaisie, Malte, Nouvelle-Zélande, Norvège, Oman, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, ex-République yougoslave de Macédoine, Saint-Siège, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam et Zimbabwe. La Conférence a pris note des demandes spécifiques de certains de ces Etats non membres.

E. Elargissement de la composition de la Conférence

11. La Conférence a dûment reconnu l'urgence qui s'attachait à la question de l'élargissement de sa composition.

12. Depuis 1982, des demandes d'admission avaient été reçues des Etats non membres ci-après, indiqués dans l'ordre chronologique : Norvège, Finlande, Autriche, Turquie, Sénégal, Bangladesh, Espagne, Viet Nam, Irlande, Tunisie, Equateur, Cameroun, Grèce, Zimbabwe, Nouvelle-Zélande, Chili, Suisse, République de Corée, Bélarus, Ukraine, Croatie, Koweït, Israël, Slovaquie, République

populaire démocratique de Corée, Iraq, Afrique du Sud, Colombie, République arabe syrienne, Portugal, Slovénie, République tchèque, Malaisie et Costa Rica.

13. Le collaborateur du Président a conduit de nombreuses consultations avec les délégations à la fois des Etats membres et des pays qui avaient présenté leur demande d'admission, afin de tenter de surmonter les obstacles à un consensus sur l'élargissement de la composition de la Conférence. Malgré les efforts intenses faits pour parvenir à une solution acceptable pour l'ensemble des membres de la Conférence, il n'a malheureusement pas été possible de progresser au-delà de la situation décrite dans le rapport de la Conférence à l'Assemblée générale sur sa session de 1993 (CD/1222, par. 11 à 13). La Conférence a donc décidé de maintenir à l'étude la question de l'élargissement de sa composition et de ne ménager aucun effort pour parvenir à une solution d'ici le début de sa session de 1995, compte tenu de l'importance et de l'urgence de la question et de la nécessité de donner suite à sa propre décision de revoir périodiquement sa composition.

F. Réexamen de l'ordre du jour de la Conférence

14. Le Coordonnateur spécial pour la question du réexamen de l'ordre du jour de la Conférence a procédé, à titre préliminaire, à quelques consultations bilatérales. Il a ensuite présidé deux réunions informelles de consultation à participation non limitée pendant lesquelles tous les Etats, membres ou non de la Conférence, ont eu l'occasion d'exprimer leurs points de vue. Au cours de ces consultations, le "décalogue", l'ordre du jour annuel de la Conférence et la pratique en vigueur en vertu de laquelle le président fait une déclaration portant sur l'ordre du jour ont été examinés. Bien que les consultations aient montré que les délégations étaient en général disposées à débattre de la question, des vues nettement divergentes ont été exprimées au sujet du contenu possible d'un ordre du jour révisé de la Conférence. Toutefois, il s'est dégagé un accord général sur la nécessité de poursuivre les consultations engagées sur la question du réexamen de l'ordre du jour pendant la prochaine session annuelle. A la 690ème séance plénière, le 1er septembre 1994, le Coordonnateur spécial a fait rapport à la Conférence sur les résultats de ses consultations (CD/PV.690).

G. Amélioration et efficacité du fonctionnement de la Conférence

15. Au paragraphe 20 de son dernier rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies (CD/1222), la Conférence a décidé de poursuivre l'examen de la question de l'amélioration et de l'efficacité de son fonctionnement à sa session annuelle de 1994, sous la même forme et sous la même présidence que les années précédentes.

16. Quatre consultations officielles ouvertes à toutes les délégations ont été organisées sous la présidence de l'ambassadeur du Pakistan, M. Ahmad Kamal, pendant la session annuelle. Comme en 1992 et 1993, les Etats qui participaient aux travaux de la Conférence sans en être membres pouvaient s'associer à ces consultations, ce qu'ont fait plusieurs d'entre eux.

17. A la 690ème séance plénière, le 1er septembre 1994, M. Kamal a présenté à la Conférence son rapport (CD/WP.457) sur les consultations à participation non restreinte. A la même séance, la Conférence a pris note avec satisfaction de ce rapport.

18. Ces consultations à participation non restreinte ont permis de dégager un accord général sur les moyens d'améliorer et de rendre plus efficace le fonctionnement de la Conférence dans les domaines ci-après :

a) Les dates de la session de 1995 seraient les suivantes :

Première partie

30 janvier - 7 avril 1995

Deuxième partie

29 mai - 7 juillet 1995

Troisième partie

31 juillet - 22 septembre 1995.

b) L'article 12 du règlement intérieur de la Conférence serait modifié comme suit :

"Quand la Conférence n'est pas en session, les fonctions du président sont exercées par le représentant de l'Etat membre qui a présidé la dernière séance plénière de la Conférence, si ce n'est qu'entre les sessions annuelles de la Conférence, les fonctions intersessions du président passent, au début de l'année civile, au représentant de l'Etat membre qui sera le premier à assurer la présidence dans l'ordre de la rotation."

c) S'agissant de l'informatisation et de la coordination, les membres de la Conférence, en tant qu'utilisateurs internes du Système d'information des Nations Unies pour les affaires de désarmement (UNDAIS), ont à nouveau souligné l'importance qu'ils attachaient à améliorer et faciliter les possibilités d'accès à l'information contenue dans ce système. A cette fin, les délégations ont demandé instamment que le service de Genève du Centre pour les affaires de désarmement entreprenne et mène à bien l'acquisition et l'installation du matériel et du logiciel nécessaires dans un délai fixé à une date rapprochée, afin que les membres de la Conférence puissent profiter pleinement de cette possibilité. Les délégations ont également souligné la nécessité d'intégrer le système de disques optiques et l'UNDAIS afin d'éviter les doubles emplois et d'assurer une meilleure utilisation des systèmes existants. On a aussi suggéré, pour mieux évaluer les besoins des membres de la Conférence en ce qui concerne l'accès à l'information, d'instituer un système de consultations structurées et périodiques dans ce domaine entre la Conférence et le Centre pour les affaires de désarmement.

19. La Conférence du désarmement continuera d'examiner la question de l'amélioration et de l'efficacité de son fonctionnement à sa prochaine session annuelle, sous la même forme et sous la même présidence.

H. Communications d'organisations non gouvernementales

20. Conformément à l'article 42 du règlement intérieur, une liste de toutes les communications reçues d'organisations non gouvernementales ou de particuliers a été distribuée aux délégations (documents CD/NGC.27 et CD/NGC.28).

III. TRAVAUX DE FOND DE LA CONFERENCE AU COURS DE SA SESSION DE 1994

21. Au cours de sa session de 1994, la Conférence a procédé à ses travaux de fond en s'appuyant sur son ordre du jour et son programme de travail. La liste des documents publiés par la Conférence et le texte de ces documents sont reproduits dans l'appendice I du présent rapport. On trouvera dans l'appendice II un index des comptes rendus in extenso, par pays et par sujet, énumérant les déclarations faites par les délégations au cours de l'année 1994, ainsi que les comptes rendus in extenso des séances de la Conférence.

22. La Conférence était saisie d'une lettre datée du 3 janvier 1994, émanant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (CD/1236), qui transmettait le texte de toutes les résolutions relatives au désarmement adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, en 1993, dont celles dans lesquelles des demandes précises étaient adressées à la Conférence du désarmement :

- 48/61 "Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement" (par. 2, 3, 4 et 5)
- 48/67 "Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes" (par. 2)
- 48/69 "Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau" (par. 1)
- 48/70 "Traité d'interdiction complète des essais" (par. 1, 2, 3, 4, 5 et 6)
- 48/73 "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes" (par. 2, 4 et 5)
- 48/74 A "Prévention d'une course aux armements dans l'espace" (par. 5, 6, 7, 8 et 10)
- 48/75 D "Interdiction de déverser des déchets radioactifs" (par. 1, 4 et 5)
- 48/75 E "Transparence dans le domaine des armements" (par. 3 et 5)
- 48/75 I "Désarmement régional" (par. 1)
- 48/75 J "Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional" (par. 2)
- 48/76 B "Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires" (par. 1 et 2)
- 48/77 A "Rapport de la Commission du désarmement" (par. 7)
- 48/77 B "Rapport de la Conférence du désarmement" (par. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7).

23. A la 666ème séance plénière de la Conférence, le 25 janvier 1994, le Représentant personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et Secrétaire général de la Conférence a transmis à celle-ci un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de l'ouverture de la session de 1994 (CD/PV.666).

24. Outre les documents énumérés séparément au titre des points pertinents de l'ordre du jour, la Conférence a reçu les documents suivants :

a) CD/1223, daté du 16 septembre 1993 et intitulé "Lettre datée du 13 septembre 1993, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant permanent adjoint du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration sur le rapport du Coordonnateur spécial de la Conférence du désarmement pour la question de l'élargissement de la composition de l'instance";

b) CD/1224, daté du 20 septembre 1993 et intitulé "Lettre datée du 10 septembre 1993, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par la mission permanente de la République d'Iraq, transmettant une note d'information sur les mesures prises par l'Iraq en août 1993 comme suite à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité";

c) CD/1242, daté du 4 février 1994 et intitulé "Lettre datée du 26 janvier 1994, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant des Etats-Unis d'Amérique et le représentant permanent de la Fédération de Russie, transmettant le texte de certains documents publiés à Moscou le 14 janvier 1994";

d) CD/1250*, daté du 29 mars 1994 et intitulé "Lettre datée du 17 mars 1994, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant des Etats-Unis d'Amérique à la Conférence et le représentant permanent de l'Ukraine, transmettant le texte de la Déclaration commune sur le développement de l'amitié et du partenariat entre les Etats-Unis et l'Ukraine, publiée par le président Clinton, des Etats-Unis d'Amérique, et le président Kravtchouk, de l'Ukraine, à l'occasion de leur réunion du 4 mars 1994 à Washington, D.C.";

e) CD/1261, daté du 9 juin 1994 et intitulé "Lettre datée du 9 juin 1994, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de l'Egypte, transmettant la partie intitulée 'Désarmement et sécurité internationale' du document final adopté à l'issue de la onzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés qui s'est tenue au Caire (Egypte) du 31 mai au 3 juin 1994";

f) CD/1265, daté du 1er juillet 1994 et intitulé "Déclaration de l'Afrique du Sud, de l'Autriche, du Bangladesh, du Bélarus, du Cameroun, du Chili, de la Colombie, de l'Espagne, de la Finlande, de l'Iraq, d'Israël, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, du Sénégal, de la Slovaquie, de la Suisse, de la Syrie, de la Turquie, de l'Ukraine, du Viet Nam et du Zimbabwe".

A. Interdiction des essais nucléaires

25. A sa 692ème séance plénière, le 7 septembre 1994, la Conférence a adopté le rapport du comité spécial qu'elle avait rétabli à sa 666ème séance plénière au titre de ce point (voir le paragraphe 6 ci-dessus). Ce rapport (CD/1273/Rev.1) fait partie intégrante du présent rapport et se lit comme suit :

"I. INTRODUCTION

"1. A sa 666ème séance plénière, le 25 janvier 1994, la Conférence du désarmement a rétabli le Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires avec le mandat suivant (CD/1238) :

'Dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'unique instance de négociation multilatérale de la communauté internationale en matière de désarmement, la Conférence du désarmement décide de rétablir un comité spécial au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires", et de donner la priorité à ses travaux.

'La Conférence charge le Comité spécial de négocier intensivement un traité d'interdiction complète des essais nucléaires universel et multilatéralement et effectivement vérifiable, qui contribue efficacement à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, au processus de désarmement nucléaire et par conséquent au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

'En application de son mandat, le Comité spécial tiendra compte de toutes les propositions existantes et initiatives futures, ainsi que des travaux du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale pour détecter et identifier les événements sismiques. La Conférence prie le Comité spécial de constituer les groupes de travail nécessaires afin de s'acquitter efficacement de ce mandat de négociation, à savoir au moins deux, l'un sur la vérification et l'autre sur les questions juridiques et institutionnelles, qui devraient être créés au stade initial de la négociation, et tous autres groupes de travail que le Comité pourra décider ultérieurement de créer.

'Le Comité spécial fera rapport à la Conférence du désarmement sur l'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1994.'

"II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

"2. A la 668ème séance plénière, le 1er février 1994, la Conférence du désarmement a désigné l'ambassadeur du Mexique, M. Miguel Marín Bosch, président du Comité spécial. Mme Jenifer Mackby, spécialiste des questions politiques au Centre pour les affaires de désarmement de l'ONU, a fait office de secrétaire du Comité spécial.

"3. Conformément à la décision adoptée par la Conférence à sa 603ème séance plénière, le 22 août 1991, le Comité spécial était ouvert à tous les Etats non membres invités par la Conférence à participer à ses travaux.

"4. Le Comité spécial a tenu 24 séances du 3 février au 5 septembre 1994. Le Président a eu en outre un certain nombre de consultations informelles avec les délégations.

"5. Les documents officiels suivants, traitant d'une interdiction des essais nucléaires, ont été présentés à la Conférence :

- CD/1227, daté du 13 octobre 1993, intitulé 'Lettre datée du 11 octobre 1993, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent du Chili, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement chilien au sujet de l'essai nucléaire effectué par la République populaire de Chine'.

- CD/1231*, daté du 11 février 1994, intitulé 'Lettre en date du 29 novembre 1993, adressée par le représentant permanent du Mexique au Président de la Conférence du désarmement, communiquant le texte d'un document de travail du Groupe des 21, intitulé "Conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires"'.

- CD/1232 (également publié sous la cote CD/NTB/WP.33), daté du 6 décembre 1993, intitulé 'Lettre datée du 6 décembre 1993, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le chef de la délégation suédoise, transmettant le texte d'un projet de traité d'interdiction complète des essais nucléaires et d'un projet de protocole annexe à ce traité'.

- CD/1235 et Corr.1, daté du 5 janvier 1994, intitulé 'Lettre datée du 4 janvier 1994, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies pour les affaires de désarmement, transmettant le texte d'un document de travail intitulé "Traité d'interdiction complète des essais nucléaires : projet de plan"'.

- CD/1238, daté du 25 janvier 1994, intitulé 'Mandat d'un comité spécial sur le point 1 de l'ordre du jour : "Interdiction des essais nucléaires" (adopté à la 666ème séance plénière, le 25 janvier 1994)'.

- CD/1239, daté du 25 janvier 1994, intitulé 'Déclaration du Président sur l'ordre du jour et l'organisation des travaux de la session de 1994 de la Conférence du désarmement à la 666ème séance plénière, le 25 janvier 1994'.

- CD/1240, daté du 27 janvier 1994, intitulé 'Lettre datée du 26 janvier 1994, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de l'Indonésie, transmettant le texte de la déclaration de clôture du Président de la Conférence d'amendement des Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau à la Réunion spéciale (officieuse) des Etats parties tenue à New York le 10 août 1993'.

- CD/1241, daté du 2 février 1994, intitulé 'Lettre datée du 1er février 1994, adressée au Secrétaire général adjoint de la Conférence du désarmement par le représentant permanent adjoint du Canada, transmettant quatre recueils de documents de la Conférence du désarmement pour appuyer les négociations sur un traité d'interdiction complète des essais'.

- CD/1252 (également publié sous la cote CD/NTB/WP.37), daté du 22 mars 1994, présenté par le Groupe des 21 et intitulé 'Quelques éléments clefs d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires'.

- CD/1254, daté du 25 mars 1994, intitulé 'Rapport du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale pour détecter et identifier les événements sismiques au Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires sur la surveillance sismique internationale et l'expérience GSETT-3'.

- CD/1255 (également publié sous la cote CD/NTB/WP.51), daté du 30 mars 1994, intitulé 'Lettre datée du 30 mars 1994, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le chef de la délégation de la République populaire de Chine, transmettant le texte d'un document intitulé "Plan d'un traité d'interdiction complète des essais"'.

- CD/1262 (également publié sous la cote CD/NTB/WP.120), daté du 16 juin 1994, intitulé 'Lettre datée du 15 juin 1994, adressée au Secrétaire général adjoint de la Conférence du désarmement par le représentant des Etats-Unis d'Amérique à la Conférence, transmettant le texte d'une déclaration faite le 13 juin 1994 devant le Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires'.

- CD/1263* (également publié sous la cote CD/NTB/WP.121*), daté du 28 juin 1994, intitulé 'Lettre datée du 15 juin 1994, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le chef de la délégation de la République populaire de Chine, transmettant le texte d'une déclaration faite le 10 juin 1994 par le porte-parole du Ministère des relations extérieures de la République populaire de Chine'.

- CD/1264, daté du 28 juin 1994, intitulé 'Lettre datée du 21 juin 1994, adressée au Secrétaire général adjoint de la Conférence du désarmement par le représentant permanent adjoint du Canada, transmettant un index des documents de travail de la Conférence relatifs à la question de l'interdiction des essais nucléaires qui traitent de la vérification'.

- CD/1266 (également publié sous la cote CD/NTB/WP.140), daté du 6 juillet 1994, intitulé 'Lettre datée du 4 juillet 1994, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de l'Inde en sa qualité de coordonnateur du Groupe des 21 sur le point "Interdiction des essais nucléaires", transmettant le texte d'une déclaration du Groupe des 21 sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires'.

- CD/1268 (également publié sous la cote CD/NTB/WP.148), daté du 5 août 1994, intitulé 'Lettre datée du 4 août 1994, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de l'Autriche, confirmant que le Gouvernement fédéral de l'Autriche est prêt à accueillir à Vienne la future Organisation du Traité d'interdiction complète des essais'.

- CD/1272 (également publié sous la cote CD/NTB/WP.178), daté du 24 août 1994, intitulé 'Lettre datée du 23 août 1994, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le chef de la délégation de la République populaire de Chine à la Conférence, transmettant le texte d'une déclaration faite le 19 août 1994 au Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires par le conseiller Hu Xiaodi, de la délégation chinoise'.

- CD/1273, daté du 26 août 1994, intitulé 'Rapport du Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires à la Conférence du désarmement'.

- CD/1276, daté du 30 août 1994, intitulé 'Lettre datée du 29 août 1994, adressée au Secrétaire général adjoint de la Conférence du désarmement par le représentant des Etats-Unis d'Amérique auprès de la Conférence, transmettant le texte d'un message du Président des Etats-Unis à la Conférence du désarmement, dont il a été donné lecture à la Conférence le 25 janvier 1994 par le Directeur de la United States Arms Control and Disarmament Agency, concernant l'importance de la négociation d'une interdiction complète et vérifiable des explosions nucléaires'.

"6. En outre, les documents de travail suivants ont été présentés au Comité spécial :

- CD/NTB/WP.33 (également publié sous la cote CD/1232).
- CD/NTB/WP.34, daté du 11 février 1994, présenté par la délégation australienne, intitulé 'Traité d'interdiction complète des essais : vues de l'Australie'.
- CD/NTB/WP.35, daté du 8 mars 1994, présenté par un collaborateur du Président, intitulé 'Observations liminaires et questions concernant les vérifications (inspections) de routine, à examiner dans le cadre du Groupe de travail 1'.
- CD/NTB/WP.36, daté du 8 mars 1994, présenté par un collaborateur du Président, intitulé 'Inspections sur demande : observations liminaires et points à traiter aux réunions du Groupe de travail 1'.
- CD/NTB/WP.37 (également publié sous la cote CD/1252).
- CD/NTB/WP.38, daté du 10 mars 1994, présenté par la délégation suédoise, intitulé 'SIRA (Surveillance internationale de la radioactivité atmosphérique) : mise au point sur ses caractéristiques techniques'.
- CD/NTB/WP.39, daté du 10 mars 1994, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé 'Concept de surveillance internationale de la radioactivité atmosphérique'.
- CD/NTB/WP.40, daté du 11 mars 1994, présenté par la délégation suédoise, intitulé 'Inspection sur place'.
- CD/NTB/WP.41, daté du 11 mars 1994, présenté par la délégation australienne, intitulé 'Eléments d'un texte par le biais duquel le Comité pourrait aborder la question des inspections internationales sur place'.
- CD/NTB/WP.42, daté du 14 mars 1994, présenté par un collaborateur du Président, intitulé 'Observation sur place des explosions chimiques de grande puissance : remarques liminaires et questions à examiner à une réunion du Groupe de travail 1'.
- CD/NTB/WP.43, daté du 14 mars 1994, présenté par la délégation australienne, intitulé 'Eléments d'un texte par le biais duquel le Comité pourrait aborder la question du non-respect'.
- CD/NTB/WP.44, daté du 16 mars 1994, présenté par la délégation allemande, intitulé 'Obligations fondamentales et champ d'application d'un traité d'interdiction des essais'.

- CD/NTB/WP.45 et Corr.1, daté du 18 mars 1994, présenté par un collaborateur du Président, intitulé 'Questions générales concernant les activités sur place, à examiner au cours d'une réunion d'experts du 16 au 27 mai 1994'.
- CD/NTB/WP.46, daté du 22 mars 1994, présenté par la délégation allemande, intitulé 'Libellé proposé pour l'article 1'.
- CD/NTB/WP.47, daté du 23 mars 1994, présenté par la délégation néerlandaise, intitulé 'Entrée en vigueur'.
- CD/NTB/WP.48, daté du 23 mars 1994, présenté par la délégation australienne, intitulé 'Éléments d'un texte par le biais duquel le Comité pourrait aborder la question de la surveillance sismologique internationale à assurer aux fins de vérification en vertu du traité d'interdiction complète des essais'.
- CD/NTB/WP.49, daté du 30 mars 1994, présenté par la délégation australienne, intitulé 'Traité d'interdiction complète des essais nucléaires : synthèse d'éléments d'un projet de traité'.
- CD/NTB/WP.50, daté du 30 mars 1994, présenté par la délégation australienne, intitulé 'Traité d'interdiction complète des essais nucléaires : synthèse d'éléments d'un projet de traité - notes explicatives'.
- CD/NTB/WP.51 (également publié sous la cote CD/1255).
- CD/NTB/WP.52, daté du 31 mars 1994, présenté par la délégation suédoise, intitulé 'Article sur les obligations fondamentales'.
- CD/NTB/WP.53, daté du 19 mai 1994, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé 'Surveillance d'un traité d'interdiction complète des essais : vue d'ensemble de la position des Etats-Unis'.
- CD/NTB/WP.54, daté du 17 mai 1994, présenté par la délégation néo-zélandaise, intitulé 'Vérification du respect d'un traité d'interdiction complète des essais par surveillance de la radioactivité atmosphérique : vues de la Nouvelle-Zélande'.
- CD/NTB/WP.55, daté du 18 mai 1994, présenté par la délégation néerlandaise, intitulé 'Techniques de vérification applicables à la surveillance du respect d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires'.
- CD/NTB/WP.56, daté du 20 mai 1994, présenté par la délégation française, intitulé 'La surveillance de la radioactivité de l'air : apport possible pour la vérification d'un CTBT'.
- CD/NTB/WP.57, daté du 20 mai 1994, présenté par la délégation japonaise, intitulé 'Vues du Japon sur un traité d'interdiction complète des essais'.
- CD/NTB/WP.58, daté du 20 mai 1994, présenté par la délégation de la Fédération de Russie, intitulé 'Vérification du respect d'un traité d'interdiction complète des essais à l'aide des techniques de détection de la radioactivité dans l'atmosphère'.

- CD/NTB/WP.59, daté du 20 mai 1994, présenté par la délégation de la Fédération de Russie, intitulé 'Surveillance d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires par la mesure des perturbations infrasonores'.

- CD/NTB/WP.60, daté du 20 mai 1994, présenté par un collaborateur du Président, intitulé 'Mesures de transparence'.

- CD/NTB/WP.61, daté du 24 mai 1994, présenté par la délégation de la Fédération de Russie, intitulé 'Surveillance d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires par des dispositifs de mesure satellitaires'.

- CD/NTB/WP.62, daté du 24 mai 1994, présenté par la délégation de la Fédération de Russie, intitulé 'Surveillance d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires au moyen de dispositifs de mesure de l'impulsion électromagnétique'.

- CD/NTB/WP.63, daté du 24 mai 1994, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé 'Conception d'un système international de surveillance des radionucléides'.

- CD/NTB/WP.64, daté du 25 mai 1994, présenté par la délégation allemande, intitulé 'Concept de surveillance internationale de la radioactivité atmosphérique : questions sur lesquelles les experts devront se pencher pendant la période allant du 16 au 27 mai 1994'.

- CD/NTB/WP.65, daté du 25 mai 1994, présenté par la délégation canadienne, intitulé 'Application de la surveillance des radionucléides à la vérification d'un traité d'interdiction complète des essais (CTBT)'.

- CD/NTB/WP.66, daté du 25 mai 1994, présenté par l'Agence internationale de l'énergie atomique, intitulé 'Mémorandum sur un système mondial de surveillance des radionucléides dans l'atmosphère en tant qu'élément d'un régime de vérification d'un traité d'interdiction complète des essais'.

- CD/NTB/WP.67, daté du 25 mai 1994, présenté par l'Organisation météorologique mondiale, intitulé 'Veille de l'atmosphère globale (VAG)'.

- CD/NTB/WP.68, daté du 27 mai 1994, présenté par la délégation canadienne, intitulé 'Vérification d'un CTBT : questionnaire sur les techniques non sismiques : réponse du Canada'.

- CD/NTB/WP.69, daté du 27 mai 1994, présenté par la délégation autrichienne, intitulé 'Vérification de l'interdiction des essais nucléaires - méthodes non sismiques : mesure des radionucléides'.

- CD/NTB/WP.70, daté du 27 mai 1994, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé 'Méthode hydroacoustique de surveillance d'un traité d'interdiction complète des essais'.

- CD/NTB/WP.71, daté du 30 mai 1994, présenté par la délégation néo-zélandaise, intitulé 'Détection sismologique des ondes hydroacoustiques engendrées par l'explosion Chase V et retombées des constatations faites pour la surveillance des zones océaniques'.

- CD/NTB/WP.72, daté du 26 mai 1994, présenté par la délégation israélienne, intitulé 'Vues d'Israël concernant certains aspects d'un traité d'interdiction complète des essais'.

- CD/NTB/WP.73, daté du 31 mai 1994, présenté par la délégation belge, intitulé 'Hydroacoustique : contribution possible à la vérification d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires'.

- CD/NTB/WP.74, daté du 31 mai 1994, présenté par la délégation de la Fédération de Russie, intitulé 'Inspections sur place d'événements suspects dans le cadre de la surveillance d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires : possibilité de principe de la détection d'essais nucléaires clandestins par inspection sur place'.

- CD/NTB/WP.75, daté du 1er juin 1994, présenté par la délégation australienne, intitulé 'Surveillance hydroacoustique et vérification du respect d'un traité d'interdiction complète des essais'.

- CD/NTB/WP.76, daté du 2 juin 1994, présenté par la délégation suédoise, intitulé 'Prolongement du concept SIRA (Surveillance internationale de la radioactivité atmosphérique)'.

- CD/NTB/WP.77, daté du 2 juin 1994, présenté par la délégation française, intitulé 'Vérification d'un traité global d'interdiction des essais (CTBT) par des techniques satellitaires'.

- CD/NTB/WP.78, daté du 2 juin 1994, présenté par la délégation chinoise, intitulé 'Document de travail sur la vérification du respect d'un traité d'interdiction complète des essais'.

- CD/NTB/WP.79, daté du 2 juin 1994, présenté par la délégation australienne, intitulé 'Application d'un système mondial de surveillance des radionucléides atmosphériques à la vérification d'un traité d'interdiction complète des essais (CTBT)'.

- CD/NTB/WP.80, daté du 3 juin 1994, présenté par la délégation canadienne, intitulé 'Point de vue du Canada en ce qui concerne l'imagerie aérospatiale venant en appui de la vérification d'un traité d'interdiction complète des essais (CTBT)'.

- CD/NTB/WP.81, daté du 6 juin 1994, présenté par la délégation de la Fédération de Russie, intitulé 'Réponses aux questions à examiner lors de la réunion d'experts tenue du 16 au 27 mai 1994 sur les méthodes de vérification non sismiques d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires'.

- CD/NTB/WP.82, daté du 6 juin 1994, présenté par la délégation finlandaise, intitulé 'Détection des radionucléides : Réponses aux questions posées dans le document CD/NTB/WG.1/7 du 9 mars 1994'.

- CD/NTB/WP.83, daté du 6 juin 1994, présenté par la délégation belge, intitulé 'Problèmes de sécurité du système global d'échange de données et authentification des données'.

- CD/NTB/WP.84, daté du 6 juin 1994, présenté par la délégation indienne, intitulé 'Possibilités des techniques sismiques et autres de surveillance des explosions sous-marines'.

- CD/NTB/WP.85, daté du 6 juin 1994, présenté par la délégation indienne, intitulé 'Techniques appropriées à la détection d'explosions nucléaires dans l'atmosphère'.
- CD/NTB/WP.86, daté du 6 juin 1994, présenté par la délégation indienne, intitulé 'Quelques méthodes non sismiques de détection des explosions nucléaires souterraines'.
- CD/NTB/WP.87, daté du 7 juin 1994, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé 'Une méthode infra-acoustique globale pour la surveillance d'un traité d'interdiction complète des essais'.
- CD/NTB/WP.88, daté du 7 juin 1994, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé 'Système optique basé au sol pour la vérification du respect d'un traité d'interdiction complète des essais'.
- CD/NTB/WP.89, daté du 8 juin 1994, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé 'Système de détection au sol de l'impulsion électromagnétique aux fins de la surveillance d'un traité d'interdiction complète des essais'.
- CD/NTB/WP.90, daté du 8 juin 1994, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé 'Concept d'inspection sur place par mise en demeure'.
- CD/NTB/WP.91, daté du 8 juin 1994, présenté par la délégation canadienne, intitulé 'Utilisation de techniques d'inspection sur place pour appuyer la vérification d'un traité d'interdiction complète des essais (CTBT)'.
- CD/NTB/WP.92, daté du 8 juin 1994, présenté par la délégation italienne, intitulé 'Questions que les experts doivent traiter pendant la période allant du 16 au 27 mai 1994'.
- CD/NTB/WP.93, daté du 8 juin 1994, présenté par la délégation italienne, intitulé 'Le système de surveillance radiologique en Italie : état et perspectives'.
- CD/NTB/WP.94, daté du 9 juin 1994, présenté par la délégation italienne, intitulé 'Les inspections sur place'.
- CD/NTB/WP.95, daté du 13 juin 1994, présenté par l'Agence internationale de l'énergie atomique, intitulé 'Mémoire : expérience acquise par l'AIEA en matière d'inspection sur place'.
- CD/NTB/WP.96, daté du 10 juin 1994, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé 'Concept d'un système international de surveillance sismique aux fins d'un traité d'interdiction complète des essais'.
- CD/NTB/WP.97, daté du 13 juin 1994, présenté par le Président du Groupe de travail sur la vérification, intitulé 'Décisions que le Groupe de travail 1 est appelé à prendre durant la période réservée à cet effet : introduction'.

- CD/NTB/WP.98, daté du 13 juin 1994, présenté par le Président du Groupe de travail sur la vérification, intitulé 'Activités sur place : document de travail concernant les décisions à prendre durant la période réservée à cet effet'.
- CD/NTB/WP.99, daté du 13 juin 1994, présenté par la délégation suédoise, intitulé 'Observations concernant : le centre international de données - analyse et produits'.
- CD/NTB/WP.100, daté du 14 juin 1994, présenté par la délégation allemande, intitulé 'Modification du concept de système mondial de vérification sismique : considérations relatives aux économies'.
- CD/NTB/WP.101, daté du 14 juin 1994, présenté par la délégation japonaise, intitulé 'Réponses aux questions sur les moyens de vérification non sismiques formulées dans le document CD/NTB/WG.1/7'.
- CD/NTB/WP.102, daté du 7 juin 1994, présenté par la délégation israélienne, intitulé 'Régime de vérification d'un traité d'interdiction complète des essais : procédure de consultation et d'établissement des faits'.
- CD/NTB/WP.103, daté du 14 juin 1994, présenté par le Président du Groupe de travail sur la vérification, intitulé 'Document du Président pour la "période de décision" : activités de vérification non sismique aux fins de surveillance'.
- CD/NTB/WP.104, daté du 14 juin 1994, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé 'Aperçu du rôle des mesures auxiliaires dans la vérification du respect d'un traité d'interdiction complète des essais'.
- CD/NTB/WP.105, daté du 14 juin 1994, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé 'Examen des problèmes concernant la vérification d'un traité d'interdiction complète des essais que soulèvent les explosions chimiques'.
- CD/NTB/WP.106, daté du 14 juin 1994, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé 'Utilisation d'événements d'étalonnage pour améliorer la vérification sismologique d'un traité d'interdiction complète des essais'.
- CD/NTB/WP.107, daté du 14 juin 1994, présenté par la délégation indienne, intitulé 'Réponses provisoires au questionnaire contenu dans le document CD/NTB/WG.1/7 en date du 9 mars 1994'.
- CD/NTB/WP.108, daté du 15 juin 1994, présenté par la délégation indienne, intitulé 'Réponses provisoires aux questions figurant dans le document de travail CD/NTB/WP.45 en date du 18 mars 1994 et dans ses annexes'.
- CD/NTB/WP.109, daté du 15 juin 1994, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé 'Concept d'un système de surveillance des installations minières aux fins d'un traité d'interdiction complète des essais'.
- CD/NTB/WP.110, daté du 15 juin 1994, présenté par la délégation japonaise, intitulé 'Article ... : Consultation et clarification'.

- CD/NTB/WP.111, daté du 15 juin 1994, présenté par la délégation australienne, intitulé 'Les tirs de mines et le traité d'interdiction complète des essais : étude du cas spécifique de l'Australie'.

- CD/NTB/WP.112, daté du 16 juin 1994, présenté par le Président du Groupe de travail sur la vérification, intitulé 'Mémoire du Président pour la "période de décision" : vérification sismique aux fins de la surveillance'.

- CD/NTB/WP.113, daté du 17 juin 1994, présenté par le Président du Groupe de travail sur la vérification, intitulé 'Mémoire du Président pour la "période de décision" : mesures de transparence'.

- CD/NTB/WP.114, daté du 17 juin 1994, présenté par la délégation israélienne, intitulé 'Inspections sur place : réponses préliminaires aux questions posées par le Président dans le document CD/NTB/WP.98 du 13 juin 1994'.

- CD/NTB/WP.115, daté du 17 juin 1994, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé 'Emploi de techniques de surveillance non sismologiques pour vérifier le respect d'un traité d'interdiction complète des essais'.

- CD/NTB/WP.116, daté du 15 juin 1994, présenté par la délégation australienne, intitulé 'La "période de décision" : réponse de l'Australie'.

- CD/NTB/WP.117, daté du 24 juin 1994, présenté par la délégation française, intitulé 'Recherche de la synergie entre les différentes techniques envisageables de vérification'.

- CD/NTB/WP.118, daté du 17 juin 1994, présenté par la délégation italienne, intitulé 'Réponses préliminaires aux questions posées dans le document de travail CD/NTB/WP.98'.

- CD/NTB/WP.119, daté du 21 juin 1994, présenté par la délégation israélienne, intitulé 'L'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais'.

- CD/NTB/WP.120 (également publié sous la cote CD/1262).

- CD/NTB/WP.121* (également publié sous la cote CD/1263*).

- CD/NTB/WP.122, daté du 20 juin 1994, présenté par la délégation chinoise, intitulé 'Libellé proposé pour l'article du CTBT relatif aux garanties de sécurité pour les Etats parties'.

- CD/NTB/WP.123, daté du 20 juin 1994, présenté par la délégation chinoise, intitulé 'Entrée en vigueur du CTBT'.

- CD/NTB/WP.124, daté du 20 juin 1994, présenté par la délégation chinoise, intitulé 'Libellé proposé pour le préambule du CTBT'.

- CD/NTB/WP.125, daté du 20 juin 1994, présenté par la délégation chinoise, intitulé 'Libellé proposé pour l'article du CTBT relatif à la durée et au retrait'.

- CD/NTB/WP.126, daté du 20 juin 1994, présenté par la délégation chinoise, intitulé 'Question relative aux amendements à apporter au traité d'interdiction complète des essais'.

- CD/NTB/WP.127, daté du 20 juin 1994, présenté par la délégation chinoise, intitulé 'Article relatif à l'examen du traité'.

- CD/NTB/WP.128, daté du 20 juin 1994, présenté par la délégation chinoise, intitulé 'Question relative à la structure de l'organisation créée en vertu du traité'.

- CD/NTB/WP.129, daté du 24 juin 1994, présenté par la délégation canadienne, intitulé 'Questionnaire sur les activités de vérification non sismique : réponses du Canada'.

- CD/NTB/WP.130, daté du 24 juin 1994, présenté par la délégation canadienne, intitulé 'Activités sur place : réponses du Canada'.

- CD/NTB/WP.131, daté du 24 juin 1994, présenté par la délégation canadienne, intitulé 'Réponses du Canada en ce qui concerne les mesures de transparence'.

- CD/NTB/WP.132, daté du 29 juin 1994, présenté par la délégation israélienne, intitulé 'Inspections sur place : projet de texte portant sur certains éléments de la procédure d'inspection sur place'.

- CD/NTB/WP.133, daté du 24 juin 1994, présenté par la délégation belge, intitulé 'Questionnaire sur les techniques non sismiques (document CD/NTB/WG.1/7 du 9 mars 1994) : réponse de la Belgique'.

- CD/NTB/WP.134, daté du 24 juin 1994, présenté par la délégation belge, intitulé 'Vérification d'un traité d'interdiction complète des essais : questionnaire sur les techniques non sismiques (document CD/NTB/WP.103 du 14 juin 1994) : réponse de la Belgique'.

- CD/NTB/WP.135, daté du 30 juin 1994, présenté par un collaborateur du Président, intitulé 'Résumé des présentations techniques faites au Groupe de travail 1 sur les méthodes non sismiques et leur contribution possible à la vérification d'une interdiction des essais'.

- CD/NTB/WP.136, daté du 4 juillet 1994, présenté par un collaborateur du Président, intitulé 'Questionnaires sur les méthodes non sismiques'.

- CD/NTB/WP.137, daté du 1er juillet 1994, présenté par le Président du Groupe de travail sur la vérification, intitulé 'Groupe de travail 1 - vérification : document établi par le Président, projet de texte de traité et de protocole : vérification'.

- CD/NTB/WP.138, daté du 1er juillet 1994, présenté par le Président du Groupe de travail sur les questions juridiques et institutionnelles, intitulé 'Groupe de travail 2 - Questions juridiques et institutions : document du Président'.

- CD/NTB/WP.139, daté du 5 juillet 1994, présenté par la délégation canadienne, intitulé 'Organisation du CTBT'.

- CD/NTB/WP.140 (également publié sous la cote CD/1266).
- CD/NTB/WP.141, daté du 26 juillet 1994, présenté par la délégation indienne, intitulé 'Techniques sismiques de vérification du respect d'un traité d'interdiction complète des essais'.
- CD/NTB/WP.142, daté du 27 juillet 1994, présenté par la délégation israélienne, intitulé 'Mesures propres à redresser une situation et à garantir le respect du Traité, y compris les sanctions'.
- CD/NTB/WP.143, daté du 27 juillet 1994, présenté par la délégation israélienne, intitulé 'Réserves'.
- CD/NTB/WP.144, daté du 29 juillet 1994, présenté par la délégation japonaise, intitulé 'Organigramme du système de vérification d'un traité d'interdiction complète des essais'.
- CD/NTB/WP.145, daté du 29 juillet 1994, présenté par la délégation néerlandaise, intitulé 'Réponses au questionnaire sur les méthodes non sismiques (CD/NTB/WP.136)'.
- CD/NTB/WP.146, daté du 29 juillet 1994, présenté par la délégation israélienne, intitulé 'Observations sur le document du Président CD/NTB/WP.137 daté du 1er juillet 1994'.
- CD/NTB/WP.147, daté du 3 août 1994, présenté par la délégation belge, intitulé 'Réponses au questionnaire CD/NTB/WP.113 du 17 juin 1994 sur les mesures de transparence'.
- CD/NTB/WP.148 (également publié sous la cote CD/1268).
- CD/NTB/WP.149, daté du 8 août 1994, présenté par la délégation australienne, intitulé 'Réponses de l'Australie aux questionnaires d'un collaborateur du Président sur la situation des systèmes nationaux et internationaux existants utiles à la surveillance de l'application d'un traité d'interdiction complète des essais (CD/NTB/WP.136)'.
- CD/NTB/WP.150, daté du 5 août 1994, présenté par le Président du Groupe de travail sur la vérification, intitulé 'Groupe de travail I
- vérification : document établi par le Président, éléments d'un texte évolutif : vérification'.
- CD/NTB/WP.151, daté du 8 août 1994, présenté par la délégation roumaine, intitulé 'Réponses au questionnaire sur les méthodes non sismiques (CD/NTB/WP.136)'.
- CD/NTB/WP.152, daté du 9 août 1994, présenté par la délégation de la Fédération de Russie, intitulé 'Réponses aux questionnaires contenus dans le document CD/NTB/WP.136'.
- CD/NTB/WP.153, daté du 9 août 1994, présenté par la délégation israélienne, intitulé 'Observations sur le document du Président CD/NTB/WP.137 daté du 1er juillet 1994'.
- CD/NTB/WP.154, daté du 10 août 1994, présenté par le collaborateur du Président, intitulé 'L'Organisation'.

- CD/NTB/WP.155, daté du 16 août 1994, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé 'Réponse à la proposition faite le 24 juin 1994 par le collaborateur du Président concernant les travaux futurs sur les techniques non sismiques : conception d'un système de surveillance des radionucléides établi par le traité d'interdiction complète des essais'.

- CD/NTB/WP.156, daté du 16 août 1994, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé 'Réponse à la proposition du collaborateur du Président datée du 24 juin 1994, en ce qui concerne les travaux futurs sur les techniques non sismiques et réponse aux questionnaires du collaborateur du Président sur la situation des systèmes nationaux/internationaux existants appropriés à la vérification du respect du CTBT (CD/NTB/WP.136) : conception du système de surveillance infra-acoustique du CTBT'.

- CD/NTB/WP.157, daté du 19 août 1994, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé 'Réponse à la proposition faite le 24 juin 1994 par le collaborateur du Président concernant les travaux futurs sur les techniques non sismiques et réponse aux questionnaires du collaborateur du Président sur la situation des systèmes nationaux/internationaux existants utiles à la surveillance de l'application d'un traité d'interdiction complète des essais (CD/NTB/WP.136) : Conception d'un système de surveillance hydroacoustique d'un traité d'interdiction complète des essais'.

- CD/NTB/WP.158, daté du 18 août 1994, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé 'Conception du système de surveillance sismique du traité d'interdiction complète des essais'.

- CD/NTB/WP.159, daté du 18 août 1994, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé 'Formulation de principes sur l'intégrité des données et du système'.

- CD/NTB/WP.160, daté du 12 août 1994, présenté par la délégation française, intitulé 'Evaluation du système international de vérification'.

- CD/NTB/WP.161, daté du 16 août 1994, présenté par un collaborateur du Président, intitulé 'Entrée en vigueur'.

- CD/NTB/WP.162, daté du 18 août 1994, présenté par la délégation belge, intitulé 'Réponses au questionnaire sur les méthodes de vérification non sismologiques (CD/NTB/WP.136) : Surveillance de la radioactivité : le statut des systèmes nationaux existants actifs dans le domaine de la surveillance de la radioactivité et des radiations'.

- CD/NTB/WP.163, daté du 19 août 1994, présenté par la délégation de la Fédération de Russie, intitulé 'Propositions de modification du texte du projet de protocole (CD/NTB/WP.137, section intitulée "Inspection sur place")'.

- CD/NTB/WP.164, daté du 19 août 1994, présenté par la délégation australienne, intitulé 'Rapport intérimaire sur l'identification préliminaire des événements'.

- CD/NTB/WP.165, daté du 19 août 1994, présenté par la délégation australienne, intitulé 'Mise au point d'une méthode automatique d'identification préliminaire des événements'.

- CD/NTB/WP.166, daté du 23 août 1994, présenté par la délégation chinoise, intitulé 'Portée de l'interdiction énoncée dans le Traité d'interdiction complète des essais'.

- CD/NTB/WP.167, daté du 23 août 1994, présenté par la délégation chinoise, intitulé 'Traité d'interdiction complète des essais : article sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et les explosions nucléaires pacifiques'.

- CD/NTB/WP.168, daté du 17 août 1994, intitulé 'Projet de rapport du Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires à la Conférence du désarmement'.

- CD/NTB/WP.169, daté du 23 août 1994, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé 'Réponse concernant la vérification sismique à des fins de surveillance : document de travail pour la "période de décision" (CD/NTB/WP.112)'.

- CD/NTB/WP.170, daté du 23 août 1994, présenté par la délégation israélienne, intitulé 'L'Organisation du traité d'interdiction complète des essais : observations concernant le document du collaborateur du Président (CD/NTB/WP.154 du 10 août 1994)'.

- CD/NTB/WP.171, daté du 23 août 1994, présenté par un collaborateur du Président, intitulé 'Formules possibles pour la conception d'un réseau de surveillance de la radioactivité établi par le traité d'interdiction complète des essais - principales capacités et coûts : rapport du groupe d'experts sur la radioactivité au Groupe de travail 1'.

- CD/NTB/WP.172, daté du 23 août 1994, présenté par un collaborateur du Président, intitulé 'Formules possibles pour la conception d'un réseau de surveillance hydroacoustique établi par le Traité d'interdiction complète des essais - principales capacités et coûts : rapport du groupe d'experts sur l'hydroacoustique au Groupe de travail 1'.

- CD/NTB/WP.173, daté du 23 août 1994, présenté par la délégation mongole, intitulé 'Réponses au questionnaire sur les méthodes non sismiques (CD/NTB/WP.136)'.

- CD/NTB/WP.174, daté du 23 août 1994, présenté par la délégation israélienne, intitulé 'Observations sur le document du Président (CD/NTB/WP.137 du 1er juillet 1994)'.

- CD/NTB/WP.175, daté du 23 août 1994, présenté par la délégation mongole, intitulé 'Position de la Mongolie concernant un traité d'interdiction complète des essais'.

- CD/NTB/WP.176, daté du 24 août 1994, présenté par un collaborateur du Président, intitulé 'Système de surveillance infrasonore'.

- CD/NTB/WP.177, daté du 24 août 1994, présenté par un collaborateur du Président, intitulé 'Système de surveillance sismique'.

- CD/NTB/WP.178 (également publié sous la cote CD/1272).

- CD/NTB/WP.179, daté du 25 août 1994, présenté par la délégation japonaise, intitulé 'Réponse au questionnaire du collaborateur du Président en date du 1er juillet 1994 sur la vérification non sismique par surveillance de la radioactivité'.

- CD/NTB/WP.180, daté du 31 août 1994, présenté par la délégation israélienne, intitulé 'Consultation et clarification - évaluation par les experts'.

- CD/NTB/WP.181, daté du 2 septembre 1994, présenté par un collaborateur du Président, intitulé 'Illustration des réseaux de capteurs qu'il serait possible de mettre en place sur la base des rapports d'experts pour détecter, localiser et identifier les explosions effectuées sous terre, sous l'eau et dans l'atmosphère'.

- CD/NTB/WP.182, daté du 7 septembre 1994, intitulé 'Groupe de travail 1 (Vérification), Programme de travail, 28 novembre-16 décembre 1994'.

"7. En outre, le secrétariat a mis à jour une liste des documents relatifs à une interdiction des essais nucléaires, soumis à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, à la Conférence du Comité du désarmement, au Comité du désarmement et à la Conférence du désarmement (CD/NTB/INF.1/Add.3 du 2 février 1994).

"III. TRAVAUX DE FOND EFFECTUES PENDANT LA SESSION DE 1994

"8. Conformément à son mandat, le Comité spécial a commencé la négociation du traité.

"Dans l'exercice de son mandat, le Comité spécial a décidé de procéder à un échange de vues général sur tous les aspects d'un traité d'interdiction des essais nucléaires et de constituer les deux groupes de travail ci-après :

- "a) Groupe de travail 1 : Vérification
(Président : M. Wolfgang Hoffman, ambassadeur de l'Allemagne)
- "b) Groupe de travail 2 : Questions juridiques et institutionnelles
(Président : M. Ludwik Dembinski, ambassadeur de la Pologne)

"9. En outre, six collaborateurs du Président ont été désignés pour s'occuper des questions spécifiques ci-après lors de consultations privées et de consultations à participation non limitée :

"Pour le Groupe de travail 1 :

- "a) 'Techniques sismiques'
(M. Ajit Kumar, Inde)
- "b) 'Techniques non sismiques'
(M. Peter Marshall, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
- "c) 'Activités sur place'
(M. Victor S. Slipchenko, Fédération de Russie)
- "d) 'Mesures de transparence'
(M. Bertil Roth, Suède)

"Pour le Groupe de travail 2 :

"e) 'Organisation'
(M. Roberto Jaguaribe, Brésil)

"f) 'Entrée en vigueur'
(M. Ambassadeur Alessandro Vattani, ambassadeur de l'Italie)

"10. Le Groupe de travail 1 a tenu 53 séances. Il a examiné, sur la base d'un document présenté par son président, les éléments susceptibles de figurer dans un régime de vérification et a rassemblé des éléments d'un texte évolutif. Des efforts intenses ont été déployés pour établir les éléments d'un régime de vérification. Pendant la deuxième partie de la session, les experts ont fait, sous la direction des collaborateurs du Président, un grand nombre d'exposés sur les aspects techniques des diverses mesures de vérification qui pourraient être prises dans le cadre d'un traité d'interdiction des essais nucléaires, en vue d'aider les délégations à identifier les éléments éventuels d'un régime de vérification et d'ouvrir la voie aux décisions politiques nécessaires. Au cours de la troisième partie de la session, les experts se sont également réunis officieusement pour présenter aux délégations diverses solutions qui pourraient être adoptées quant au détail d'un système international de surveillance et à d'autres mesures de vérification, en vue d'aider le Comité spécial à élaborer le texte du traité. En outre, les collaborateurs du Président ont tenu des consultations officieuses avec les délégations et les experts sur des questions de vérification pertinentes. Le Président du Groupe de travail a présenté au Président du Comité spécial un projet de dispositions relatives à la vérification en vue de son inclusion dans la deuxième partie du texte évolutif.

"11. Le Groupe de travail 2 a tenu 26 séances. Il a examiné les éléments susceptibles de figurer dans un traité d'interdiction des essais nucléaires en ce qui concerne les questions juridiques et les institutions. Après un large débat sur chaque point, le Président a rédigé un projet qui a été considérablement remanié et affiné au cours de plusieurs lectures. En outre, les collaborateurs du Président pour les questions de l'entrée en vigueur et de l'Organisation ont tenu de nombreuses consultations bilatérales. Le collaborateur du Président pour la question de l'entrée en vigueur a détaillé six solutions différentes qui ont été fondues par la suite en un projet de dispositions. Le collaborateur du Président pour la question de l'Organisation a esquissé les principaux éléments d'un texte qui a ensuite été développé pour devenir un projet d'article du traité sur l'Organisation et de dispositions du protocole y relatives. Les projets de texte des collaborateurs du Président ont été examinés et révisés à nouveau par le Groupe de travail. Le Président du Groupe de travail a présenté au Président du Comité spécial un projet de dispositions relatives aux questions juridiques et aux institutions qui devraient figurer dans la première ou la deuxième partie du texte évolutif selon leur état d'avancement respectif.

"IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

"12. Conformément à son mandat, le Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires a effectué des travaux intenses au cours de sa session de 1994 et a décidé de réunir les résultats des négociations en cours sur le projet de traité dans un texte évolutif; celui-ci est reproduit dans l'appendice joint au présent rapport. La première partie de cet appendice montre l'état d'avancement de l'élaboration des dispositions du projet de traité qui recueillent au stade actuel l'adhésion d'un certain nombre de délégations. La deuxième partie

contient des dispositions qui nécessitent des négociations plus poussées. La troisième partie comprend une liste de documents contenant les propositions des délégations.

"13. Le Comité spécial recommande à la Conférence du désarmement :

"a) Que l'appendice du présent rapport soit utilisé pour poursuivre la négociation et la rédaction du traité;

"b) Que les documents énumérés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, ainsi que les autres documents pertinents et futurs de la Conférence, soient aussi utilisés à cette fin;

"c) Que les travaux concernant le traité, à effectuer notamment dans le cadre de réunions présidées par l'ambassadeur Marín Bosch, pour lesquelles des services complets seraient fournis, continuent à se dérouler pendant la période allant du 28 novembre au 16 décembre 1994;

"d) Que le Comité spécial décide lui-même s'il doit encore se réunir avant la période mentionnée ci-dessus - soit du 21 au 25 novembre 1994, ou au-delà de cette période, soit du 19 au 23 décembre 1994 et du 9 au 20 janvier 1995;

"e) Que le Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires soit rétabli au début de la session de 1995 de la Conférence du désarmement, avec son mandat actuel.

"APPENDICE

"APPENDICE

"Première partie

"MESURES PROPRES A REDRESSER UNE SITUATION ET A GARANTIR LE RESPECT DU TRAITE, Y COMPRIS LES SANCTIONS

"1. La Conférence des Etats parties [et le Conseil exécutif] 1/ prend, [prennent], ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2, 3 et 4, les mesures nécessaires pour assurer le respect du Traité et pour redresser et corriger toute situation contrevenant aux dispositions du Traité. Lorsqu'elle [ils] envisage [envisagent] de telles mesures, conformément au présent paragraphe, la Conférence des Etats parties [et le Conseil exécutif] tient [tiennent] compte [le cas échéant] de toutes les informations et recommandations en la matière qui lui [leur] ont été soumises par les Etats parties [le Directeur général de l'Organisation] [et le Conseil exécutif] 2/.

"2. Dans les cas où un Etat partie auquel la Conférence des Etats parties ou le Conseil exécutif a demandé de redresser une situation qui met en cause son respect du Traité ne satisfait pas à cette demande dans les délais fixés, la Conférence des Etats parties [ou le Conseil exécutif] peut, entre autres, [sur recommandation du Conseil exécutif] décider, compte tenu de toutes les informations et recommandations présentées conformément au paragraphe 1, de restreindre ou suspendre les droits et privilèges dont jouit cet Etat partie au titre du Traité [jusqu'à ce qu'il fasse le nécessaire pour se conformer aux obligations qu'il a contractées en vertu du Traité ou] jusqu'à ce que la Conférence des Etats parties [ou le Conseil exécutif] en décide autrement.

"3. Dans les cas où un préjudice [grave] risque d'être porté à l'objet et au but du Traité du fait d'activités interdites par le Traité 3/, la Conférence des Etats parties [ou le Conseil exécutif] [, sur recommandation du Conseil exécutif,] peut recommander aux Etats parties des mesures [collectives], conformément au droit international.

"1/ Toute mention du Conseil exécutif dans le texte du traité s'entend sans préjudice de la décision qui sera prise quant à l'existence d'un conseil exécutif au sein de l'organisation créée par l'instrument.

"2/ Une délégation a suggéré d'attribuer certaines fonctions à un groupe d'experts.

"3/ Une délégation a proposé d'ajouter les mots 'ou du fait du retrait d'un Etat doté d'armes nucléaires ou d'un Etat partie avancé sur le plan nucléaire'.

"4. [Si la situation est particulièrement grave, la Conférence des Etats parties ou, s'il y a également urgence, le Conseil exécutif] porte la question, y compris les informations et les conclusions pertinentes, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies 4/.

"4/ Une délégation a proposé de remplacer les paragraphes 3 et 4 par le texte suivant :

'Dans les cas où le Conseil exécutif constate qu'un Etat partie ne s'est pas acquitté des obligations fondamentales établies par le Traité, il porte la question, y compris tous les éléments de preuve et renseignements techniques pertinents, à l'attention du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.'

"REGLEMENT DES DIFFERENDS

"1. Les différends qui naîtraient au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Traité sont réglés suivant les dispositions pertinentes du Traité et d'une manière conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

"2. En cas de différend entre deux ou plusieurs Etats parties, ou entre un ou plusieurs Etats parties et l'Organisation, quant à l'application ou à l'interprétation du Traité, les parties se consultent en vue de régler rapidement ce différend par la voie de négociations ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris en ayant recours aux organes appropriés du Traité et, par consentement mutuel, en saisissant la Cour internationale de Justice conformément au Statut de cette dernière. Les Etats parties en cause tiennent le Conseil exécutif informé des mesures prises.

"3. Le Conseil exécutif peut contribuer au règlement d'un différend portant sur l'application ou l'interprétation du Traité par tout moyen qu'il juge approprié, y compris en offrant ses bons offices, en invitant les Etats qui sont parties au différend à rechercher un règlement grâce à un processus choisi par eux, en portant la question à l'attention de la Conférence des Etats parties et en recommandant [s'il le juge nécessaire] un délai d'exécution de toute procédure convenue.

"4. La Conférence des Etats parties examine, quant aux différends, les points qui sont soulevés par des Etats parties ou qui sont portés à son attention par le Conseil exécutif 1/. Si elle le juge nécessaire, la Conférence crée des organes chargés de contribuer au règlement des différends ou confie cette tâche à des organes existants, conformément à l'article ...

"5. La Conférence des Etats parties et le Conseil exécutif sont habilités séparément, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur tout point de droit entrant dans le cadre des activités de l'Organisation. L'Organisation conclut un accord avec l'Organisation des Nations Unies à cette fin, conformément à l'article ...

"6. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de celles de l'article ... du Traité qui ont trait aux mesures propres à redresser une situation et à garantir le respect du Traité, y compris les sanctions [, ou de celles du Protocole se rapportant au Traité].

"1/ Une délégation a suggéré d'attribuer certaines fonctions à un groupe d'experts.

"PRIVILEGES ET IMMUNITES

"1. L'Organisation jouit, sur le territoire et en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.

"2. Les représentants des Etats parties ainsi que leurs suppléants et conseillers, les représentants nommés au Conseil exécutif ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général et le personnel de l'Organisation, jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions dans le cadre de l'Organisation.

"3. La capacité juridique et les privilèges et immunités mentionnés dans le présent article sont définis dans des accords entre l'Organisation et les Etats parties ainsi que dans un accord entre l'Organisation et le pays dans lequel est situé le siège de l'Organisation. La Conférence des Etats parties [ou le Conseil exécutif, selon que de besoin,] examine et approuve ces accords.

"4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, le Directeur général et le personnel du Secrétariat technique jouissent, durant l'exécution des activités de vérification, des privilèges et immunités énoncés dans le Protocole se rapportant au présent Traité.

"SIGNATURE

"Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats avant son entrée en vigueur.

"RATIFICATION"

"Le présent Traité est soumis à ratification par les Etats signataires suivant la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

"ADHESION

"Tout Etat qui n'a pas signé le Traité avant son entrée en vigueur peut y adhérer à tout moment par la suite.

"DEPOSITAIRE

"1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Traité; il enregistre les signatures et reçoit les instruments de ratification ou d'adhésion.

"2. Le Dépositaire informe sans délai tous les Etats qui ont signé le Traité ou qui y ont adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date d'entrée en vigueur du Traité et de tous amendements [ou modifications] y relatifs, de toute notification de dénonciation et de la réception de toute autre communication. [Il informe aussi le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies de toute notification de dénonciation.]

"3. Le Dépositaire fait tenir aux gouvernements des Etats qui ont signé le Traité ou qui y ont adhéré des copies certifiées conformes du texte du Traité.

"4. Le présent Traité est enregistré par le Dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

"STATUT DU (DES) PROTOCOLE(S) [ET DE L'ANNEXE (DES ANNEXES)]

"Le(s) Protocoles(s) [et l'Annexe (les Annexes)] fait (font) partie intégrante du Traité. Toute référence au Traité renvoie également au(x) Protocole(s) [et à l'Annexe (aux Annexes)].

"TEXTES FAISANT FOI

"Le présent Traité, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

"Deuxième partie

"Deuxième partie

"PREAMBULE

"Les Etats parties au présent Traité, ci-après dénommés les 'Etats parties',

"[Convaincus que la situation internationale offre aujourd'hui la possibilité de prendre de nouvelles mesures pour lutter efficacement contre la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects,]

"[Affirmant que des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire doivent figurer au plus haut rang des priorités, que la communauté internationale a pour objectif commun de parvenir rapidement à une interdiction complète et une destruction totale des armes nucléaires et qu'à cette fin il est impératif d'écarter la menace que représentent les armes nucléaires, d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires jusqu'à ce que ceux-ci aient été totalement éliminés et de prendre d'autres mesures pour prévenir la guerre nucléaire, éliminer le danger de l'emploi ou de la menace des armes nucléaires et éviter la prolifération de ces armes sous tous ses aspects,]

"[Réaffirmant qu'il incombe spécialement à tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux qui détiennent les plus grands arsenaux nucléaires, de réaliser un désarmement nucléaire total,]

"Se félicitant des mesures positives adoptées ces dernières années dans le domaine du désarmement nucléaire, notamment les fortes réductions des arsenaux nucléaires, ainsi que dans le domaine de la prévention de la prolifération nucléaire sous tous ses aspects, [se félicitant de la conclusion des Traités START I et START II, qui envisagent des réductions radicales des arsenaux nucléaires stratégiques existants,]

"Soulignant l'importance de la pleine et prompte application à la fois de ces mesures et [d'] [de tous les] autres accords internationaux de désarmement, de limitation des armements et de non-prolifération nucléaires;

"[Insistant sur la nécessité d'opérer de nouvelles réductions des armements nucléaires tactiques et stratégiques et de leurs vecteurs, [de manière à atteindre à une date rapprochée les objectifs que sont l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires,]]

"[Déclarant leur intention de souscrire à de nouvelles mesures en vue de parvenir au désarmement nucléaire et pour lutter contre la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects,]

"[Invitant instamment tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à apporter sans tarder leur appui et à donner rapidement suite aux propositions et initiatives tendant à garantir le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire, et invitant aussi instamment les Etats dotés d'armes nucléaires à conclure dès que faire se peut des accords internationaux par lesquels ils renonceraient à employer ou menacer d'employer les armes nucléaires contre les Etats qui n'en sont pas dotés ou les zones exemptes d'armes nucléaires et renonceraient à employer les premiers les armes nucléaires les uns contre les autres,]

"Convaincus qu'une interdiction complète, internationalement et effectivement vérifiable [et ayant force obligatoire] [des essais nucléaires] [de tous les essais [de toutes les explosions expérimentales] [d'armes] nucléaires [et de toute autre explosion nucléaire]] [dans le cadre d'un processus efficace de désarmement nucléaire] contribuerait à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, au processus de désarmement nucléaire et, partant, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales [, outre qu'elle serait dans l'intérêt de l'humanité],

"[Notant que les parties au Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau se sont engagées notamment à interdire, à empêcher et à s'abstenir d'effectuer tout essai [toute explosion expérimentale] d'arme nucléaire, ou toute autre explosion nucléaire, dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique ou sous l'eau, que ces parties se sont déclarées résolues à chercher à assurer l'arrêt de tous les essais [de toutes les explosions expérimentales] d'arme nucléaire à tout jamais et à poursuivre les négociations à cette fin [et que les obligations contractées par ces parties en vertu dudit Traité ne sont pas affectées par les obligations découlant du présent Traité],]

"[Rappelant que [cet objectif] [cette aspiration] est évoqué[e] de nouveau dans le préambule du Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires,]

"[Considérant qu'il est très important, pour prévenir la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, que tous les Etats qui n'en sont pas dotés adhèrent au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et s'engagent à ne pas acquérir ni mettre au point de telles armes,]

"Profondément convaincus que, pour contribuer au maximum à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, au processus de désarmement nucléaire et, partant, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le présent Traité devrait être universel, et invitant instamment tous les Etats à y adhérer,

"[Soulignant leur vœu que le présent Traité contribue efficacement à la protection de l'environnement,]

"[Recherchant des moyens de vérification internationaux faisant appel dans la mesure du possible aux systèmes de surveillance géophysique déjà en place, et soucieux de faire en sorte que les données obtenues grâce aux systèmes de surveillance établis en application du présent Traité soient accessibles à tous pour des travaux de recherche sur les problèmes présentant un large intérêt scientifique au plan international,]

"[Affirmant que le présent Traité vise à assurer l'arrêt de tous les essais [de toutes les explosions expérimentales] d'arme nucléaire et de toutes les autres explosions nucléaires ainsi que l'arrêt de tous les préparatifs débouchant immédiatement sur de tels essais [de telles explosions],]

"Sont convenus de ce qui suit :

"PORTEE

"[1. [Chaque Etat partie] [Chacune des Parties au présent Traité] s'engage [à interdire et à empêcher tout essai [toute explosion expérimentale] d'arme nucléaire [qui libérerait de l'énergie nucléaire] [sous quelque forme ou de quelque type que ce soit] ou tout[e] [autre] [essai] [explosion] nucléaire [pacifique] [en quelque lieu et] [en quelque milieu que ce soit] ainsi qu'à ne pas effectuer de tels essais [de telles explosions] [en quelque lieu et] [dans quelque milieu que ce soit]

à ne pas effectuer d'essai [d'explosion expérimentale] d'arme nucléaire [qui libérerait de l'énergie nucléaire] [sous quelque forme ou de quelque type que ce soit] ni d'[autre] [essai] [explosion] nucléaire [pacifique] [en quelque lieu et] [en quelque milieu que ce soit]

[, et s'engage à interdire et à empêcher toute explosion nucléaire de ce type] en tout lieu [placé sous sa juridiction ou son contrôle] [ou ne relevant pas de sa juridiction] [, hormis celles dont l'exécution pourrait être autorisée dans des circonstances exceptionnelles] [.] [:]

"[a) Dans l'atmosphère; au-delà de ses limites, y compris l'espace; ou sous l'eau, y compris les eaux territoriales ou la haute mer; ou

"b) Sous terre.]

"2. [Chaque Etat partie] [Chacune des Parties au présent Traité] s'engage en outre à s'abstenir de provoquer, d'encourager, [de faciliter,] [de préparer,] [de permettre] l'exécution - ou de participer [de quelque manière que ce soit] à l'exécution - de [[tout essai] [toute explosion] nucléaire visé[e] au paragraphe 1 du présent article] [tout essai [toute explosion expérimentale] d'arme nucléaire [tel[le] que spécifié[e] au paragraphe 1 du présent article] ou toute] [autre] [explosion nucléaire] [pacifique] [en quelque lieu que ce soit] [qui aurait lieu dans l'un quelconque des milieux indiqués au paragraphe 1 du présent article].]

"[UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE
ET EXPLOSIONS NUCLEAIRES PACIFIQUES

"1. Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

"a) Aucune disposition du présent Traité ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de tous les Etats parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination.

"b) Tous les Etats parties s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et techniques en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et ont le droit de participer à cet échange.

"2. Explosions nucléaires pacifiques 1/

"a) Par 'explosion nucléaire pacifique', on entend une explosion qui entraîne la libération très rapide d'énergie nucléaire sous l'effet d'une fission et/ou d'une fusion des noyaux et qui est exécutée uniquement aux fins de la recherche scientifique ou d'applications civiles.

"b) L'Etat partie doté d'armes nucléaires qui a l'intention d'effectuer une explosion nucléaire pacifique pour lui-même ou pour le compte et à la demande d'un Etat partie non doté d'armes nucléaires doit présenter au Conseil exécutif une demande à cet effet, où sont notamment détaillés l'objet, le lieu et l'heure de l'explosion envisagée. Le Conseil exécutif décide s'il veut faire droit à cette demande à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.

"c) Le matériel et les appareils de mesure installés au site de l'explosion par l'Etat doté d'armes nucléaires qui a fourni le dispositif explosif n'ont d'autre fonction que celle de mesurer la puissance de l'explosion. Aucun appareil ou matériel n'est installé qui pourrait être utilisé à des fins d'essai d'arme nucléaire.

"d) Le Protocole relatif à la vérification qui est annexé au présent Traité comprend des parties et des sections ainsi que des dispositions détaillées concernant spécialement la surveillance et la vérification des explosions nucléaires pacifiques.]

"1/ Plusieurs délégations sont contre l'inclusion de toute section relative aux explosions nucléaires dites pacifiques dans le Traité à l'examen.

"L'ORGANISATION

"1. Les Etats parties au présent Traité créent par les présentes un organisme [l'Organisation pour l'interdiction complète des essais nucléaires] [l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires], ci-après dénommé l' 'Organisation', afin [d'oeuvrer à la réalisation des objectifs] [de réaliser l'objet et le but] du Traité, de veiller à l'application de ses dispositions, y compris celles qui ont trait à la vérification internationale du respect de l'instrument, et de ménager un cadre dans lequel ils puissent se consulter et coopérer entre eux.

"2. Tous les Etats parties au présent Traité sont membres de l'Organisation. [Aucun Etat partie ne peut être privé de sa qualité de membre de l'Organisation.]

"3.1 L'Organisation a son siège à [...] [Vienne].

"[3.2 L'Organisation exécute les activités de vérification prévues par le présent Traité de sorte que leurs objectifs soient atteints de la manière la moins intrusive possible dans les délais et avec l'efficacité voulus. Elle ne demande que les informations et données qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées par le Traité. Elle prend toutes les précautions qui s'imposent pour protéger la confidentialité des informations relatives à des activités et des installations civiles et militaires dont elle a connaissance dans le cadre de l'application du Traité et, en particulier, elle se conforme aux dispositions de l'Annexe sur la confidentialité.]

"[4.1 L'Organisation conclut avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) un accord par lequel elle attribue à l'Agence les tâches en matière de vérification définies par le présent Traité [et par le Protocole au Traité] et lui confie le soin de fournir tous les services de conférence, tout l'appui logistique et toute l'infrastructure requis par l'Organisation.] 1/

"[4.2 L'Organisation s'efforce d'utiliser autant que faire se peut les compétences techniques et les moyens disponibles sur le plan international et de réduire au minimum les coûts en instituant avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organismes des rapports de collaboration dans le cadre desquels elle délègue ses fonctions dans toute la mesure possible, compatible avec la bonne gestion des ressources financières et autres. Les arrangements pris à cet effet (excepté les arrangements courants d'importance secondaire qui sont de nature purement commerciale ou contractuelle) doivent être stipulés dans des accords qui sont ensuite soumis à la Conférence des Etats parties pour approbation.] 2/

"1/ Une délégation a déclaré que l'on ne pourrait prendre de décision concernant l'organisation qu'après avoir procédé à une évaluation comparative du coût des diverses solutions proposées à cet égard.

"2/ Certaines délégations ont suggéré que l'on envisage la possibilité d'une organisation entièrement indépendante de l'AIEA.

"5.1 Sont créés par les présentes la Conférence des Etats parties, ci-après dénommée 'la Conférence', le Conseil exécutif 3/ et le Secrétariat [technique], lequel comprend un centre international de données, qui constituent les organes de l'Organisation.

"[5.2 Il est tenu compte dans l'élection des membres du Conseil exécutif et dans le recrutement du personnel du Secrétariat [technique] (y compris celui du Centre international de données) du principe d'une répartition géographique équitable.]

"[5.3 La considération dominante dans le recrutement et la définition des conditions d'emploi du personnel est la nécessité d'assurer les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Est dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.]

"6. La Conférence établit les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions, conformément au présent Traité.

"7. Les coûts des activités de l'Organisation sont couverts par les Etats parties selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté compte tenu des différences entre le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des Etats membres de l'Organisation [, et sous réserve des dispositions des articles ...].

"8. Un membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut pas participer au vote à l'Organisation si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. [La Conférence peut néanmoins autoriser ce membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.]

"La Conférence des Etats parties

"9. La Conférence se compose de tous les Etats parties. Elle est le principal organe de l'Organisation et elle :

"a) Examine tous points, toutes questions et tous problèmes entrant dans le cadre du présent Traité, y compris ceux qui ont un rapport avec les pouvoirs et fonctions du Conseil exécutif et du Secrétariat [technique] [conformément aux dispositions du Traité];

"b) Supervise l'application du Traité et le respect de ses dispositions;

"c) Supervise les activités du Conseil exécutif et du Secrétariat [technique];

"[d) Supervise l'exécution de l'accord conclu entre l'Organisation et l'AIEA.]

"3/ Toute mention du conseil exécutif dans le projet de texte est faite sans préjudice de la décision qui sera prise concernant l'existence du conseil exécutif au sein de l'organisation.

"[e) Nomme le [Directeur général] du Secrétariat [technique].]

"[f) Favorise la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine des activités nucléaires.]

"10. La Conférence prend les décisions relatives aux questions de procédure, y compris la décision de convoquer une session extraordinaire, [à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions relatives aux questions de fond doivent être prises [autant que possible] par consensus. [S'il ne se dégage aucun consensus lorsqu'il faut se prononcer sur une question, le Président ajourne le vote pendant 24 heures, ne ménage aucun effort entre-temps pour faciliter l'obtention du consensus et fait rapport à la Conférence avant l'expiration du délai d'ajournement. S'il n'est pas possible d'arriver au consensus au terme de ces 24 heures, la Conférence prend la décision à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins que le présent Traité n'en dispose autrement.] En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond].

"Le Conseil exécutif

"11. Le Conseil exécutif, qui est l'organe exécutif de [l'Organisation] [la Conférence des Etats parties],

"a) Oeuvre à l'application effective et au respect du présent Traité [, conformément aux dispositions qui y sont énoncées];

"b) Exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par le Traité, de même que ceux qui lui sont délégués par la Conférence des Etats parties [, conformément aux dispositions du Traité];

"[c) Supervise [le fonctionnement] [les activités] [l'accomplissement des fonctions et tâches] du Secrétariat [technique] [et, en particulier, le fonctionnement du Centre international de données];]

"[d) Supervise l'exécution de l'accord conclu entre l'Organisation et l'AIEA;]

"e) [Reçoit] [examine] les plaintes et allégations d'inobservation [, les demandes d'autorisation de procéder à une explosion nucléaire pacifique] [ou les demandes d'inspection sur place [par mise en demeure],] [et fait droit à ces dernières à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres] [décide s'il existe des motifs suffisants pour procéder à une inspection sur place] [en se fondant sur le rapport du Secrétariat [technique] et notamment sur l'évaluation et les recommandations des experts concernant l'événement suspect].

"[f.1) Supervise l'échange international des données issues de la surveillance de routine entre tous les Etats parties dans le cadre des activités du Centre international de données;]

"[f.2) Se prononce sur les données pouvant indiquer un cas de non-respect du Traité fournies par le Centre international de données et analysées et évaluées au préalable par le Secrétariat [technique].]

"[g.1) Reçoit les demandes d'inspection sur place émanant des Etats parties et prend toutes les mesures nécessaires pour y faire droit, comme il est prévu dans le Protocole au présent Traité.]

"[g.2) Examine les demandes d'autorisation de procéder à une explosion nucléaire pacifique et prend une décision à ce sujet.]

"[h) Examine les demandes d'inspection sur place par mise en demeure et prend une décision à ce sujet.]

"[i) Examine le rapport final de l'équipe qui a effectué une inspection sur place par mise en demeure et prend une décision sur le point de savoir, entre autres, s'il y a eu non-respect des dispositions du Traité, si la demande d'inspection ne sortait pas du cadre du Traité ou s'il y a eu abus du droit de demander une telle inspection.]

"[12.1 Le Conseil exécutif se compose de [41] [65] membres, dont les Etats qui siègent au Conseil des gouverneurs de l'AIEA et qui sont parties au présent Traité, les autres membres étant élus par la Conférence pour deux ans, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable. Ces derniers sont élus parmi les Etats parties au Traité qui ne siègent pas au Conseil des gouverneurs de l'AIEA, y compris ceux qui ne sont pas membres de l'Agence. Les élections au Conseil exécutif se tiennent après les élections au Conseil des gouverneurs et le mandat des membres du Conseil exécutif prend effet et expire au même moment que celui des membres du Conseil des gouverneurs de l'AIEA.]

"[12.2 Le Conseil exécutif se compose de ... Etats parties élus par la Conférence pour deux ans [, compte dûment tenu du principe d'une répartition [politique et] géographique équitable] [suivant le principe de roulement, aucun Etat partie n'étant exclu]. [Chacun des Etats dotés d'armes nucléaires dispose d'un siège permanent au Conseil exécutif.] [En outre, sont membres du Conseil exécutif les Etats parties au présent Traité qui sont également parties, en qualité d'Etats dotés d'armes nucléaires, au Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires.]]

"[12.3 Le Conseil exécutif est composé comme suit :

"a) La Conférence désigne comme membres du Conseil exécutif les dix Etats parties les plus avancés au plan mondial dans la technique de l'énergie nucléaire, y compris la production de matières brutes, et l'Etat partie le plus avancé dans la technique de l'énergie nucléaire, y compris la production de matières brutes, dans chacune des régions suivantes dans lesquelles aucun des dix Etats susmentionnés n'est situé :

1. Amérique du Nord
2. Amérique latine
3. Europe occidentale
4. Europe orientale
5. Afrique
6. Moyen-Orient et Asie du Sud
7. Asie du Sud-Est et Pacifique
8. Extrême-Orient.

"b) La Conférence élit au Conseil exécutif :

"i) Vingt membres, compte dûment tenu du principe d'une représentation équitable, à l'échelle du Conseil, des Etats situés dans les régions énumérées à l'alinéa a) du présent paragraphe, de telle sorte que le Conseil comprenne à tout moment dans cette catégorie cinq représentants d'Amérique latine, quatre d'Europe occidentale, trois d'Europe orientale, quatre d'Afrique, deux de la région du Moyen-Orient et de l'Asie du Sud, un de celle de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique et un de celle de l'Extrême-Orient. Aucun Etat partie de cette catégorie qui a été élu membre pour une période quelconque ne peut être réélu dans la même catégorie pour la période suivante;

"ii) Un autre membre parmi les Etats parties situés dans les régions suivantes :

- Moyen-Orient et Asie du Sud
- Asie du Sud-Est et Pacifique
- Extrême-Orient;

"iii) Un autre membre parmi les Etats parties situés dans les régions suivantes :

- Afrique
- Moyen-Orient et Asie du Sud
- Asie du Sud-Est et Pacifique.

"c) Les désignations prévues à l'alinéa a) du présent paragraphe sont faites à la première séance de la Conférence, puis lors des sessions annuelles ordinaires de celle-ci, sur la base des données fournies par l'AIEA. Les membres ainsi désignés exercent leurs fonctions de la fin de la session de la Conférence à laquelle ils ont été désignés à la fin de la session annuelle ordinaire suivante de la Conférence.

"d) Les élections prévues à l'alinéa b) du présent paragraphe ont lieu à la première séance de la Conférence puis lors des sessions annuelles ordinaires de la Conférence. Les membres ainsi élus exercent leurs fonctions de la fin de la session de la Conférence à laquelle ils ont été élus à la fin de la deuxième session annuelle ordinaire que la Conférence tient par la suite, si ce n'est que la moitié des membres du premier Conseil les exercent jusqu'à la fin de la session annuelle suivante de la Conférence, compte dûment tenu de la répartition numérique spécifiée à l'alinéa b).

"e) Une liste des pays compris dans chacune des régions géographiques visées au présent paragraphe figure à l'annexe [...].

"[13. Sauf disposition contraire du présent Traité, le Conseil exécutif prend les décisions sur les questions de fond [, notamment la décision de faire droit à une demande d'inspection sur place,] à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres [présents et votants]. Il prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité simple de l'ensemble de ses membres [présents et votants]. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme

une question de fond, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.]

"Le Secrétariat [technique]"

"[14.1 Le Secrétariat [technique] [, en tant qu'organe international, impartial et techniquement compétent,] prête son concours aux Etats membres, au Conseil exécutif et à la Conférence; en particulier, il :

"a) Reçoit, examine et fait suivre les demandes d'inspection sur place, conformément aux dispositions de l'article ...;

"[b) Accomplit les tâches administratives découlant de l'accord conclu entre l'Organisation et l'AIEA, notamment l'envoi de toutes les notifications requises].]

"[14.2 Le Secrétariat [technique] [, en tant qu'organe international, impartial et techniquement compétent,] aide les Etats parties, la Conférence et le Conseil exécutif dans l'accomplissement de leurs devoirs.

"Le Secrétariat [technique] est dirigé par un directeur général. [Il comprend le Centre international des données, qui en fait partie intégrante.] Il :

"a) Est chargé des mesures de vérification prévues par le Traité et exerce toutes autres fonctions qui pourraient lui être attribuées par la Conférence ou le Conseil exécutif [conformément aux dispositions du Traité];

"b) Coordonne les arrangements internationaux de coopération en vue de recevoir [et d'analyser] les données obtenues par l'intermédiaire du Système de surveillance international ainsi que de faciliter l'échange de ces données;

"c.1) Effectue des activités de surveillance et d'inspection sur place conformément aux procédures définies dans le Traité;

"[c.2) Analyse régulièrement les données obtenues par le Système de surveillance international dans le but d'identifier, conformément aux critères établis dans la ... partie du Protocole, les événements importants pouvant indiquer un cas de non-respect des obligations fondamentales découlant du présent Traité;]

"[d.1) Coopère avec les autorités nationales des Etats parties afin de lever les incertitudes qu'un Etat partie aurait au sujet d'un événement en rapport avec le respect du Traité.]

"[d.2) Fait procéder à une évaluation par des experts avec la participation de l'Etat partie soupçonné afin d'élucider les événements importants détectés par le Système de surveillance international ou de faire la lumière sur d'autres éléments dignes de foi indiquant un cas de non-respect, présentés par des Etats parties.]

"[e) Est chargé de l'exploitation des six réseaux de surveillance internationaux établis en vertu du présent Traité et en supervise et coordonne les activités.]

"[f) Exploite un centre international de données qui sert de centre de collecte et de diffusion des données et de centre d'analyse et d'évaluation techniques préliminaires pour les six réseaux de surveillance internationaux.]

"[g) Procède à une analyse et à une évaluation préliminaires, du point de vue scientifique et technique, des données obtenues par les six réseaux de surveillance internationaux établis en vertu du présent Traité et signale les événements suspects au Conseil exécutif pour appréciation et décision.]]

"15.1 Les obligations, les fonctions et l'organisation de la Conférence, du Conseil exécutif et du Secrétariat [technique] sont exposées plus en détail dans le Protocole au présent Traité.

"[15.2 Le Centre international de données [reçoit] recueille [traite] [analyse] [analyse à titre préliminaire] et archive toutes les données provenant du [système de vérification] [système de surveillance international] et établit rapidement un bulletin des événements détectés. En outre, le Centre reçoit et archive les données recueillies lors d'inspections et de visites sur place.]

"[15.3 Le Centre international de données fait partie intégrante du Secrétariat [technique]. Il supervise le Système de surveillance international, recueille et diffuse les données issues de la surveillance, et les analyse afin d'identifier les événements importants pouvant indiquer un cas de non-respect des obligations fondamentales découlant du Traité.]

"[15.4 Le Centre international de données :

- recueille, restitue et classe les données provenant des six réseaux de surveillance internationaux et contribue à l'analyse et à l'évaluation préliminaires de ces données, à la diffusion de celles-ci à tous les Etats parties et à l'établissement d'un rapport au Conseil exécutif;
- contribue à assurer le bon fonctionnement des réseaux de surveillance internationaux créés en vertu du présent Traité conformément aux critères et normes établis.]

"PROTOCOLE

"Section I. L'Organisation

"Première partie. La Conférence des Etats parties

"Composition, procédure [et prise de décisions]

"1. Chaque Etat partie a un représentant à la Conférence, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

"2. La première session de la Conférence est convoquée par le dépositaire au plus tard [30] jours après l'entrée en vigueur du Traité.

"3. La Conférence se réunit chaque année [, à la suite de la session annuelle de la Conférence générale de l'AIEA], à moins qu'elle n'en décide autrement.

"4. Une session extraordinaire de la Conférence est convoquée :

"a) Sur décision de la Conférence;

"b) [A la demande du Conseil exécutif;]

"c) A la demande de tout Etat partie appuyée par [un tiers] des Etats parties; ou

"d) En vue d'un examen du fonctionnement du Traité, conformément à son article ...

"La session extraordinaire est convoquée dans les 30 jours suivant la décision de la Conférence, [la demande du Conseil exécutif] ou l'obtention de l'appui requis, sauf indication contraire figurant dans la décision ou la demande.

"5. La Conférence peut aussi se réunir en conférence d'amendement conformément à l'article ... du Traité.

"6. Les sessions de la Conférence ont lieu au siège de l'Organisation, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

"7. La Conférence adopte son règlement intérieur. Au début de chaque session, elle élit son président et d'autres membres du bureau, en tant que de besoin. Les membres du bureau exercent leurs fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau président et d'autres membres soient élus, lors de la session suivante.

"8. Le quorum pour la Conférence est constitué par la majorité des Etats parties.

"9. Chaque Etat partie dispose d'une voix.

"Pouvoirs et fonctions

"10. La Conférence examine tous points, toutes questions et tous problèmes entrant dans le cadre du Traité, y compris ceux qui ont un rapport avec [l'accord conclu entre l'Organisation et l'AIEA et ceux qui ont trait aux] pouvoirs et fonctions du Conseil exécutif et du Secrétariat [technique]. Elle peut faire des recommandations et se prononcer sur tous points, toutes

questions et tous problèmes entrant dans le cadre du Traité qui seraient soulevés par un Etat partie ou portés à son attention par le Conseil exécutif.

"11. La Conférence fait le point de la situation en ce qui concerne le respect des dispositions du Traité. En outre, elle supervise les activités du Conseil exécutif et du Secrétariat [technique] et peut adresser des directives, qui sont conformes aux dispositions du Traité, à l'un ou l'autre de ces organes dans l'accomplissement de leurs fonctions. [Elle peut également adresser des directives à l'AIEA, conformément à l'accord conclu entre l'Organisation et l'Agence.]

"12. La Conférence :

"a) Examine et adopte le rapport de l'Organisation sur l'application du Traité ainsi que le budget-programme annuel de l'Organisation, que lui présente le Conseil exécutif, et examine d'autres rapports;

"b) Décide du barème des quotes-parts revenant aux Etats parties conformément à l'article ... du Traité;

"c) Elit [et désigne] les membres du Conseil exécutif [conformément aux dispositions du Traité];

"d) Nomme le [Directeur général];

"e) Examine et approuve le règlement intérieur du Conseil exécutif que lui présente ce dernier;

"[f) Passe en revue les innovations scientifiques et techniques qui pourraient avoir des répercussions sur le fonctionnement du Traité [et, à cette fin, charge le Directeur général [de l'AIEA, conformément à l'accord conclu entre l'Organisation et l'Agence] de créer un conseil scientifique consultatif qui permette à celui-ci, dans l'exercice de ses fonctions, de fournir à la Conférence, au Conseil exécutif ou aux Etats parties des avis spécialisés dans des domaines scientifiques et techniques intéressant le Traité. Le Conseil scientifique consultatif est composé d'experts indépendants désignés conformément aux critères adoptés par la Conférence];]

"g) Prend les mesures nécessaires pour assurer le respect du Traité et pour redresser et corriger toute situation qui contrevient aux dispositions de l'instrument, conformément à l'article ... du Traité;

"h) Examine et approuve à sa première session tous projets d'accord, de disposition et de directive élaborés par la Commission préparatoire, [, y compris l'accord à conclure entre l'Organisation et l'AIEA, conformément à l'article ... du Traité].

"Deuxième partie. Le Conseil exécutif

"Composition, procédure [et prise de décisions]

"1. Chaque membre du Conseil exécutif a un représentant à cet organe, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

"[2.1 Lors de la première élection du Conseil exécutif, ... membres seront élus pour un an, compte dûment tenu [de la répartition des sièges établie] [des

principes relatifs à la composition de l'organe énoncés] à l'article ... du Traité.]

"[2.2 La Conférence élit autant de candidats qu'il est nécessaire pour que le Conseil exécutif compte 41 membres, conformément à l'article ... du Traité. Lors de la première élection, [41] [65] membres seront élus pour un an.]

"3. Le Conseil exécutif élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation de la Conférence.

"4. Le Conseil exécutif élit son président parmi ses membres.

"5.1 Le Conseil exécutif tient des sessions ordinaires. Entre les sessions ordinaires, il se réunit aussi souvent que l'exige l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

"5.2 [Le quorum pour le Conseil exécutif est constitué par ... membres dudit conseil.]

"Pouvoirs et fonctions

"6. Le Conseil exécutif relève de la Conférence. Il exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par le Traité et le présent Protocole de même que les fonctions qui lui sont déléguées par la Conférence [conformément aux dispositions du Traité]. Ce faisant, il agit en conformité avec les recommandations, les décisions et les directives de la Conférence et veille à ce qu'elles soient appliquées comme il se doit et de manière suivie.

"7.1 Le Conseil exécutif :

"[a) Facilite les consultations et la coopération entre les Etats parties [et le Secrétariat], y compris l'élucidation d'événements ambigus par des échanges d'information et d'autres formes de collaboration;]

"[b) Charge [le Secrétariat technique] [l'AIEA, conformément à l'accord conclu entre l'Organisation et l'Agence] de commencer les préparatifs d'une inspection sur place dès réception d'une demande en ce sens] [émanant du Secrétariat technique];

"c) Fait à la Conférence des recommandations, selon que de besoin, relatives à l'examen de nouvelles propositions visant à la réalisation de l'objet et du but du Traité;

"d) Coopère avec l'autorité nationale de chaque Etat partie;

"e) Examine et présente à la Conférence le projet de budget-programme annuel de l'Organisation, le projet de rapport de l'Organisation sur l'application du Traité, [le rapport de l'AIEA, conformément à l'accord conclu entre l'Organisation et l'Agence,] le rapport sur l'exécution de ses propres activités et les autres rapports qu'il juge nécessaires ou que la Conférence demanderait;

"f) Prend les dispositions nécessaires pour l'organisation des sessions de la Conférence et notamment pour l'établissement de l'ordre du jour provisoire;

"g) Examine des propositions tendant à apporter des modifications d'ordre administratif ou technique [à l'accord conclu entre l'Organisation et l'AIEA, conformément aux dispositions dudit accord, et] au présent Protocole, en application de l'article ... du Traité, et fait aux Etats parties des recommandations concernant leur adoption;

"h) Conclut des accords ou prend des arrangements avec les Etats et les organisations internationales au nom de l'Organisation, sous réserve de l'approbation préalable de la Conférence;

"i) Approuve les accords ou les arrangements concernant l'exécution des activités de vérification négociés avec les Etats parties par [le Secrétariat technique] [l'AIEA, conformément à l'accord conclu entre l'Organisation et l'Agence];

"j) [Approuve les manuels [établis par le Secrétariat technique];]

"k) Examine tout problème ou toute question relevant de sa compétence qui porte sur le Traité et sur son application, y compris les motifs de préoccupation d'un Etat partie quant au respect du Traité et les cas de non-respect, et, selon qu'il convient, en informe les Etats parties et porte le problème ou la question à l'attention de la Conférence.

"7.2 [Le Conseil exécutif peut demander la tenue d'une session extraordinaire de la Conférence.]

"8. Lorsqu'il examine des motifs de préoccupation quant au respect du Traité et des cas de non-respect, notamment un usage abusif des droits énoncés dans le Traité, le Conseil exécutif consulte les Etats parties intéressés et, selon qu'il convient, demande à l'Etat partie en cause de prendre des mesures pour redresser la situation [, si nécessaire,] dans des délais fixés. Pour autant que le Conseil exécutif juge nécessaire de poursuivre l'affaire, il prend entre autres une ou plusieurs des mesures suivantes :

"a) Il informe tous les Etats parties du problème ou de la question;

"b) Il porte le problème ou la question à l'attention de la Conférence;

"c) Il fait à la Conférence des recommandations touchant les mesures à prendre pour redresser la situation et assurer le respect du Traité.

"9. [Si la situation est particulièrement grave et urgente, le Conseil exécutif porte directement le problème ou la question, y compris [les] [tous les éléments de preuve dignes de foi et les autres] informations et conclusions pertinentes, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies [ou] [et] du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il informe en même temps tous les Etats parties de cette démarche.

"[Troisième partie. Le Secrétariat

"1. Le Secrétariat exerce les fonctions qui lui sont attribuées par le Traité, de même que les fonctions qui lui sont déléguées par la Conférence ou le Conseil exécutif [conformément aux dispositions du Traité]. Ce faisant, il agit en conformité avec les recommandations, les décisions et les directives de la Conférence et du Conseil exécutif et veille à ce qu'elles soient appliquées comme il se doit et de manière suivie.

"2. Le Secrétariat est composé d'un [directeur général], nommé par la Conférence [sur recommandation du Conseil exécutif] pour quatre ans, qui est le chef du Secrétariat et en dirige l'administration, et du personnel dont il a besoin. Le mandat du [Directeur général] n'est renouvelable qu'une seule fois. Seuls des ressortissants des Etats parties peuvent être engagés comme membres du personnel du Secrétariat.

"3. Le [Directeur général] est chargé de la nomination des membres du personnel ainsi que de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat, et en répond auprès de la Conférence et du Conseil exécutif. La considération dominante dans le recrutement et la définition des conditions d'emploi du personnel est la nécessité d'assurer les plus hautes qualités [de connaissances professionnelles, d'expérience,] d'efficacité, de compétence et d'intégrité. [Est dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.] [Le recrutement du personnel du Secrétariat doit aussi obéir rigoureusement au principe d'une répartition géographique équitable.] Aux fins du recrutement, il est tenu compte du principe suivant lequel les effectifs doivent être maintenus au minimum nécessaire pour que le Secrétariat puisse s'acquitter convenablement de ses responsabilités; le nombre des cadres ne dépasse pas...

"4. Le Secrétariat :

"a) [[Charge l'AIEA, conformément à l'accord conclu entre l'Organisation et l'Agence, de commencer] [commence] les préparatifs d'une inspection sur place [dès qu'il identifie un événement important et suspect ou] [dès réception de la demande d'un Etat partie en ce sens] [tandis que les experts évaluent l'événement avec la participation de l'Etat partie soupçonné];]

"b) Etablit et présente au Conseil exécutif le projet de budget-programme de l'Organisation;

"c) Etablit et présente au Conseil exécutif le projet de rapport de l'Organisation sur l'application du Traité et tous autres rapports que la Conférence ou le Conseil exécutif demanderaient;

"d) Adresse et reçoit au nom de l'Organisation des communications portant sur l'application du Traité.]

"[Troisième partie. Le Secrétariat technique

"1. Le Secrétariat technique exerce les fonctions qui lui sont attribuées par le Traité, de même que les fonctions qui lui sont déléguées par la Conférence ou le Conseil exécutif [conformément aux dispositions du Traité]. Ce faisant, il agit en conformité avec les recommandations, les décisions et les directives de la Conférence et du Conseil exécutif et veille à ce qu'elles soient appliquées comme il se doit et de manière suivie.

"2. Le Secrétariat technique :

"a) [Coordonne les arrangements internationaux de coopération en vue de recevoir [,] [et] de traiter [et d'analyser] les données techniques se rapportant à la surveillance de l'application du Traité, ainsi que de faire rapport sur ces données;]

"[b) Commence les préparatifs d'une inspection sur place dès [qu'il identifie un événement important et suspect ou dès] réception de la demande d'un Etat partie en ce sens [tandis que les experts évaluent l'événement avec la participation de l'Etat partie soupçonné];]

"c.1) [Effectue des activités de surveillance et d'inspection sur place conformément aux dispositions de l'article ... et de la section II du présent Protocole;]

"c.2) [Effectue des activités de surveillance et d'inspection librement consentie sur place à l'invitation d'un Etat partie ou conformément aux dispositions de l'article ... et de la section II du présent Protocole;]

"c.3) [Effectue une inspection sur place sur approbation du Conseil exécutif;]

"d) Coopère avec les autorités nationales des Etats parties afin de lever les incertitudes concernant le respect du Traité;

"e) Aide les Etats parties à résoudre d'autres problèmes que pose la vérification du Traité;

"f) Négocie avec les Etats parties des accords ou des arrangements concernant l'exécution des activités de vérification, qui sont soumis à l'approbation du Conseil exécutif;

"g) Prend des dispositions, en tant que de besoin, pour recevoir de centres de gestion des données établis à l'échelon national, régional ou international des données ayant un rapport avec le Traité.

"3. [Le Secrétariat technique élabore et met à jour, sous réserve de l'approbation [du Conseil exécutif] [de la Conférence], des manuels conçus pour guider l'exploitation des diverses composantes du système de vérification, conformément à l'article ... du Traité et à la section ... du présent Protocole.] Lesdits manuels ne font pas partie intégrante du Traité ni du présent Protocole et peuvent être modifiés par le Secrétariat technique, sous réserve de l'approbation [du Conseil exécutif] [de la Conférence] [conformément à des procédures convenues. Le Secrétariat technique informe sans retard les Etats parties de tous changements apportés aux manuels].

"4. Le Secrétariat technique coordonne l'exploitation des réseaux de surveillance établis dans le cadre du Système de surveillance international. A cet égard, le Secrétariat technique :

"a) Exploite le Centre international de données en vue de traiter [et d'analyser] les données recueillies par [le système de vérification] [les réseaux servant à la vérification] puis de faire rapport sur ces données;

"b) Supervise et coordonne les activités des stations des réseaux de surveillance;

"c) Veille à ce que le fonctionnement des stations participantes et leurs rapports soient conformes aux manuels pertinents;

"d) Fournit aux régions du monde qui en ont besoin une assistance et un appui techniques pour l'installation et l'exploitation de stations de surveillance;

"e) Rassemble et évalue les résultats et les enseignements tirés de l'exploitation des réseaux de surveillance.

"5.1 [Le Centre international de données [reçoit] recueille [traite] [analyse] [analyse à titre préliminaire] et archive toutes les données provenant du [système de vérification] [système de surveillance international] et établit rapidement un bulletin des événements détectés. En outre, le Centre reçoit et archive les données recueillies lors d'inspections et de visites sur place.]

"5.2 [Le Secrétariat technique analyse régulièrement les données recueillies par le Système de surveillance international dans le but d'identifier, conformément à des critères prédéfinis énoncés dans la ... partie du Protocole, les événements importants pouvant indiquer un cas de non-respect des obligations fondamentales découlant du présent Traité.]

"5.3 [Le Secrétariat technique fait procéder à une évaluation par des experts avec la participation de l'Etat partie soupçonné afin d'élucider les événements importants détectés par le Système de surveillance international ou d'autres éléments de preuve dignes de foi indiquant un cas de non-respect présentés par des Etats parties.]

"6. [Le Secrétariat technique reçoit, rassemble [, analyse] et met à la disposition de tous les Etats parties tous renseignements supplémentaires qu'un Etat partie lui fournirait.]

"7. [Sur demande, le Secrétariat technique transmet toute demande d'information faite par un Etat partie à tout autre Etat partie sur tout événement ayant un rapport avec le Traité qui s'est produit sur le territoire ou en tout autre lieu placé sous la juridiction de ce dernier Etat. Il reçoit, rassemble et communique à l'Etat requérant tous renseignements donnés en réponse à une telle demande.]

"8. Le Secrétariat technique facilite les consultations [au niveau d'experts] entre les Etats parties pour résoudre les problèmes ayant trait à la vérification du Traité.

"9. Le Secrétariat technique est composé d'un directeur général, nommé par la Conférence [sur recommandation du Conseil exécutif] pour quatre ans, qui est le chef du Secrétariat et en dirige l'administration, ainsi que d'un personnel scientifique, technique et autre, selon les besoins. Le mandat du Directeur général n'est renouvelable qu'une seule fois. Seuls des ressortissants des Etats parties peuvent être engagés comme membres du personnel du Secrétariat technique.

"10. Le Directeur général est chargé de la nomination des membres du personnel ainsi que de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat technique, et en répond auprès de la Conférence et du Conseil exécutif. La considération dominante dans le recrutement et la définition des conditions d'emploi du personnel est la nécessité d'assurer les plus hautes qualités [de connaissances professionnelles, d'expérience] d'efficacité, de compétence et d'intégrité. [Est dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.] [Le recrutement du personnel du

Secrétariat doit aussi obéir rigoureusement au principe d'une répartition géographique équitable.] Aux fins du recrutement, il est tenu compte du principe suivant lequel les effectifs doivent être maintenus au minimum nécessaire pour que le Secrétariat technique puisse s'acquitter convenablement de ses responsabilités.

"11. [Le Directeur général est chargé de l'organisation et du fonctionnement du Conseil scientifique consultatif visé à la première partie, paragraphe 12, alinéa f), de la présente section. Il nomme, en consultant les Etats parties, les membres de ce conseil, qui siègent à titre personnel. Les membres du Conseil scientifique consultatif sont recrutés sur la base de leurs compétences et de leur expérience dans les domaines scientifiques particuliers ayant un rapport avec l'application du Traité. [Le Directeur général peut aussi, en consultant les membres de ce conseil, établir à titre temporaire et selon que de besoin des groupes de travail d'experts scientifiques pour faire des recommandations concernant des problèmes particuliers. A ce titre, les Etats parties peuvent soumettre des listes d'experts au Directeur général.]]

"12. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général, les inspecteurs et les membres du personnel ne demandent d'instructions à aucun gouvernement ni à aucune autre source extérieure à l'Organisation ni n'en reçoivent de telles sources. Ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait nuire à leur statut de fonctionnaires internationaux relevant uniquement de l'Organisation.

"13. Chaque Etat partie respecte la nature exclusivement internationale des responsabilités confiées au Directeur général, aux inspecteurs et aux membres du personnel et ne cherche pas à les influencer dans l'accomplissement de leurs fonctions.

"14. Le Secrétariat technique :

"a) Etablit et présente au Conseil exécutif le projet de budget-programme de l'Organisation;

"b) Etablit et présente au Conseil exécutif le projet de rapport de l'Organisation sur l'application du Traité et tous autres rapports que la Conférence ou le Conseil exécutif demanderaient;

"c) Fournit un appui administratif et technique à la Conférence, au Conseil exécutif et aux organes subsidiaires;

"d) Adresse et reçoit au nom de l'Organisation des communications portant sur l'application du Traité;

"e) Fournit une assistance et un appui techniques aux Etats parties en vue de l'application des dispositions du Traité [et établit pour eux à cette même fin des évaluations techniques].

"15. [Le Secrétariat technique informe [de manière exhaustive] le Conseil exécutif de toute difficulté qu'il a pu rencontrer dans l'exercice de ses fonctions, y compris des doutes, ambiguïtés ou incertitudes quant au respect du Traité et du présent Protocole qu'il a constatés dans l'exécution de ses activités de surveillance et d'inspection et qu'il n'a pu lever ou éclaircir par des consultations avec l'Etat partie intéressé.]]

"RESERVES

"[Les articles du présent Traité ne peuvent pas donner lieu à des réserves. Les dispositions de son Protocole ne peuvent pas donner lieu à des réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but du Traité.] 1/

"1/ Une délégation est d'avis, à ce stade, qu'il faudrait laisser ouvertes toutes les options possibles concernant la disposition relative aux réserves.

"ENTREE EN VIGUEUR

"1.1 [Le présent Traité entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de dépôt du [...ème] instrument de ratification y compris ...], mais en aucun cas avant un délai de deux ans à compter de la date de son ouverture à la signature.]

"1.2 [Le présent Traité entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification par [... % de] tous les Etats qui possèdent, ont possédé à un moment quelconque, ou font construire des réacteurs de puissance ou de recherche nucléaires à la date d'ouverture du Traité à la signature, mais en aucun cas avant un délai de deux ans à compter de cette date.

"Aux fins du présent Traité, on entend par 'Etat qui possède, a possédé à un moment quelconque, ou fait construire des réacteurs de puissance ou de recherche nucléaires' un pays désigné comme tel dans la liste de l'Agence internationale de l'énergie atomique figurant dans l'annexe ... du présent Traité.]

"1.3 [Le présent Traité entre en vigueur lorsque les conditions ci-après sont remplies :

"a) Un an s'est écoulé depuis la ratification par tous les Etats qui étaient membres de la Conférence du désarmement au moment où le Traité a été ouvert à la signature et par tous les pays qui, à la connaissance de l'Agence internationale de l'énergie atomique, détenaient à ce moment des capacités nucléaires (c'est-à-dire des centrales électronucléaires ou des réacteurs nucléaires);

"b) Au moins deux ans se sont écoulés depuis l'ouverture du Traité à la signature.]

"1.4 [Le présent Traité entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification par tous les Etats qui sont membres de la Conférence du désarmement et par tous les Etats qui ont demandé leur admission à cette qualité avant ..., mais en aucun cas avant un délai de deux ans à compter de la date de son ouverture à la signature.]

"1.5 [Le présent Traité entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification par tous les Etats membres de la Conférence du désarmement et les observateurs à la Conférence du désarmement à la ... session, comme précisé dans l'annexe ..., mais en aucun cas avant un délai de deux ans après son ouverture à la signature.]

"1.6 [Le présent Traité entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification par 80 % des Etats (qui ont qualité de membre ou d'observateur à la Conférence du désarmement) qui ont participé aux négociations, mais en aucun cas avant un délai de deux ans à compter de la date de son ouverture à la signature.]

"2. A l'égard des Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entre en vigueur [le trentième jour suivant la date] [à la date] de dépôt de ces instruments.

"DUREE ET DENONCIATION

"1. Le présent Traité [a un caractère permanent et reste en vigueur indéfiniment] [a un caractère limité et reste en vigueur pendant .. années] [a une durée illimitée]. [Chaque Etat partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de dénoncer le Traité s'il juge que des événements extraordinaires, [en particulier, des faits nouveaux modifiant les conditions qui ont permis l'entrée en vigueur du Traité,] [en rapport avec l'objet du Traité,] [tels que la violation par un autre Etat partie de dispositions essentielles à l'objet et au but du Traité ou tout acte contraire à l'esprit de celui-ci,] ont compromis ses intérêts suprêmes. [La réalisation d'un essai nucléaire par un Etat partie ou par un Etat non partie peut constituer une raison suffisante de dénonciation du Traité.]]

"2. La dénonciation s'effectue en adressant avec un préavis de [trois] [six] [douze] mois une notification [à tous les Etats parties, au Conseil exécutif et] au Dépositaire [qui communique cette notification à tous les Etats parties] et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Ladite notification contient un exposé de l'événement (des événements) extraordinaire(s) que l'Etat partie considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

"[3. La dénonciation du présent Traité n'affecte en rien le devoir de l'Etat en question ou des autres Etats de continuer à s'acquitter des obligations assumées en vertu d'autres accords internationaux en matière de non-prolifération des armes nucléaires, de limitation des armements nucléaires, de désarmement nucléaire et de garanties contre l'emploi d'armes nucléaires.]

"AMENDEMENTS

"1. A tout moment suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, tout Etat partie peut proposer des amendements au Traité [ou des amendements ou des modifications au Protocole y annexé]. [De tels amendements ne doivent pas être incompatibles avec l'objet et le but du Traité.] L'amendement proposé ne peut être examiné et adopté que par une conférence d'amendement.

"2. Toute proposition d'amendement est communiquée au [Directeur général] [Dépositaire], qui la transmet à tous les Etats parties [au Conseil exécutif] [et au Dépositaire] et leur demande s'il y a lieu selon eux de convoquer une conférence pour l'examiner. Si [un tiers au moins] [une majorité d'au moins 30 des Etats parties, y compris les Etats dotés d'armes nucléaires] [les deux tiers] des Etats parties [, y compris les cinq Etats dotés d'armes nucléaires,] [en conviennent, le Dépositaire avise] [avisent] le Directeur général, au plus tard [...] jours après la distribution du texte de la proposition, qu'ils sont favorables à la poursuite de l'examen de celle-ci, [le Directeur général] convoque une conférence d'amendement à laquelle tous les Etats parties sont invités] [le Conseil exécutif décide à la majorité simple s'il y a lieu de convoquer une conférence d'amendement].

"3. [En règle générale, la conférence d'amendement se tient immédiatement après une session ordinaire de la Conférence, à moins que les Etats parties ne demandent la convocation d'une réunion dans un délai plus rapproché et que le Conseil exécutif n'en décide ainsi à la majorité des deux tiers.] [La conférence d'amendement se tient immédiatement après une session ordinaire de la Conférence, à moins que la majorité des Etats parties favorables à la convocation de la conférence ne demandent qu'elle se tienne à une date plus rapprochée.] La conférence d'amendement ne se tient en aucun cas moins de 60 jours après la distribution du texte de l'amendement proposé.

"4. Les amendements sont adoptés par la conférence d'amendement par un vote positif [d'une majorité] [de l'ensemble] des Etats parties [présents et votants] [, y compris les cinq Etats dotés d'armes nucléaires.] [, sans vote négatif d'aucun Etat partie.]

"5. [Les amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les Etats parties 30 jours après le dépôt des instruments de ratification ou d'acceptation par tous les Etats ayant exprimé un vote positif lors de la conférence d'amendement.] [Les amendements entrent en vigueur à l'égard d'un Etat partie après le dépôt de son instrument de ratification et 30 jours après le dépôt des instruments de ratification de la majorité des Etats parties.]

"[6. Pour maintenir la viabilité et l'efficacité du Traité, les dispositions [x, y, z..] du Protocole sont susceptibles d'être modifiées conformément au paragraphe 7 si les modifications proposées se rapportent uniquement à des questions d'ordre administratif ou technique. Les sections [x, y, z..] du Protocole ne sont pas susceptibles d'être modifiées en vertu du paragraphe 7.]

"[7. Les propositions de modification visées au paragraphe 6 suivent la procédure ci-après :]

"[a) Le texte de la proposition de modification est transmis au Directeur général accompagné des informations nécessaires. Tout Etat partie et le Directeur général peuvent fournir un complément d'information aux fins de

l'examen de la proposition. Le Directeur général transmet sans retard à tous les Etats parties, au Conseil exécutif et au Dépositaire cette proposition et ces informations;

"b) Au plus tard 60 jours après réception de la proposition, le Directeur général l'examine pour déterminer toutes les conséquences qu'elle pourrait avoir sur les dispositions du Traité et leur application et communique toute information à ce sujet à tous les Etats parties et au Conseil exécutif;

"c) Le Conseil exécutif étudie la proposition à la lumière de toutes les informations à sa disposition et détermine notamment si elle remplit les conditions énoncées au paragraphe 6. Au plus tard 90 jours après réception de la proposition, il notifie à tous les Etats parties sa recommandation, assortie des explications voulues, pour examen. Les Etats parties en accusent réception dans les dix jours;

"d) Si le Conseil exécutif recommande à tous les Etats parties d'adopter la proposition, elle est considérée comme étant approuvée si aucun Etat partie ne s'y oppose dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la recommandation. Si le Conseil exécutif recommande de rejeter la proposition, elle est considérée comme étant rejetée si aucun Etat partie ne s'oppose à son rejet dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la recommandation;

"e) Si une recommandation du Conseil exécutif ne recueille pas l'approbation requise conformément aux dispositions énoncées à l'alinéa d), la Conférence se prononce à sa session suivante sur cette proposition quant au fond, notamment sur le point de savoir si elle satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 6;

"f) Le Directeur général notifie à tous les Etats parties et au Dépositaire toute décision prise en vertu du présent paragraphe;

"g) Les modifications qui ont été approuvées conformément à cette procédure entrent en vigueur à l'égard de tous les Etats parties [30] [180] jours après la date à laquelle le Directeur général a donné notification de leur approbation, à moins qu'un autre délai ne soit recommandé par le Conseil exécutif ou arrêté par la Conférence.]

"EXAMEN DU TRAITE

"[1. [Cinq] [Dix] ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, ou plus tôt si une majorité des Etats parties au Traité le demande, en soumettant une proposition à cet effet au Dépositaire, une conférence des Etats parties au Traité aura lieu pour examiner le fonctionnement du Traité [et les questions ayant trait à celui-ci, telles que le désarmement nucléaire] [afin de tenir compte en particulier de l'évolution de la situation internationale] [en vue de s'assurer que [l'objet et] le but du [préambule et les dispositions du] Traité [est] [sont] en voie de réalisation.] [Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article ... (Durée et dénonciation) du Traité, un Etat partie peut alors, s'il en a ainsi décidé, prendre le parti de dénoncer le Traité. L'Etat partie dénonçant le Traité donne notification de sa décision aux autres Etats parties avec un préavis de 180 jours. Il est ménagé aux Etats parties présents à la Conférence la possibilité d'examiner ensemble les conséquences possibles de l'application d'une telle décision. 1/] [Cet examen tient compte de toutes innovations scientifiques et technologiques ayant un rapport avec le Traité.]

"2. Par la suite, à des intervalles de dix ans, une majorité des Etats parties au Traité peut obtenir, en soumettant au Dépositaire une proposition à cet effet, la convocation d'autres conférences [ayant le même objet] [pour examiner le fonctionnement du Traité en vue de s'assurer que l'objet et le but [du préambule et les dispositions] du Traité sont en voie de réalisation]. [Une conférence ayant cet objet peut avoir lieu après un intervalle de moins de dix ans si les Etats parties [au Traité] [présents et votants à la session annuelle de la Conférence des Etats parties] le demandent à la majorité des deux tiers.]]

"1/ Ce projet de texte a été proposé par une délégation, mais n'a pas été examiné.

"MESURES D'APPLICATION NATIONALES

"1.1 Chaque Etat partie [prend, conformément aux procédures prévues par sa Constitution] [s'engage à prendre] les mesures qu'il juge nécessaires [et, notamment, [à] promulgue[r] la législation pénale qui s'impose] pour interdire [et empêcher] toute activité [interdite à un Etat partie en vertu du présent Traité] [de ses ressortissants] [violant les dispositions du Traité] en tout lieu [placé sous sa juridiction ou son contrôle et en quelque lieu que ce soit dès lors qu'une telle activité est le fait de personnes physiques possédant sa nationalité, conformément au droit international] [pour interdire aux personnes physiques et morales se trouvant en quelque lieu de son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction, telle qu'elle est reconnue par le droit international, d'entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un Etat partie par le présent Traité, et, notamment, [à] promulgue[r] une législation pénale y relative].

"1.2 [Chaque Etat partie s'engage, conformément aux procédures prévues par sa Constitution, à prendre les mesures qu'il juge nécessaires et, notamment, à promulguer la législation pénale qui s'impose pour interdire et empêcher toute activité violant les dispositions du Traité en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle et en quelque lieu que ce soit dès lors qu'une telle activité est le fait de personnes physiques possédant sa nationalité, conformément au droit international.]

"[2. Chaque Etat partie informe l'Organisation créée en vertu de l'article 2 du présent Traité des mesures législatives et administratives qu'il a prises afin d'appliquer le Traité.]

"3.1 [Afin d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu du Traité, chaque Etat partie désigne ou établit une autorité nationale et en avise l'Organisation au moment où le Traité entre en vigueur à son égard. L'autorité nationale sert de centre national en vue d'assurer la liaison avec l'Organisation et les autres Etats parties.]

"3.2 [Chaque Etat partie désigne ou établit une autorité nationale qui est chargée de procéder aux échanges d'information, comme prévue dans _____, de s'assurer que les mesures d'application nationales voulues sont adoptées et promulguées, de coordonner les activités gouvernementales et privées nécessaires pour assurer la pleine application du Traité et de servir de point de contact avec l'Organisation et les autres Etats parties.]

"4. [Chaque Etat partie s'engage à coopérer avec l'Organisation dans l'accomplissement de ses fonctions, conformément au présent Traité.

"5. Chaque Etat partie coopère avec les autres Etats parties et se dote des moyens d'assistance juridique appropriés pour faciliter l'exécution des obligations énoncées au paragraphe 1.

"6. Chaque Etat partie traite de façon confidentielle et particulière l'information et les données qu'il reçoit en confiance de l'Organisation concernant l'application du présent Traité. Il traite cette information et ces données exclusivement dans le cadre des droits et obligations qui sont les siens aux termes du Traité.]

"[GARANTIES DE SECURITE DONNEES AUX ETATS PARTIES 1/

"1. Les Etats parties dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas être les premiers à employer l'un contre l'autre des armes nucléaires.

"2. Les Etats parties dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas employer ni menacer d'employer des armes nucléaires contre d'autres Etats parties.

"3. Chaque Etat partie s'engage à fournir, par l'intermédiaire du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, l'assistance nécessaire à tout Etat partie qui est la cible d'une attaque à l'arme nucléaire et à imposer à l'Etat agresseur des sanctions strictes et efficaces.]

"1/ Plusieurs délégations sont opposées à l'inclusion dans le Traité d'une section portant sur ce qu'il est convenu d'appeler les 'garanties de sécurité' ou d'autres sections comportant les engagements proposés quant à l'utilisation d'armes nucléaires, au motif que ces questions sortent tout à fait du cadre du traité à l'examen et du mandat concernant sa négociation.

"INTRODUCTION DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 1

"Tous les éléments d'un texte évolutif qui suivent résultent d'une 'première lecture' qui avait pour but de recueillir des éléments et des idées, celles-ci étant reprises dans des notes de bas de page et des passages en italiques. Les dispositions générales et les cinq premiers éléments d'un article du traité sur le Système de surveillance international ont fait l'objet d'une 'deuxième lecture' qui a porté sur le fond. L'ensemble des éléments reflète l'état d'avancement des activités du Groupe de travail 1, au 2 septembre 1994.

"Emploi des crochets

"Tout l'ensemble des éléments d'un texte évolutif est à considérer comme étant entre crochets. De plus, les différents éléments n'ont pas été mis entre crochets si ce n'est dans les cas où les délégations l'ont demandé expressément, au cours du débat. Tous les nouveaux éléments fournis par les délégations ont été placés entre crochets, attendu que le Groupe de travail 1 n'avait pas encore eu la possibilité de se prononcer sur ces textes.

"Numérotation

"La numérotation des éléments de texte suit celle des paragraphes des documents de travail CD/NTB/WP.137 et 150 - il a été procédé ainsi pour faciliter les recoupements.

"[DISPOSITIONS RELATIVES A LA VERIFICATION

"On a proposé de confier à l'AIEA la responsabilité de la vérification du respect des dispositions du Traité (voir CD/1232). S'il devait être donné suite à cette proposition, l'ensemble du texte sur la vérification devrait être revu en conséquence.

"Le Groupe de travail 2 ne s'est pas encore mis d'accord sur les organes de l'Organisation, les autorités nationales et leurs fonctions respectives (voir aussi le document CD/NTB/WP.57, où il est proposé une organisation sans conseil exécutif). La chose faite, le libellé des articles du traité et des dispositions du protocole devra être revu en conséquence.

"Dispositions générales

"1.1 Afin d'assurer la vérification du respect des dispositions du présent Traité, il est établi un régime de vérification qui s'appuie sur les éléments suivants :

"a) Un système de surveillance international [fondé sur :

- la surveillance sismologique;
- la surveillance des radionucléides dans l'atmosphère;
- la surveillance hydroacoustique;
- la surveillance par détection des infrasons;
- la surveillance par satellite;
- la surveillance optique;
- la surveillance par détection des impulsions électromagnétiques;
- (...)];

"b) La consultation et la clarification;

"c) Les inspections sur place;

"d) [Les moyens de vérification nationaux ou multinationaux;]

"e) [Les mesures connexes] [Les mesures de transparence] [Les mesures de confiance].

"[Le régime de vérification prend effet [dès que faire se peut] [dès l'entrée en vigueur du présent Traité].] Les arrangements relatifs à ce [régime de vérification] sont énoncés dans le Protocole au présent Traité.

"1.1 bis Pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du présent Traité, chaque Etat partie désigne ou met en place une autorité nationale, qui sert de centre national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'Organisation et les autres Etats parties, et en informe l'Organisation au moment où le présent Traité entre en vigueur à son égard.

"1.3 [Le mécanisme de vérification établi [, qui doit être rigoureux, efficace et équitable,] a pour but de détecter en temps opportun [et d'identifier avec précision] tout[e] essai [explosion expérimentale] [d'arme] nucléaire interdit[e] par le Traité. [Le Système de surveillance international établi par l'instrument doit être doté des capacités techniques requises à cette fin.]]

"1.3 bis (5.5) Les activités de vérification sont menées dans le plein respect de la souveraineté des Etats parties et de la manière la moins intrusive possible, compatible avec la réalisation de leurs objectifs dans les délais et avec l'efficacité voulus. Chaque Etat partie s'abstient d'abuser de quelque façon que ce soit du droit de vérification.]

"1.4 [Chaque Etat partie est libre de décider, selon son interprétation, de la nature de tout événement ayant un rapport avec le présent Traité qui se produirait durant l'application de celui-ci, ainsi que de la conformité d'un tel événement avec les dispositions du Traité.]

"2.1 Chaque Etat partie s'engage, conformément au présent Traité, à coopérer avec d'autres Etats parties et [le Secrétariat technique] [l'Organisation] afin de faciliter la vérification du respect du Traité [.] [, notamment :

"a) En créant les dispositifs nécessaires pour participer à ces mesures de vérification et [, par l'entremise de son autorité nationale,] en établissant les moyens de communication voulus avec [le Secrétariat technique] [l'Organisation];

"b) En fournissant les données obtenues par les stations nationales intégrées au Système de surveillance international;

"c) En autorisant les visites et les inspections sur place;

"d) En adressant à qui de droit [les notifications et déclarations requises,] ainsi qu'en prenant [les mesures connexes];

"[e) En fournissant les données d'information établies à l'aide d'autres techniques pertinentes, telles qu'elles sont spécifiées dans le Protocole au présent Traité ou qui pourraient être spécifiées par la suite dans le Traité, conformément audit Protocole].]

"2.3 [Quels que soient leurs moyens techniques et financiers, les Etats parties ont tous, dans des conditions d'égalité, un droit de vérification et l'obligation d'accepter la vérification.]

"4.1 [Rien ne devrait empêcher les Etats parties d'employer les autres moyens de vérification techniques nationaux ou multinationaux dont ils disposent, d'une manière conforme aux principes généralement acceptés du droit international, afin d'avoir l'assurance que les dispositions du présent Traité sont respectées.]

"4.2 [Afin d'avoir l'assurance que les dispositions du présent Traité sont respectées, chaque Etat partie a le droit d'employer les moyens de vérification techniques nationaux ou multinationaux dont il dispose, d'une manière conforme aux principes généralement acceptés du droit international.]

"4.3 [Aucun Etat partie ne fait obstacle aux moyens de vérification techniques nationaux ou multinationaux qui sont exploités conformément aux présentes dispositions.]

"5.1 Afin d'assurer la vérification du respect des dispositions du présent Traité, chaque Etat partie [de même que le Secrétariat technique] a le droit de présenter au Conseil exécutif une demande d'inspection sur place.

"5.2 L'exécution des inspections sur place prévues par le présent Traité obéit au principe suivant lequel il convient que les inspections soient effectuées de la manière la moins intrusive possible, compatible avec la réalisation de leurs objectifs dans les délais et avec l'efficacité voulus. Les inspecteurs ne sollicitent que les informations et données nécessaires pour assurer la vérification du respect du Traité.

"5.3 Chaque Etat partie a le droit de prendre des mesures pour protéger les installations sensibles et empêcher la divulgation d'informations et de données confidentielles, sans rapport avec le présent Traité.

"5.4 En outre, toutes les mesures voulues sont prises pour protéger la confidentialité des informations concernant les activités et les installations civiles et militaires qui ont été obtenues au cours des activités de vérification.

"5.7 Aucun Etat partie n'interprète les dispositions du présent Traité comme restreignant l'échange international de données à des fins scientifiques.

"7.1-7.3 [Chaque Etat partie s'engage à coopérer avec d'autres Etats parties et l'Organisation dans l'amélioration des dispositifs de surveillance existants et dans l'étude des possibilités qu'offrent d'autres techniques sur le plan de la vérification, en vue de mettre au point, le cas échéant, des mesures spécifiques visant à renforcer l'efficacité et la rentabilité de la vérification du respect du Traité. Une fois adoptées et pour autant qu'elles aient une incidence sur le Système de surveillance international, ces mesures sont incorporées dans les dispositions existantes du Traité et dans celles du Protocole annexé au Traité ou font l'objet de nouvelles sections du Protocole, conformément à l'article ... du Traité (dispositions relatives aux amendements).]

"7 bis [Les dispositions du Traité doivent être mises en oeuvre de façon à éviter d'entraver le développement économique et technologique des Etats parties qui est axé sur l'extension des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. [Les Etats parties s'engagent à faciliter l'échange le plus large possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et techniques en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et ont le droit de participer à cet échange.] [En outre, les Etats parties s'engagent à promouvoir la coopération entre eux pour faciliter pleinement l'échange le plus large possible de techniques de vérification [, sismologiques et autres,] et à participer pleinement à cet échange, afin de permettre à tous les Etats parties de renforcer leurs moyens techniques nationaux en vue d'une vérification plus efficace du respect du Traité.]]

"Consultation et clarification 1/

"8. et 10. Les Etats parties se consultent, directement entre eux ou par l'intermédiaire de l'Organisation ou encore suivant d'autres procédures internationales appropriées, y compris des procédures établies dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte, sur [toute question [qui serait soulevée] touchant l'objet et le but du présent Traité ou l'application de ses dispositions] [toute question relative à la vérification du respect des dispositions du présent Traité] [tout événement [suspect] [ambigu]

"1/ Une délégation a suggéré d'intituler cette partie 'Procédure à suivre dans le cas d'un événement ambigu'.

détecté par le Système de surveillance international, ayant un rapport avec l'objet et le but du présent Traité].

"9.1 [Sans préjudice du droit de tout Etat partie de demander [ultérieurement] une inspection sur place], les Etats parties [devraient] [, chaque fois que possible,] [, en règle générale,] [commencer] [commencent] [par tout mettre] [mettent tout] en oeuvre pour éclaircir [et régler], par un échange d'informations et par des consultations entre eux, [toute question qui susciterait un doute quant au respect du présent Traité] [tout événement [suspect] [ambigu] détecté par le Système de surveillance international, ayant un rapport avec l'objet et le but du présent Traité] [ou une préoccupation au sujet d'une question connexe qui serait jugée ambiguë]. [Les demandes d'éclaircissements sont fondées exclusivement sur les éléments de preuve techniques obtenus par l'intermédiaire du Système de surveillance international.] [L'Etat partie qui reçoit d'un autre Etat partie une demande d'éclaircissements au sujet d'une question dont l'Etat partie requérant croit qu'elle suscite un tel doute fournit à cet Etat, dès que possible et en tout état de cause au plus tard ... jours après réception de la demande, des informations suffisantes pour lever ce doute ainsi qu'une explication de la façon dont les informations fournies règlent la question.]

"9.2 [Sans préjudice du droit de tout Etat partie de demander une inspection sur place,] un Etat partie a le droit de demander au Conseil exécutif de l'aider à éclaircir [toute situation en rapport avec le présent Traité qui serait jugée ambiguë ou qui suscite une préoccupation quant au non-respect éventuel du Traité par un autre Etat partie] [tout événement [suspect] [ambigu] détecté par le Système de surveillance international, ayant un rapport avec l'objet et le but du présent Traité]. Le Conseil exécutif fournit les informations pertinentes qu'il possède à ce sujet.

"12.3 L'Etat partie a le droit de demander au Conseil exécutif d'obtenir d'un autre Etat partie des éclaircissements sur [toute situation qui serait jugée ambiguë ou qui suscite une préoccupation quant au non-respect éventuel du Traité par cet Etat] [tout événement [suspect] [ambigu] détecté par le Système de surveillance international, ayant un rapport avec l'objet et le but du présent Traité]. En pareil cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

"a) Le Conseil exécutif transmet la demande d'éclaircissements à l'Etat partie intéressé par l'intermédiaire du Directeur général au plus tard ... après sa réception;

"b) [L'Etat partie requis fournit des éclaircissements au Conseil exécutif dès que possible et en tout état de cause au plus tard ... après réception de la demande;]

"c) Le Conseil exécutif prend note des éclaircissements et les transmet à l'Etat partie requérant au plus tard ... après leur réception;

"d) S'il juge ces éclaircissements insuffisants, l'Etat partie requérant a le droit de demander au Conseil exécutif d'obtenir de l'Etat partie requis des précisions supplémentaires.

"12.4 Le Conseil exécutif informe les Etats parties de toute demande d'éclaircissements faite conformément au présent article 2/.

"11. [Avant de présenter une demande d'inspection sur place au Conseil exécutif, le Secrétariat technique engage une procédure de consultation et de clarification avec l'Etat partie visé, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes ... 3/, afin d'éclaircir toute préoccupation quant au non-respect du Traité 4/.]

"12.3 e) Si l'Etat partie requérant estime que les précisions obtenues au titre de l'alinéa d) du paragraphe 12.3 ne sont pas satisfaisantes, il a le droit de demander la convocation d'une session extraordinaire du Conseil exécutif, à laquelle les Etats parties intéressés qui ne sont pas membres du Conseil exécutif sont habilités à participer. A cette session extraordinaire, le Conseil exécutif examine la question et peut recommander toute mesure qu'il juge appropriée pour régler la situation.

"12.5 Si le doute ou la préoccupation d'un Etat partie quant à un cas de non-respect éventuel du Traité n'a pas été dissipé dans les ... suivant la présentation de la demande d'éclaircissements au Conseil exécutif, ou si cet Etat estime que ses doutes justifient un examen urgent, il a la faculté, sans nécessairement exercer son droit à une inspection par mise en demeure, de demander la convocation d'une session extraordinaire de la Conférence, conformément à l'article A cette session extraordinaire, la Conférence examine la question et peut recommander toute mesure qu'elle juge appropriée pour régler la situation.

"Système de surveillance internationale

"3. [Le Système de surveillance internationale est placé sous l'autorité du Secrétariat technique. Il comprend un centre international de données et un réseau international réunissant des stations [satellites] intégré[e]s à des réseaux internationaux et d'autres stations [satellites] relevant des moyens nationaux, que les Etats parties peuvent mettre à la disposition de la communauté internationale à leur gré ou par contrat.] [Toutes les stations du Système de surveillance internationale sont la propriété des Etats parties qui les exploitent.]

"13.1 [Chaque Etat partie au Traité s'engage à appuyer le Système de surveillance internationale par le biais [de ses] [des] stations [satellites] de surveillance [qu'il possède et exploite] et en fournissant des données pertinentes au Centre international de données, conformément aux procédures énoncées dans le Protocole.] [Le Système de surveillance internationale est fondé [initialement] sur la surveillance sismologique, la surveillance des radionucléides dans l'atmosphère, la surveillance hydroacoustique, la surveillance par détection des infrasons, la surveillance par satellite,

"2/ Une délégation a suggéré de faire figurer les dispositions des paragraphes 12.3 et 12.4 dans le protocole plutôt que dans le traité.

"3/ Il s'agit des paragraphes 29.2, 30.2, 31, 32.2 et 32.3 du texte actuel.

"4/ Une délégation a suggéré de déplacer le paragraphe 11 pour le mettre dans la partie relative à l'inspection sur place.

la surveillance optique, la surveillance par détection des impulsions électromagnétiques et l'échange international des données correspondantes.]

"14. [Chaque Etat partie a le droit de participer à l'échange international de données et d'avoir accès à toutes les données mises à la disposition du Centre international de données.] [Chaque Etat partie a le droit de bénéficier du transfert des techniques de traitement des données et de surveillance que possède le Centre international de données.] [Le Centre international de données met à la disposition des Etats parties intéressés toutes les techniques qu'il utilise pour recueillir [et] [,] traiter [et analyser] les données d'information qu'il reçoit du [système de vérification] [Système de surveillance international].]

"15. En coopération avec les Etats parties, [le Secrétariat technique] [l'Organisation] [coordonne] [met en place et exploite] le Système de surveillance international. Ce système se compose [initialement] des stations [satellites] de surveillance indiqué[e]s dans les tableaux ..., annexés au Protocole [et] [,] des moyens de communication [et du Centre international de données]. Le Système de surveillance international satisfait aux exigences techniques et opérationnelles [et de normalisation] précisées dans [le Protocole] [et] [les manuels].

"5.6 [L'information obtenue par l'Organisation par le biais des mesures de vérification définies dans le présent Traité, d'une inspection sur place, de notifications, de déclarations, d'un échange de données ou de demandes de renseignements complémentaires est [transmise à] [mise à la disposition de] tous les Etats parties conformément au Protocole annexé au Traité, à moins qu'il n'en soit décidé autrement. L'Organisation assure la protection de l'information sensible ou relevant de droits exclusifs qui lui est donnée conformément au Traité.]

"16. [Un Etat partie coopère avec le Secrétariat technique pour établir et exploiter des stations de surveillance ainsi que les moyens de communication internationale requis sur son territoire, dans des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle ou ailleurs, conformément au droit international [, conformément aux procédures énoncées dans les manuels pertinents]. [La coopération entre les Etats parties et le Secrétariat technique couvre l'établissement de nouvelles stations et/ou la mise à niveau des installations existantes, selon qu'il convient.] [Pour une installation existante, l'Etat partie habilite le Secrétariat technique à avoir accès à la station comme précisé dans les manuels et les Etats parties acceptent d'apporter au matériel et aux procédures d'exploitation les modifications nécessaires pour satisfaire aux prescriptions convenues.] [Un Etat partie coopère avec le Secrétariat technique pour établir une nouvelle station de surveillance en un lieu à convenir.] [L'Etat partie habilite aussi le Secrétariat technique à avoir accès à cette station et coopère avec lui à l'exploitation courante de celle-ci.] Le Secrétariat technique fournit l'assistance technique nécessaire [à la demande d'un Etat partie [hôte]] [si un Etat partie [hôte] le demande] pour établir, mettre à niveau, exploiter et entretenir les stations [satellites] de surveillance. [Les arrangements concernant l'établissement et l'exploitation du Système de surveillance international sont détaillés dans le Protocole annexé au présent Traité.]] 5/

"5/ Une délégation a suggéré de transférer au Protocole les paragraphes 16 à 21.

"17.1 Le Secrétariat technique contrôle la qualité des réseaux [satellites] et évalue leur fonctionnement global [selon les procédures énoncées dans les manuels pertinents] [par des contrôles périodiques tels que définis dans le manuel et qui sont organisés conjointement avec l'Etat partie [hôte] [propriétaire]].

"17.2 [Le Conseil exécutif] [La Conférence des Etats parties] peut modifier ces réseaux en ajoutant des stations [satellites] [à celles/ceux des tableaux ... du Protocole] ou en en supprimant, conformément à la procédure de modification du Protocole énoncée à l'article ... du Traité et à la section ... du Protocole.]

"18.1 [Dans le cadre de ses activités régulières,] le [Secrétariat technique] [Centre international de données 6/] :

"a) Reçoit toutes les données obtenues [par le biais du régime de vérification et notamment] du Système de surveillance international [, ainsi que d'autres données fournies par les Etats parties dans le cadre de l'échange international] [et réunit des données supplémentaires];

"b) Traite [et analyse] [à titre préliminaire] [toutes] [les] [ces] données [reçues du Système de surveillance international] [et est seul responsable de leur analyse],

[en procédant notamment à une sélection préliminaire d'événements inhabituels tels que définis dans le Protocole]

[et identifie à titre préliminaire la nature des événements suspects que le Système de surveillance international a détectés, conformément aux critères techniques applicables à l'analyse et à l'identification des événements qui sont énoncés dans la section ... du Protocole]

[en vue d'identifier, suivant les critères préalablement définis dans la ... partie du Protocole, les événements importants indiquant un manquement éventuel aux obligations fondamentales établies par le présent Traité. Cette analyse va de l'identification des événements à un résultat final. Un résumé analytique figure en tête du bulletin établi par le Centre international de données.]

[L'identification des événements à l'aide de certaines ou de toutes les données qui seraient communiquées au Centre international de données est du ressort exclusif de chaque Etat partie.]

"c) [Communique les résultats à] [met toutes les données, tant brutes que traitées, à la disposition de] tous les Etats parties [et au] [et du] [Conseil exécutif] [dans les ... jours] 7/;

"6/ Une délégation a proposé de faire figurer ce paragraphe dans les dispositions générales relatives à la vérification et d'y inclure un alinéa définissant le CID au moyen d'une formule du type suivant : 'Le Centre international de données est le [centre par où passent] toutes les données obtenues par le biais du régime de vérification'.

"7/ Le nombre de jours peut varier en fonction des différentes techniques de surveillance.

"d) Stocke toutes les données, tant brutes que traitées;

"[e) [Donne] à tous les Etats parties accès dans les meilleurs délais à toutes les données stockées, y compris l'accès en ligne à la demande et aux frais de l'Etat, [afin qu'ils puissent procéder selon que de besoin à leur analyse en toute indépendance];

"f) [Coordonne] [facilite] les demandes de données supplémentaires du Système de surveillance international [ou d'autres stations/satellites de surveillance] [et met de telles données à la disposition de tous les Etats parties].

"[18.2 Les procédures que doit suivre le [Secrétariat technique] [Centre international de données] pour s'acquitter de ces tâches sont détaillées dans les manuels pertinents, ainsi qu'il est précisé dans ...].

"20. Les Etats parties peuvent aussi prendre séparément des arrangements de coopération avec l'Organisation afin de mettre à la disposition du Centre international de données des données complémentaires provenant de stations de surveillance nationales [satellites de surveillance nationaux] qui ne font pas officiellement partie du Système de surveillance international. [Les conditions dans lesquelles les données complémentaires provenant de ces installations (désignées 'installations nationales coopérantes') sont mises à la disposition du Centre et dans lesquelles celui-ci peut demander communication de telles données ou leur transmission accélérée ou des éclaircissements sont [arrêtées de concert par le Secrétariat technique et l'Etat partie] [énoncées dans le manuel pour le réseau de surveillance correspondant].]

"18.4 [Toutefois, les données issues du Système de surveillance international constituent la seule base pour l'identification des événements. Les données acquises par d'autres moyens, notamment les moyens techniques nationaux, sont utilisées à titre d'éléments de preuve supplémentaires pour aider à clarifier la nature des événements suspects détectés par le Système de surveillance international.]

"18.5 [Sur la base des résultats de l'identification préliminaire effectuée par le Centre international de données et compte tenu de tous les facteurs pertinents, le Conseil exécutif décide et juge si l'événement suspect est ou non une explosion expérimentale d'arme nucléaire.]

"21.1 [Dans la mesure où une station [un satellite] de surveillance fournit des données au Centre international de données, les coûts d'établissement ou de mise à niveau des stations [satellites], les dépenses afférentes à la dotation en personnel et les frais d'exploitation [y compris les frais à engager pour assurer la sécurité des stations], sont à la charge de l'Organisation. Le Secrétariat technique négocie, pour le compte de l'Organisation, des accords avec chaque Etat partie [hôte] [propriétaire] des stations [satellites] de surveillance, dans lesquels sont détaillées les modalités [de prise en charge des coûts de mise à niveau ou d'établissement, des dépenses afférentes à la dotation en personnel et des frais d'exploitation [, y compris les frais à engager pour assurer la sécurité des stations]]. Les accords conclus entre l'Organisation et les Etats parties [hôtes] [propriétaires] des stations [satellites] de surveillance sont soumis à la Conférence pour approbation. Les amendements apportés ultérieurement aux accords sont préalablement approuvés par le Conseil exécutif.]

"21.2 [Les coûts de transmission directe des données d'une station de surveillance ou d'un centre national de données au Centre international de données sont à la charge de l'Organisation. Le Secrétariat technique négocie, pour le compte de l'Organisation, des accords avec chaque Etat partie, selon qu'il convient, dans lesquels sont détaillées les modalités de prise en charge des coûts de transmission directe des données d'une station de surveillance ou d'un centre national de données au Centre international de données. Les accords conclus entre l'Organisation et les Etats parties sont soumis à la Conférence pour approbation. Les amendements apportés ultérieurement aux accords sont préalablement approuvés par le Conseil exécutif.]

"Une délégation a proposé d'examiner également les coûts des stations établies avant l'entrée en vigueur du traité. En outre, s'il était envisagé d'établir et d'exploiter des stations de surveillance 'ailleurs' (voir la première phrase du paragraphe 16), il serait sans doute nécessaire de prévoir une formule particulière pour leur exploitation et leur financement.

"[Inspection] [Activités] sur place

"La présente section devra probablement être revue en fonction de l'issue des débats sur les 'obligations fondamentales', c'est-à-dire la question de l'incorporation ou de l'exclusion des 'préparatifs'.

"22.1 [Une inspection sur place est effectuée à seule fin :

"a) De déterminer si un événement [ambigu] [suspect] détecté sur la base des données provenant du Système de surveillance international [, des données provenant d'autres éléments du régime de vérification du présent Traité ou d'autres données pertinentes mises à la disposition des Etats parties conformément aux dispositions du Traité] était une explosion nucléaire réalisée en violation des obligations fondamentales établies par le Traité;

"b) [D'élucider d'autres circonstances en rapport avec l'alinéa a) ci-dessus liées à un manquement aux obligations fondamentales établies par le Traité;]

"c) [D'établir dans la mesure du possible [les faits] [des éléments de preuve] touchant l'identité du contrevenant éventuel;]

[et de régler toutes questions liées à un manquement éventuel à une obligation fondamentale établie par le Traité].]

"22.2 [Chaque Etat Partie qui a des inquiétudes au sujet de l'exécution [par quelque autre Etat partie] d'une obligation fondamentale établie par le présent Traité a le droit :

"a) De demander [à l'Organisation de procéder à] une inspection sur place [, aux fins énoncées au paragraphe 22.1], sur le territoire ou en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de tout autre Etat partie, ou dans une zone ne relevant de la juridiction [ou du contrôle] d'aucun Etat, [de tout site pour lequel il existe des éléments de preuve suffisants pour permettre de soupçonner qu'une explosion expérimentale clandestine d'arme nucléaire y a eu lieu];

"[b) [En cas d'approbation du Conseil exécutif,] de faire effectuer cette inspection [sans retard, en quelque lieu que ce soit] [dans les délais convenus] [en quelque lieu que ce soit, au plus tard ... heures après que la demande a été présentée au Directeur général] par une équipe d'inspection désignée par le Directeur général et en conformité avec les procédures énoncées dans le protocole au présent Traité.]]

"22.3 [Le Secrétariat technique remet au Conseil exécutif une demande d'inspection sur place selon que l'exigent les données d'information recueillies par le Système de surveillance international ou si un Etat partie le demande et après avoir fait procéder à une évaluation de toute l'information disponible par des experts avec la participation de l'Etat partie soupçonné, conformément aux paragraphes]

"23.1 Chaque Etat partie est tenu de veiller à ce que la demande d'inspection sur place ne sorte pas du cadre du présent Traité et de fournir dans cette demande toute l'information pertinente qui est à l'origine de la préoccupation quant au non-respect éventuel du Traité. Chaque Etat partie s'abstient de demandes d'inspection sans fondement, en prenant soin d'éviter des abus. [L'inspection est effectuée à seule fin d'établir les faits se rapportant au non-respect éventuel du Traité.]

"23.2 Chaque Etat partie [accepte] [, après approbation du Conseil exécutif,] [autorise le Secrétariat technique [, après approbation du Conseil exécutif,] à procéder à] toute inspection sur place sur son territoire ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle afin de [vérifier le respect des dispositions du présent Traité], conformément au paragraphe ... de la présente section.

"25. A la suite d'une demande d'inspection sur place et suivant les procédures prévues dans le Protocole se rapportant au présent Traité, l'Etat partie inspecté a :

"a) Le droit et l'obligation de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer qu'il respecte le Traité, et, à cette fin, de permettre à l'équipe d'inspection de remplir son mandat;

"b) L'obligation de donner accès à l'intérieur du site requis [afin] [à seule fin] d'établir les faits en rapport avec la préoccupation quant au non-respect éventuel du Traité;

"c) Le droit de prendre des mesures pour protéger les installations et lieux sensibles et d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles, sans rapport avec le Traité.

"26. [Les Etats parties soumettent à une vérification systématique par l'inspection sur place et une surveillance effectuée à l'aide d'instruments installés sur place les polygones d'essais nucléaires déclarés, leur fermeture et la destruction de matériel conçu spécialement pour l'exécution d'essais.]

"27. *On pourrait insérer ici un texte concernant les inspections ou les visites sur invitation. Une autre possibilité serait de faire figurer ces inspections ou visites dans les sections intitulées Mesures de transparence ou Consultation et clarification. Certaines délégations ont estimé que les Etats parties devraient avoir toute latitude pour proposer à leur gré de telles inspections ou visites.*

"Demande d'inspection sur place

"On pourrait se demander si les procédures régissant la demande d'inspection sur place devraient établir une distinction entre les demandes visant un territoire placé sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie et les demandes visant un territoire ne relevant de la juridiction d'aucun Etat partie. En outre, il serait probablement tout indiqué de mentionner ici les demandes d'inspection sur place 'avant tout événement', s'il en était ainsi convenu.

"28.1 [L'Etat partie requérant présente sa demande d'inspection sur place au Conseil exécutif et, simultanément, au Directeur général afin qu'il y soit donné immédiatement suite. [La demande d'inspection sur place contient un exposé détaillé des motifs pour lesquels l'Etat partie requérant estime qu'il y a eu violation du Traité ainsi que les éléments de preuve recueillis sur la base des données fournies par le Centre international de données ou obtenues à l'aide des moyens techniques nationaux.]]

"28.2 [Tout Etat partie peut faire une demande d'inspection sur place par mise en demeure. Cette demande est accompagnée des éléments de preuve pertinents et est présentée par écrit au Directeur général et au Conseil exécutif. Tout élément de preuve remis à cet effet doit avoir été obtenu par l'intermédiaire du Système de surveillance international établi par le présent Traité.]

"28.3 [L'Etat partie requérant présente sa demande d'inspection au Secrétariat technique en l'accompagnant des données techniques détaillées et des éléments de preuve dignes de foi qui motivent ses inquiétudes.]

"29.1 [Le Directeur général s'assure immédiatement que la demande d'inspection satisfait aux exigences stipulées à la section ... du Protocole annexé au présent Traité et aide au besoin l'Etat partie requérant à formuler sa demande en conséquence. [Lorsque la demande d'inspection satisfait à ces exigences, les préparatifs de l'inspection commencent.]]

"29.2 [Lorsqu'il identifie un événement important et suspect ou qu'il reçoit d'un Etat partie une demande d'inspection sur place, le Secrétariat technique se met sans tarder en rapport avec l'Etat partie soupçonné et lui apporte tous les éléments de preuve dignes de foi et toute l'information dont il dispose en lui demandant d'élucider la question.]

"30.1 [Le Directeur général donne notification à l'Etat partie inspecté au moins [12] [24] heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection au point d'entrée.]

"30.2 [L'Etat partie qui reçoit du Secrétariat technique une demande de clarification des faits suscitant des inquiétudes au sujet de son exécution d'une obligation fondamentale établie par le présent Traité donne au Secrétariat technique des explications et toute autre information pertinente dès que possible et au plus tard cinq jours après réception de la demande.]

"31. [Le Secrétariat technique évalue tous les éléments de preuve dignes de foi et toutes les données dont il dispose en vue d'élucider les faits et de lever les inquiétudes. Il invite les experts de l'Etat partie soupçonné et, le cas échéant, ceux de l'Etat partie requérant à participer à cette évaluation. Le Secrétariat technique achève cette évaluation au plus tard 10 jours après avoir présenté la demande de clarification à l'Etat partie

soupçonné. Les données et les éléments de preuve dignes de foi à évaluer sont notamment ceux qui proviennent du Système international de données, ceux que fournissent l'Etat partie soupçonné et, le cas échéant, l'Etat partie requérant, ainsi que d'autres données dignes de foi se rapportant à l'événement en cause qui seraient disponibles dans le délai susmentionné.]

"32.1 [Le Conseil exécutif prend connaissance des mesures prises par le Directeur général et reste saisi de l'affaire tout au long de la procédure d'inspection. [Toutefois, ses délibérations ne doivent pas retarder le déroulement de l'inspection.]]

"32.2 [En même temps qu'il prend les mesures visées aux paragraphes 30 et 31 ci-dessus, le Secrétariat technique commence à préparer l'inspection sur place, notamment à constituer l'équipe d'inspection et à réunir le matériel d'inspection, comme il est prévu dans la ... partie du Protocole.]

"32.3 [Lorsque la procédure de clarification visée ci-dessus n'a pas permis de lever les inquiétudes du Secrétariat technique ou d'un Etat partie au sujet de l'exécution d'une obligation fondamentale établie par le présent Traité, ou si l'Etat partie requérant l'exige, le Secrétariat technique porte sans tarder la question devant le Conseil exécutif. Il présente à ce dernier un rapport contenant les résultats de son évaluation et ses recommandations ainsi que tous les éléments de preuve dignes de foi et toutes les explications données. Le Conseil exécutif se fonde sur ce rapport pour examiner la demande d'inspection sur place.]

"33.1 [Le Conseil exécutif peut, au plus tard 12 heures après réception de la demande d'inspection, se prononcer contre la réalisation de l'inspection à la majorité des trois quarts de l'ensemble de ses membres, s'il estime que la demande est futile ou abusive ou qu'elle sort manifestement du cadre du présent Traité, au sens des dispositions du paragraphe Ni l'Etat partie requérant ni l'Etat partie inspecté ne prennent part à une telle décision. Si le Conseil exécutif se prononce contre l'inspection, les préparatifs sont interrompus, il n'est donné aucune autre suite à la demande d'inspection et les Etats parties intéressés sont informés en conséquence.]

"33.2 [Le Conseil exécutif examine la demande. La décision sur l'approbation d'une inspection sur place doit être prise à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres du Conseil exécutif. S'il estime qu'une demande faite par un Etat partie est futile ou abusive, le Conseil exécutif prend les mesures qui s'imposent, conformément à l'article Si le Conseil exécutif n'approuve pas l'inspection, les préparatifs sont interrompus, il n'est donné aucune autre suite à la demande d'inspection et tous les Etats parties sont informés en conséquence.]

"33.3 [Le Conseil exécutif examine toute demande d'inspection sur place par mise en demeure avant qu'il ne soit procédé à une telle inspection et prend la décision sur le point de savoir s'il convient de faire droit à cette demande à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.]

"33.4 [Lors de l'examen de la demande, le Conseil exécutif, aidé en cela par le Secrétariat technique, s'appuie sur des critères et normes scientifiques uniformes pour examiner les données et l'information présentées par l'Etat partie requérant à l'appui de sa demande, à titre d'éléments de preuve. Ces critères et normes scientifiques sont spécifiés dans les parties pertinentes du Protocole relatif à la vérification.]

"Conduite de l'inspection sur place

"On pourra voir si les dispositions fondamentales relatives à la conduite des inspections sur place - concernant notamment les principes, la programmation, l'utilisation d'aéronefs ou la durée - devraient être traitées dans la présente section.

"34.1 Le Directeur général délivre un mandat d'inspection pour la conduite de l'inspection sur place. Ce mandat traduit la demande d'inspection en termes opérationnels et est conforme à cette demande.

"34.2 [Conformément aux dispositions du présent Traité et aux procédures prévues dans la ... partie du Protocole, l'Etat partie inspecté a :

- le droit et l'obligation de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer qu'il respecte le présent Traité et, à cette fin, de permettre à l'équipe d'inspection de remplir son mandat;
- l'obligation de donner accès à l'intérieur du site requis à seule fin d'établir les faits en rapport avec la préoccupation quant au non-respect éventuel du Traité; et
- le droit de prendre des mesures pour protéger les installations sensibles et les droits exclusifs et d'empêcher la divulgation d'informations et de données confidentielles qui sont sans rapport avec le présent Traité.]

"35. L'inspection sur place est effectuée conformément aux procédures établies dans le Protocole [et le Manuel pour les inspections sur place]. L'équipe d'inspection est guidée par le principe suivant lequel il convient qu'elle effectue l'inspection de la manière la moins intrusive possible et compatible avec l'accomplissement de sa mission dans les délais et avec l'efficacité voulus.

"36. L'Etat partie inspecté prête son concours à l'équipe d'inspection tout au long de l'inspection et facilite sa tâche. [Si l'Etat partie inspecté propose, conformément au paragraphe ... du Protocole, à titre d'alternative à un accès général et complet, des arrangements propres à démontrer qu'il respecte le Traité, il fait tout ce qui lui est raisonnablement possible, au moyen de consultations avec l'équipe d'inspection, pour parvenir à un accord sur les modalités d'établissement des faits dans le but de démontrer qu'il respecte le Traité.]

"37.1 [Conformément au régime d'accès prévu dans la ... partie du Protocole, l'Etat partie inspecté a le droit :

- d'exclure de l'inspection, lors de sa phase initiale, les lieux et installations habités;
- de refuser l'accès aux installations sensibles pour des raisons de sécurité nationale, de droits exclusifs ou de santé et de sécurité. Si l'Etat partie inspecté décide d'exercer ce droit, il lui est donné la possibilité de dissiper les inquiétudes par d'autres moyens.]

"37.2 [La superficie de la zone visée par une inspection sur place par mise en demeure ne doit pas être supérieure à 100 km².]

"37.3 [Il ne peut être procédé à une inspection aérienne qu'avec l'autorisation de l'Etat partie inspecté, qui a le droit de refuser une telle inspection ou d'en restreindre l'itinéraire ou l'étendue.]

"Observateur

"38. La participation d'un observateur à l'inspection sur place est régie par les dispositions suivantes :

"a) L'Etat partie requérant peut [, sous réserve de l'accord de l'Etat partie inspecté,] envoyer un représentant observer le déroulement de l'inspection; ce représentant peut être un ressortissant de l'Etat partie requérant ou d'un Etat partie tiers;

"b) L'Etat partie inspecté accorde alors à l'observateur l'accès, conformément au Protocole annexé au présent Traité;

"c) [En principe, l'Etat partie inspecté accepte l'observateur proposé, mais si cet Etat oppose son refus, le fait est consigné dans le rapport final.]

"Rapport final d'une inspection sur place

"39.1 Le rapport final contient les faits constatés ainsi qu'une évaluation par l'équipe d'inspection du degré et de la nature de l'accès et de la coopération qui lui ont été accordés aux fins de la bonne exécution de l'inspection sur place. [Le Directeur général transmet sans tarder le rapport final de l'équipe d'inspection à l'Etat partie requérant, à l'Etat partie inspecté, au Conseil exécutif et à tous les autres Etats parties. En outre, il transmet sans tarder au Conseil exécutif l'évaluation de l'Etat partie requérant et de l'Etat partie inspecté, ainsi que les vues d'autres Etats parties qui ont pu lui être indiquées pour les besoins de la cause, et les communique ensuite à tous les Etats parties.]

"39.2 [Après avoir reçu le rapport d'inspection, le Secrétariat technique :

- examine les constatations de l'équipe d'inspection ainsi que les informations précédentes et évalue les conclusions à en tirer. Le Secrétariat technique invite les experts de l'Etat partie inspecté et, le cas échéant, de l'Etat partie requérant à participer à cette évaluation;
- présente le rapport d'inspection, ainsi que son évaluation, au Conseil exécutif, à l'Etat partie inspecté et, le cas échéant, à l'Etat partie requérant, ainsi qu'à tous les autres Etats parties.]

"40.1 [Le Conseil exécutif, agissant conformément à ses pouvoirs et fonctions, examine le rapport final de l'équipe d'inspection dès qu'il lui est présenté, et [traite tout motif de préoccupation afin de déterminer] [décide, entre autres,] :

"a) S'il y a eu non-respect;

"b) Si la demande ne sortait pas du cadre du Traité;

"c) S'il y a eu abus du droit de demander une inspection sur place.]

"40.2 [Le Conseil exécutif, agissant conformément à ses pouvoirs et fonctions, examine le rapport d'inspection et son évaluation. L'Etat partie inspecté et, le cas échéant, l'Etat partie requérant, ont le droit de prendre part à la procédure d'examen et de présenter leur propre évaluation au Conseil exécutif.]

"41.1 [Si le Conseil exécutif, agissant en conformité avec ses pouvoirs et fonctions, parvient à la conclusion, eu égard au paragraphe ..., qu'il peut être nécessaire de poursuivre l'affaire, il prend les mesures appropriées en vue de redresser la situation et d'assurer le respect du présent Traité, y compris en faisant des recommandations précises à la Conférence des Etats parties. En cas d'abus, le Conseil exécutif examine la question de savoir si l'Etat partie requérant doit assumer la totalité ou une partie des incidences financières de l'inspection.]

"41.2 [Si le Conseil exécutif parvient à la conclusion qu'il y a eu manquement à une obligation fondamentale établie par le présent Traité, il porte la question devant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article]

"Certaines délégations ont suggéré que, en cas d'abus du droit de demander une inspection, l'Etat partie requérant assume les coûts de l'inspection, voire toutes dépenses qu'aurait entraînées la préparation de l'inspection si celle-ci n'a pas été effectuée. Par ailleurs, l'Etat partie inspecté devrait assumer les coûts de l'inspection si celle-ci permettait de recueillir des éléments de preuve indiquant clairement qu'il y avait eu manquement. Une délégation a proposé des sanctions en cas d'abus, telles que le fait de priver l'Etat partie de l'exercice de ses droits.

"23.3 [Chaque Etat partie s'engage à appliquer des sanctions individuelles ou collectives suite à tout abus du droit d'inspection sur place par mise en demeure; tous les Etats parties, de même que l'Organisation créée en vertu du Traité, veillent à ce que les inspections sur place par mise en demeure soient effectuées de la manière la moins intrusive possible. A cette fin, il est permis de prendre des mesures de nature, entre autres, à 'réglementer l'accès' aux sites.]

"42. [L'Etat partie requérant et l'Etat partie inspecté ont le droit de prendre part à la procédure d'examen. Le Conseil exécutif informe les Etats parties et la Conférence, lors de sa session suivante, du résultat de cette procédure.]

"43. [Si le Conseil exécutif lui fait des recommandations précises, la Conférence des Etats parties étudie la suite à donner, conformément à l'article ('Mesures propres à redresser une situation et...').]

"[Mesures de transparence]

"[Mesures de confiance]

"[Mesures connexes]

"Selon ce qu'il ressortira des discussions sur les différentes mesures de transparence telles qu'elles sont indiquées dans le Protocole, il faudrait insérer ici une formulation appropriée. Pour un libellé possible concernant certains domaines, se reporter au document CD/1232 (deuxième partie de la section IV du Protocole). Certaines délégations ont suggéré que la question des inspections ou visites sur invitation soit traitée ici.

"PROTOCOLE

"AU TRAITE D'INTERDICTION COMPLETE DES ESSAIS

"SECTION : LE SYSTEME DE SURVEILLANCE INTERNATIONAL

"Si on devait faire figurer une section sur le système de surveillance international dans le traité, comme proposé dans le présent projet, il faudrait supprimer de la présente section du protocole toutes les redites. Il serait peut-être plus indiqué d'incorporer dans le protocole les caractéristiques et critères des différentes composantes du système qui ne changeraient pas dans un avenir prévisible.

"S'il en était ainsi convenu, la présente section devrait traiter de la manière d'identifier les différentes techniques de surveillance et de permettre les synergies possibles entre elles. Une recherche technique plus approfondie sur cette question pourrait avoir une incidence sur la conception de l'ensemble du système international de surveillance.

"Il faudrait examiner les problèmes de sécurité et d'authentification des données dans l'échange international de données. Une étude technique plus approfondie devrait aboutir à l'élaboration d'un texte supplémentaire.

"Quatre documents établis par des groupes d'experts, exposant des formules possibles pour le système de surveillance international, ont été présentés par des collaborateurs du Président :

" 'Formules possibles pour la conception d'un réseau de surveillance de la radioactivité établi par le traité d'interdiction complète des essais - principales capacités et coûts : rapport du groupe d'experts de la radioactivité au Groupe de travail 1' (CD/NTB/WP.171);

" 'Formules possibles pour la conception d'un réseau de surveillance hydroacoustique établi par le traité d'interdiction complète des essais - principales capacités et coûts : rapport du groupe d'experts de l'hydroacoustique au Groupe de travail 1' (CD/NTB/WP.172);

" 'Système de surveillance infra-acoustique' (CD/NTB/WP.176);

" 'Système de surveillance sismique' (CD/NTB/WP.177).

"Première partie : Surveillance sismologique

"On a attiré l'attention sur les stations sismologiques côtières qui se prêteraient à la détection de certains événements sous-marins (CD/NTB/WP.84). Cette question pourrait nécessiter une étude plus approfondie lorsque l'on mettra au point le réseau de surveillance sismique.

"[1. Chaque Etat partie au Traité s'engage à coopérer à un échange international de données sismologiques afin d'aider à la vérification [du respect] du Traité. Cette coopération comprend l'établissement et l'exploitation d'un réseau [à deux échelons] de stations sismologiques [simples ou composites] [de haute qualité]. [Le premier échelon, appelé réseau de stations alpha, est coordonné par le Secrétariat technique et fournit sans interruption des données transmises en ligne au Centre international de données. Le second échelon, appelé réseau de stations bêta, est établi et exploité par

les Etats parties et fournit des données en ligne sur demande du Centre international de données.] [Ces stations sont coordonnées par le Secrétariat technique et fournissent des données au Centre international de données conformément à des procédures convenues.]]

"2.1 Le Secrétariat technique contrôle la qualité des [réseaux de] stations [sismologiques] [alpha et bêta] et évalue leur fonctionnement global [par des contrôles périodiques organisés conjointement avec l'Etat partie hôte. [Le Conseil exécutif peut modifier ces réseaux en ajoutant des stations à celles qui sont indiquées dans les tableaux ... du Protocole ou en en supprimant, conformément à la procédure de modification du Protocole énoncée à l'article ... du Traité et à la Section ... du Protocole.]]

"[2.2 Chaque Etat partie a le droit de participer à l'échange international de données sismologiques et d'avoir accès à toutes les données sismologiques mises à la disposition du Centre international de données. Chaque Etat partie coopère avec le Centre international de données par l'intermédiaire de son autorité nationale.]

"3. En coopération avec les Etats parties, le Secrétariat technique coordonne le réseau de stations [alpha]. Ce réseau se compose [initialement] des stations indiquées au tableau..., annexé au présent Protocole. Ces stations satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel pour la surveillance sismologique et l'échange international de données sismologiques. [Les données fournies sans interruption par les stations alpha sont transmises en ligne au Centre international de données.]

"4. Un Etat partie coopère avec le Secrétariat technique pour établir et exploiter [une ou plusieurs stations sismologiques] [des stations] [alpha] sur son territoire [, dans des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle ou ailleurs, conformément au droit international, suivant les procédures énoncées dans le Manuel pour la surveillance sismologique et l'échange international de données sismologiques. Cette coopération comprend l'établissement de nouvelles stations ou la mise à niveau des installations existantes, en tant que de besoin]. [Pour une installation existante, un Etat partie habilite le Secrétariat technique à avoir accès à la station en tant que station alpha comme spécifié dans le Manuel pour la surveillance sismologique et l'échange international de données sismologiques et accepte d'apporter au matériel et aux procédures d'exploitation les modifications nécessaires pour satisfaire à ces prescriptions. Un Etat partie coopère avec le Secrétariat technique pour établir une nouvelle station en un lieu à convenir. L'Etat partie habilite aussi le Secrétariat technique à avoir accès à la station et coopère avec lui à l'exploitation courante de celle-ci. Le Secrétariat technique fournit l'assistance technique nécessaire pour établir, exploiter et entretenir la (les) station(s).]

"[5. Pour compléter le réseau alpha, un certain nombre de stations supplémentaires, simples ou composites et de haute qualité, appelées stations bêta, fournissent des informations au Centre international de données, à la demande de ce dernier. Les stations bêta [initialement] utilisées sont énumérées au tableau 1B annexé au présent Protocole. Les stations bêta sont établies et exploitées par l'Etat partie sur le territoire duquel elles sont situées. Si un Etat partie le lui demande, le Secrétariat technique fournit à cet Etat une assistance technique à cet égard. [Le Secrétariat technique fournit aussi, sous réserve de l'accord préalable du Conseil exécutif, une assistance technique pour l'établissement, l'exploitation et l'entretien de telles stations

dans des régions du monde où elles manquent.] Les stations bêta satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel pour la surveillance sismologique et l'échange international de données sismologiques. Les données des stations bêta peuvent à tout moment être demandées par le Centre international de données et sont mises immédiatement à disposition au moyen de liaisons interordinateurs directes.]

"6. Le Centre international de données reçoit [régulièrement] toutes les données [sismologiques] [des stations sismologiques, conformément à des procédures convenues,] [fournies par les participants à l'échange international]; il traite [et analyse les données reçues des stations alpha et bêta] [afin de détecter, d'identifier et de localiser les événements importants pouvant indiquer une explosion nucléaire souterraine ou sous-marine] et communique [les résultats à tous les Etats parties] [ces données à tous les participants] dans les [deux] [...] jours; il stocke toutes les données [fournies par les participants] ainsi que les résultats du traitement effectué par ses soins. [Un Etat partie est habilité à avoir accès aux données du Centre international de données et à faire le nécessaire, à ses propres frais, pour avoir un accès en ligne à ces données.] Les procédures à utiliser au Centre sont [celles qui sont] énoncées dans le Manuel pour la surveillance sismologique et l'échange international de données sismologiques. [Le Centre coordonne en outre les demandes de données sismologiques supplémentaires adressées par un Etat partie à un autre Etat partie et met ces données à la disposition de tous les Etats parties.]

"[7. Chaque Etat partie est encouragé à aider à évaluer la nature des événements sismiques localisés par le Centre international de données en fournissant toute information supplémentaire disponible sur les événements repérés sur son territoire et à fournir, à la demande du Centre international de données, les données enregistrées par les stations sismologiques de réseaux nationaux et régionaux.]

"[Tableau 1

"Stations sismologiques incorporées dans le système de surveillance international établi par le Traité d'interdiction complète des essais 1/

Etat	Lieu	Latitude	Longitude	Type]
------	------	----------	-----------	-------

"[Tableau 1-A

"Liste de stations sismologiques simples ou composites [de haute qualité] constituant le réseau de stations alpha pour le Traité d'interdiction complète des essais

"Il faut veiller à ce que le réseau sismologique dont les éléments sont énumérés ci-dessous fasse partie du système de surveillance international à la date d'entrée en vigueur. Des dispositions spéciales pourraient être nécessaires à cet effet dans le cas où un pays mentionné dans la liste n'aurait pas encore ratifié le Traité.

Etat	Lieu	Latitude	Longitude	Type	Engagement
------	------	----------	-----------	------	------------

"1/ Une délégation a suggéré qu'il pourrait être nécessaire d'établir une carte de l'ensemble des stations.

"Tableau 1-B

"Liste de stations sismologiques simples ou composites [de haute qualité] constituant le réseau de stations bêta pour le Traité d'interdiction complète des essais

Etat	Lieu	Latitude	Longitude	Type	Engagement]
------	------	----------	-----------	------	-------------

"Deuxième partie : Surveillance des radionucléides dans l'atmosphère 2/

"Il est entendu que la description ci-après du système de surveillance des radionucléides doit être revue à la lumière des résultats des travaux techniques ultérieurs. Dans le cas où des organisations internationales existantes, telles que l'Organisation météorologique mondiale, auraient un rôle à jouer dans le système de surveillance, il y aurait peut-être aussi lieu de le mentionner ci-après. Il a été proposé d'inclure des échantillonneurs mobiles dans le système de surveillance; si cette proposition était approuvée, une disposition spécifique pourrait être nécessaire. En outre, il pourrait être nécessaire, en fonction des futures décisions, de mentionner certaines caractéristiques et certains paramètres techniques, comme le fait que le système devrait couvrir les particules et les gaz rares. Il a été proposé de faire appel à des laboratoires homologués extérieurs au Centre international de données.

"[1. Chaque Etat partie [au Traité] s'engage à coopérer à un échange international de données [sur les radionucléides] [dans l'atmosphère] [ayant trait à la détection et à l'identification d'une explosion nucléaire, ci-après dénommée 'données sur les radionucléides dans l'atmosphère',] [afin d'aider à la vérification [du respect] du Traité]. Cette coopération comprend l'établissement et l'exploitation d'un réseau de stations [de haute qualité] pour [les radionucléides] [mesurer les radionucléides dans l'atmosphère]. Les stations sont coordonnées par le Secrétariat technique et fournissent [rapidement des données au Centre international de données] [des données au Centre international de données conformément à des procédures convenues].

"2. Chaque Etat partie a le droit de participer à l'échange international de données [sur les radionucléides] [dans l'atmosphère] et d'avoir accès à toutes les données sur ce sujet mises à la disposition du Centre international de données. Chaque Etat partie coopère avec le Centre international de données par l'intermédiaire de son autorité nationale.

"3. En coopération avec les Etats parties, le Secrétariat technique coordonne un réseau déterminé de stations [de haute qualité] [pour les radionucléides] [servant à mesurer les radionucléides dans l'atmosphère]. Ce réseau se compose [initialement] des stations indiquées au tableau 2 annexé au présent Protocole. Ces stations satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel pour [la surveillance des radionucléides [dans l'atmosphère] et l'échange international de données sur [les] [ces] radionucléides].

"2/ Etant donné le caractère technique des débats sur la formulation des dispositions finales relatives aux méthodes de vérification non sismologiques, une délégation a suggéré d'approfondir l'examen technique de ces questions au sein de la Commission préparatoire.

"4. Le Secrétariat technique contrôle la qualité [du réseau de] [des] stations [pour les radionucléides] [servant à mesurer les radionucléides dans l'atmosphère] et évalue [son] [leur] fonctionnement global. [Le Secrétariat technique fournit, sous réserve de l'accord préalable du Conseil exécutif, une assistance technique pour l'établissement, l'exploitation et l'entretien de nouvelles stations dans des régions du monde où elles manquent.]

"[5.1 Un Etat partie coopère avec le Secrétariat technique pour établir et exploiter sur son territoire une ou plusieurs stations de mesure de la radioactivité dans l'atmosphère [, à des conditions convenues avec le Secrétariat technique]. Pour une installation existante, un Etat partie habilite le Secrétariat technique à avoir accès à la station en tant que station de mesure des radionucléides dans l'atmosphère comme spécifié dans le Manuel pour la surveillance des radionucléides dans l'atmosphère et l'échange international de données sur ces radionucléides et accepte d'apporter au matériel et aux procédures d'exploitation les modifications nécessaires pour satisfaire à ces prescriptions. Un Etat partie coopère avec le Secrétariat technique pour établir une nouvelle station en un lieu à convenir. L'Etat partie habilite aussi le Secrétariat technique à avoir accès à la station et coopère avec lui à l'exploitation courante de celle-ci.]

"[5.2 Un Etat partie coopère avec le Secrétariat technique pour établir et exploiter une ou plusieurs stations pour les radionucléides sur son territoire, dans des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle ou ailleurs, conformément au droit international, suivant les procédures énoncées dans le Manuel pour la surveillance des radionucléides et l'échange international de données sur les radionucléides. Cette coopération comprend l'établissement de nouvelles stations ou la mise à niveau des installations existantes, en tant que de besoin.]

"[6.1 Outre les mesures à présenter régulièrement, chaque Etat partie peut fournir toute autre mesure pertinente des radionucléides dans l'atmosphère par l'intermédiaire de son centre national de données. Chaque Etat partie peut aussi demander des données supplémentaires à une tierce partie par l'intermédiaire du Secrétariat technique. Les procédures à suivre pour formuler de telles demandes sont énoncées dans le Manuel pour la surveillance des radionucléides dans l'atmosphère et l'échange international de données sur ces radionucléides.]

"[6.2 Le Centre international de données reçoit des données provenant des stations pour les radionucléides conformément à des procédures convenues; il traite et transmet ces données à tous les participants dans les ... jours; il stocke toutes les données fournies par les participants ainsi que les résultats du traitement effectué par ses soins. Les procédures à utiliser au Centre sont énoncées dans le Manuel pour la surveillance des radionucléides et l'échange international de données sur les radionucléides.]

"[7. Le Centre international de données reçoit toutes les données de mesure des radionucléides dans l'atmosphère communiquées dans le cadre de l'échange international par les Etats qui y participent; il traite [et analyse] régulièrement ces données suivant les modalités établies [afin de détecter, d'identifier et de localiser les événements importants pouvant indiquer une explosion nucléaire souterraine, sous-marine ou dans l'atmosphère]. Les Etats parties hébergeant une (des) station(s) du réseau de surveillance des radionucléides fournissent des données de mesure tous les ... et en communiquent aussi à la demande du Centre international de données. [A la demande d'un Etat

partie, le Centre évalue un rejet observé de radionucléides dans l'atmosphère, ainsi que le moment de l'émission et l'emplacement de la source.] [Le Centre aide l'Etat partie qui le lui demanderait à déterminer l'origine, le moment de l'émission et l'emplacement de la source d'un rejet de radionucléides dans l'atmosphère.] [Cette analyse fait appel aux trajectoires des vents tirées des données météorologiques.] Les résultats [de l'analyse] sont communiqués à tous les Etats parties dans un délai ... et les relevés correspondants sont conservés au Centre. Les procédures d'analyse utilisées au Centre international de données sont décrites dans le Manuel pour la surveillance des radionucléides dans l'atmosphère et l'échange international de données sur ces radionucléides. Le Centre coordonne en outre les demandes de mesures supplémentaires adressées par un Etat partie à un autre et communique les informations obtenues en réponse à ces demandes.]

"[Tableau 2

"Stations pour les radionucléides incorporées dans le
Système de surveillance international établi par le
Traité d'interdiction complète des essais

Etat	Lieu	Latitude	Longitude	Type (gaz rares ou particules, ou les deux]
------	------	----------	-----------	--

"[Tableau 2

"Liste des stations [de haute qualité] servant à mesurer
les radionucléides dans l'atmosphère

"Il faut veiller à ce que le réseau pour les radionucléides dont les éléments sont énumérés ci-dessous fasse partie du système de surveillance international à la date d'entrée en vigueur. Des dispositions spéciales pourraient être nécessaires à cet effet dans le cas où un pays mentionné dans la liste n'aurait pas encore ratifié le Traité.

"2A

"Liste des stations de surveillance des particules

Etat	Station
------	---------

"2B

"Liste des stations de surveillance des gaz rares

Etat	Station]
------	----------

"Troisième partie : Surveillance hydroacoustique

"Il est entendu que la description ci-après du système de surveillance hydroacoustique doit être revue à la lumière des résultats des travaux techniques ultérieurs. En outre, des caractéristiques et des paramètres techniques devront être ajoutés.

"On a appelé l'attention sur les stations sismologiques côtières, qui pourraient servir à la surveillance des explosions nucléaires sous-marines en étant complétées par quelques stations hydroacoustiques amarrées. Il pourrait être nécessaire d'examiner cette question dans le cadre de la mise au point du réseau de surveillance hydroacoustique.

"[1. Chaque Etat partie au Traité s'engage à coopérer à un échange international de données hydroacoustiques [ayant trait à la détection et à l'identification d'explosions nucléaires sous-marines, ci-après dénommées 'données hydroacoustiques'] [afin d'aider à la vérification [du respect] du Traité]. [Cette coopération comprend l'établissement et l'exploitation d'un réseau de stations hydroacoustiques [de haute qualité]. Ces stations sont coordonnées par le Secrétariat technique et fournissent [rapidement] des données au Centre international de données [conformément à des procédures convenues].] [Cette coopération comprend l'établissement et l'exploitation d'un réseau de stations hydroacoustiques conformes aux spécifications convenues. Ces stations sont coordonnées par le Secrétariat technique et fournissent des données au Centre international de données suivant des procédures convenues.]

"2. Chaque Etat partie a le droit de participer à l'échange international de données hydroacoustiques et d'avoir accès à toutes les données hydroacoustiques mises à la disposition du Centre international de données. Chaque Etat partie coopère avec le Centre international de données par l'intermédiaire de son autorité nationale.

"3. En coopération avec les Etats parties, le Secrétariat technique coordonne un réseau déterminé de stations hydroacoustiques [de haute qualité]. Ce réseau se compose [initialement] des stations indiquées au tableau 3 annexé au présent Protocole. Ces stations satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel pour la surveillance hydroacoustique et l'échange international de données hydroacoustiques. [Les données provenant des stations sont transmises rapidement au Centre international de données.]

"4. Le Secrétariat technique contrôle la qualité des stations hydroacoustiques et évalue leur fonctionnement global.

"5. Un Etat partie coopère avec le Secrétariat technique pour établir et exploiter une [ou plusieurs] [(des)] station[(s)] hydroacoustique[(s)] sur son territoire, dans des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle ou ailleurs, conformément au droit international [à des conditions convenues avec le Secrétariat technique] [, conformément aux procédures énoncées dans le Manuel pour la surveillance hydroacoustique et l'échange international de données hydroacoustiques. Cette coopération comprend l'établissement de nouvelles stations ou la mise à niveau des installations existantes, en tant que de besoin]. [Pour une installation existante, un Etat partie habilite le Secrétariat technique à avoir accès à la station comme spécifié dans le Manuel pour la surveillance hydroacoustique et l'échange international de données hydroacoustiques et accepte d'apporter au matériel et aux procédures d'exploitation les modifications nécessaires pour satisfaire à ces prescriptions. [Un Etat partie coopère avec le Secrétariat technique pour établir une nouvelle station en un lieu ou une position à convenir.]]

"6. Le Centre international de données reçoit [régulièrement] des données provenant des stations hydroacoustiques [, conformément à des procédures convenues]; il traite et transmet ces données à tous les participants dans les ... jours et stocke toutes les données fournies par les participants ainsi que les résultats du traitement effectué par ses soins. Les procédures à utiliser au Centre sont énoncées dans le Manuel pour la surveillance hydroacoustique et l'échange international de données hydroacoustiques.

"[Tableau 3

"Stations hydroacoustiques incorporées dans le Système
de surveillance international établi par le Traité
d'interdiction complète des essais

Etat	Lieu	Latitude	Longitude	Type]
------	------	----------	-----------	-------

"Quatrième partie : Surveillance par détection des infrasons

"Il est entendu que la description ci-après du système de surveillance par détection des infrasons doit être revue à la lumière des résultats des travaux techniques ultérieurs. En outre, des caractéristiques et des paramètres techniques devront être ajoutés.

"[1. Chaque Etat partie au Traité s'engage à coopérer à un échange international de données infrasonores afin d'aider à la vérification du respect du Traité. Cette coopération comprend l'établissement et l'exploitation d'un réseau de stations de détection des infrasons. Ces stations sont coordonnées par le Secrétariat technique et fournissent des données au Centre international de données conformément à des procédures convenues.

"2. Chaque Etat partie a le droit de participer à l'échange international de données infrasonores et d'avoir accès à toutes les données infrasonores mises à la disposition du Centre international de données. Chaque Etat partie coopère avec le Centre international de données par l'intermédiaire de son autorité nationale.

"3. En coopération avec les Etats parties, le Secrétariat technique coordonne un réseau déterminé de stations de détection des infrasons. Ce réseau se compose des stations indiquées au tableau 4 annexé au présent Protocole. Ces stations satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel pour la surveillance par détection des infrasons et l'échange international de données infrasonores.

"4. Le Secrétariat technique contrôle la qualité des stations de détection des infrasons et évalue leur fonctionnement global.

"5. Un Etat partie coopère avec le Secrétariat technique pour établir et exploiter une (des) station(s) de détection des infrasons sur son territoire, dans des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle ou ailleurs, conformément au droit international, suivant les procédures énoncées dans le Manuel pour la surveillance par détection des infrasons et l'échange international de données infrasonores. Cette coopération comprend l'établissement de nouvelles stations ou la mise à niveau des installations existantes, en tant que de besoin.

"6. Le Centre international de données reçoit des données provenant des stations de détection des infrasons conformément à des procédures convenues; il traite et communique ces données à tous les participants dans les ... jours et stocke toutes les données fournies par les participants ainsi que les résultats du traitement effectué par ses soins. Les procédures à utiliser au Centre sont énoncées dans le Manuel pour la surveillance par détection des infrasons et l'échange international de données infrasonores.

"Tableau 4

"Stations de détection des infrasons incorporées dans le Système de surveillance international établi par le Traité d'interdiction complète des essais

Etat	Lieu	Latitude	Longitude	Type]
------	------	----------	-----------	-------

"Cinquième partie : Surveillance par satellite

"Il a été proposé d'établir un système mondial de surveillance par satellite. Selon une autre proposition, ce système pourrait comprendre des capteurs enregistreurs de rayonnements optiques et radioélectriques, trois capteurs enregistreurs de rayonnements ionisants spatialement séparés, une unité de prétraitement de données, une unité de traitement et de commande et un appareillage de transmission de données. Si ces propositions étaient adoptées, il faudrait alors élaborer des dispositions appropriées.

"Sixième partie : Surveillance optique

"Il a été proposé d'établir un système de surveillance optique basé au sol permettant de détecter les explosions nucléaires dans l'atmosphère et dans l'espace. Si cette proposition était adoptée, il faudrait alors élaborer des dispositions appropriées en tenant compte des travaux techniques ultérieurs.

"Septième partie : Surveillance par détection des impulsions électromagnétiques

"Il a été proposé d'établir un système de surveillance par détection des impulsions électromagnétiques basé au sol. Il devrait être conçu pour enregistrer et traiter en temps réel les impulsions électromagnétiques produites par les explosions nucléaires réalisées dans l'atmosphère et l'espace proche. Si cette proposition était adoptée, il faudrait alors élaborer des dispositions appropriées en tenant compte des travaux techniques ultérieurs.

"Septième partie (A) : Critères d'identification des événements importants

"En application du paragraphe 18a [CD/NTB/WP.146], il conviendrait de formuler dans la présente partie des critères d'identification des événements importants à partir des données issues du système de surveillance international. Ces critères devraient s'appliquer à la détection, à l'identification et à la localisation d'un événement indiquant avec suffisamment de certitude qu'une explosion nucléaire a pu avoir lieu. Ces critères devraient être composites et permettre une synergie entre les différents réseaux du système de surveillance international (voir CD/NTB/WP.117).

"Il conviendrait de fixer la plus petite marge d'erreur quant au lieu où s'est produite une explosion, d'une manière compatible avec la précision des réseaux de surveillance pour l'événement considéré et le site en question, compte tenu des caractéristiques techniques des réseaux.

"Il conviendrait de définir clairement toute autre donnée technique qui pourrait réduire encore la marge d'erreur quant à la détection, à l'identification et à la localisation de l'événement.

"Les critères devraient être élaborés par un groupe d'experts.

"Huitième partie : Utilisation de données satellitaires et autres méthodes

"La huitième partie nécessite un examen technique plus approfondi. Elle pourrait couvrir toutes les techniques de surveillance qui ne deviendraient pas des éléments du système de surveillance international.

"Il est rappelé que l'on pourrait obtenir des capacités en matière d'imagerie aérospatiale aux fins de la vérification d'un traité d'interdiction complète des essais grâce au double potentiel (militaire et civil) des systèmes spatiaux et aéroportés existants.

"[1. Chaque Etat partie s'engage à mettre à disposition des images satellitaires à des conditions convenues avec le Secrétariat technique. Celui-ci aide sur demande les Etats parties à traiter les données-images satellitaires pour faciliter l'interprétation des événements ayant un rapport avec le présent Traité. Les procédures à utiliser par le Secrétariat technique sont énoncées dans le Manuel pour le traitement des données satellitaires.

"2. Le Secrétariat technique facilite la coopération entre les Etats parties pour l'utilisation des moyens de vérification supplémentaires que tout Etat partie pourrait juger utiles. Il reçoit, compile et distribue toutes données pouvant servir à la vérification du présent Traité qu'un Etat partie mettrait à disposition.

"3. En consultation avec [les Etats parties et] le Conseil scientifique consultatif [et sous réserve de l'approbation de la Conférence], le Secrétariat technique fournit une assistance technique pour l'établissement, l'exploitation et l'entretien de ces moyens de vérification supplémentaires.

"4. Les moyens supplémentaires de vérification du respect du présent Traité peuvent inclure des mesures acoustiques et ionosphériques dans l'atmosphère.]

"Neuvième partie : Procédures de surveillance internationale

"Il faudrait déterminer si un texte serait nécessaire pour les procédures couvrant les relations entre le Secrétariat technique et, par exemple, les stations de surveillance appartenant à des Etats et exploitées par eux, les autorités nationales, les centres nationaux de données et les laboratoires homologués.

"Protocole

"SECTION : INSPECTION SUR PLACE

"[Première partie : Droits et obligations - dispositions générales]

[Règles générales]

"[1. Les [règles et] procédures énoncées dans la présente partie sont appliquées conformément aux dispositions relatives à l'inspection [internationale] sur place qui figurent à l'article ... du Traité. [Les [règles et procédures détaillées d'] [définitions et arrangements détaillés pour l']inspection sur place sont énoncé[e]s dans le Manuel pour les inspections [internationales] sur place.]

"2.1 L'inspection [internationale] sur place effectuée en application de la présente partie a pour seul but d'élucider [et de régler], conformément à l'article ... du Traité, [toutes questions concernant l'inexécution éventuelle [des obligations fondamentales découlant] du Traité] [tous événements suspects détectés par un système de surveillance international].

"[2.2 L'inspection sur place a pour seul but de déterminer si un événement ambigu détecté sur la base des données fournies par le système de surveillance international ou les moyens techniques nationaux constitue une explosion nucléaire effectuée en violation des obligations fondamentales énoncées dans le Traité et, s'il est établi qu'une telle violation a eu lieu, d'identifier dans la mesure du possible l'Etat partie qui l'a commise, ainsi que d'élucider d'autres circonstances en rapport avec le manquement aux obligations fondamentales découlant du Traité.]

"[2.3 Les préparatifs techniques requis pour effectuer l'inspection sur place et faciliter les activités de l'équipe d'inspection sont faits par [le Secrétariat technique] [l'Organisation] sous la conduite du Directeur général. Le Directeur général répond des activités et de la sécurité de l'équipe d'inspection ainsi que de la protection de l'information confidentielle. [Le Secrétariat technique] [l'Organisation] prépare à l'intention de la Conférence, pour examen et approbation, un manuel pour les inspections internationales sur place et des formules de communication des résultats des inspections sur place.]

"[2.4 Toutes les demandes et notifications adressées à l'Organisation par les Etats parties sont envoyées au Directeur général par l'intermédiaire des autorités nationales. Les demandes et les notifications doivent être rédigées dans l'une des langues officielles du Traité. La réponse du Directeur général est formulée dans la même langue.]

"[2.5 Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité, le Directeur général communique à tous les Etats parties des formules de demande et de notification où sont énumérés les éléments à indiquer aux fins de la présente section du Protocole. Les demandes et notifications qui ne sont pas présentées suivant ces formules ne sont pas prises en considération. Le cas échéant, le Directeur général informe sans retard l'Etat partie auteur que sa demande ou sa notification n'est pas conforme à la formule et il spécifie en quoi elle s'en écarte.]]

"[Deuxième partie : Arrangements permanents]

[Désignation des inspecteurs]

"3.1 [L'inspection [internationale] sur place est effectuée par le personnel et les experts [du Secrétariat technique] [de l'Organisation] qui sont désignés comme inspecteurs et qui sont secondés par d'autres experts[, eux aussi désignés comme inspecteurs,] [qui peuvent être mobilisés très rapidement] [et] dont le nom figure sur une liste tenue par [le Secrétariat technique] [l'Organisation].]

"[3.2 Les inspections sur place sont effectuées uniquement par des inspecteurs qualifiés et des assistants d'inspection spécialement désignés pour cette fonction par le Directeur général. Les inspecteurs sont des experts [du Secrétariat technique] [de l'Organisation] et des Etats parties et sont désignés en fonction de leur compétence et de l'expérience qu'ils possèdent dans les domaines pertinents en matière d'inspection sur place. Les tâches de spécialistes qu'exigent les inspections sur place sont accomplies uniquement par des inspecteurs. Les assistants d'inspection sont désignés parmi le personnel [du Secrétariat technique] [de l'Organisation] pour accomplir les tâches non spécialisées. Les qualités des inspecteurs et des assistants d'inspection sont certifiées par [le Secrétariat technique] [l'Organisation] et leur statut est approuvé à l'avance par les Etats parties, comme il est prévu aux paragraphes 5 à 8. [Le Secrétariat technique] [L'Organisation] établit et tient à jour une liste d'inspecteurs et d'assistants d'inspection certifiés et approuvés. L'équipe d'inspection est dirigée par un inspecteur [du Secrétariat technique] [de l'Organisation].]

"[3.3 Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité, chaque Etat partie informe le Directeur général du nom, de la date de naissance, du sexe, du rang, ainsi que des qualifications et de l'expérience professionnelle des personnes qu'il propose de faire figurer sur la liste d'inspecteurs.]

"4. Le Directeur général détermine le nombre de personnes composant l'équipe d'inspection et en choisit les membres [parmi] [le personnel et les experts [du Secrétariat technique] [de l'Organisation], désignés comme inspecteurs] [sur la liste d'inspecteurs] [les inspecteurs et assistants appartenant ou non [au Secrétariat technique] [à l'Organisation] qui figurent sur la liste établie] eu égard aux circonstances de la demande considérée. [En outre, l'équipe d'inspection peut comprendre d'autres experts désignés comme inspecteurs, lorsque, de l'avis du Directeur général [et/ou des Etats parties], les circonstances exigent une compétence technique que n'a pas [le Secrétariat technique] [l'Organisation].] Le nombre des personnes composant l'équipe d'inspection est limité au minimum nécessaire à la bonne exécution du mandat d'inspection. Aucun ressortissant de l'Etat partie requérant ou de l'Etat partie inspecté n'est membre de l'équipe d'inspection. [Celle-ci est dirigée par un représentant autorisé du Directeur général. Le chef de l'équipe d'inspection est proposé par le Directeur général et désigné sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif.]

"5. Au plus tard [30] [60] jours après l'entrée en vigueur du présent Traité, [le Secrétariat technique] [l'Organisation] communique par écrit à tous les Etats parties le nom, la nationalité et le rang des inspecteurs [et/ou assistants d'inspection] dont la désignation est proposée, et indique aussi leurs qualifications et leur expérience professionnelle.

"6. Chaque Etat partie accuse immédiatement réception de la liste d'inspecteurs [et/ou assistants d'inspection] [proposés] [dont la désignation est proposée]. Tout inspecteur [ou assistant d'inspection] qui y figure est réputé accepté si l'Etat partie n'a pas manifesté son refus par écrit au plus tard [30] jours après avoir accusé réception de cette liste. L'Etat partie peut indiquer les raisons de son opposition. En cas de refus, l'inspecteur [ou assistant d'inspection] [proposé] ne doit pas procéder ni participer à des activités de vérification sur le territoire de l'Etat partie qui a opposé son refus, ni en aucun autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de cet Etat. [[Le Secrétariat technique] [l'Organisation] accuse immédiatement réception de la notification d'opposition.]

"[7.1 [Le Secrétariat technique] [l'Organisation] propose de désigner, selon que de besoin, de nouveaux inspecteurs [et/ou assistants d'inspection] dont le nom vient s'ajouter à la liste initiale; en tout état de cause, [il] [elle] [met régulièrement la liste à jour] [tient à jour la liste des inspecteurs désignés].]

"[7.2 Chaque Etat partie peut à tout moment proposer d'autres représentants pour remplacer ceux dont le nom figure sur la liste d'inspecteurs. Si l'un de ses représentants se trouve dans l'impossibilité de remplir les fonctions d'inspecteur, l'Etat partie en informe sans délai le Directeur général et lui en indique les raisons. Le Directeur général revoit chaque année la liste d'inspecteurs compte tenu des propositions des Etats parties et notifie à tous les Etats parties les modifications qui lui ont été apportées.]

"8. Sous réserve des dispositions du paragraphe 9, un Etat partie a le droit de formuler à tout moment une objection contre un inspecteur [ou assistant d'inspection] qui a déjà été accepté. Il fait connaître par écrit son opposition [au Secrétariat technique] [à l'Organisation] et [expose] [peut exposer] les raisons qui la motivent. L'opposition prend effet 30 jours après réception de l'avis par [le Secrétariat technique] [l'Organisation]. [[Le Secrétariat technique] [l'Organisation] accuse immédiatement réception de la notification de l'objection et informe ledit Etat partie de la date à laquelle l'inspecteur cessera d'être désigné à ce dernier.]

"9. L'Etat partie auquel une inspection a été notifiée ne cherche pas à écarter de l'équipe d'inspection l'un quelconque des inspecteurs [ou assistants d'inspection] [désignés] figurant sur la liste des membres de cette équipe.

"10. Le nombre d'inspecteurs [et/ou assistants d'inspection] acceptés par un Etat partie doit être suffisant pour permettre de disposer d'un nombre approprié d'inspecteurs [et/ou assistants d'inspection] et pour offrir des possibilités de roulement.

"11. Si le Directeur général estime que le refus d'inspecteurs [et/ou assistants d'inspection] proposés empêche la désignation d'un nombre suffisant d'inspecteurs [et/ou assistants d'inspection] ou fait obstacle de quelque autre manière à l'accomplissement effectif des tâches confiées [au Secrétariat technique] [à l'Organisation], il saisit le Conseil exécutif de la question.

"12.1 Les membres de l'équipe d'inspection qui procèdent à l'inspection d'une installation d'un Etat partie située sur le territoire d'un autre Etat partie sont désignés, suivant la procédure énoncée ci-dessus, tant à l'Etat partie inspecté qu'à l'Etat partie hôte.

"[12.2 Chaque personne dont le nom figure sur la liste d'inspecteurs suit une formation adéquate. Cette formation est dispensée par [le Secrétariat technique] [l'Organisation], conformément aux procédures établies dans le Manuel pour les inspections internationales sur place. [Le Secrétariat technique] [l'Organisation] fixe chaque année, d'entente avec les Etats parties, le calendrier des activités de formation théorique et pratique des inspecteurs.]

"[12.3 Chaque fois que des modifications de la liste d'inspecteurs susmentionnée sont nécessaires ou demandées, les inspecteurs remplaçants sont désignés selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues pour la constitution de la liste initiale.]

"Privilèges et immunités [des inspecteurs]"

"13. Chaque Etat partie délivre, au plus tard 30 jours après avoir accusé réception de la liste d'inspecteurs ou des modifications qui lui ont été apportées, des visas d'entrées/sorties multiples et/ou de transit et tout autre document permettant à chacun des inspecteurs d'entrer et de séjourner sur son territoire aux fins de la réalisation des activités d'inspection. La durée de validité de ces documents est de deux ans au moins à compter de la date à laquelle ils ont été remis [au Secrétariat technique] [à l'Organisation].

"14. Afin de pouvoir accomplir efficacement leurs fonctions, les [membres des] équipes d'inspection jouissent des privilèges et immunités énoncés aux alinéas a) à i). Les privilèges et immunités sont accordés aux membres de l'équipe d'inspection dans l'intérêt du présent Traité et non à leur avantage personnel. Les membres de l'équipe d'inspection en bénéficient durant toute la période qui s'écoule entre le moment où ils arrivent sur le territoire de l'Etat partie inspecté et celui où ils le quittent et, ultérieurement, pour les actes qu'ils ont accomplis précédemment dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

"a) Les membres de l'équipe d'inspection jouissent de l'inviolabilité accordée aux agents diplomatiques conformément à l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961.

"b) Les lieux d'habitation et les bureaux occupés par l'équipe d'inspection qui procède à des activités d'inspection conformément au présent Traité jouissent de l'inviolabilité et de la protection accordées aux demeures privées des agents diplomatiques, conformément à l'article 30, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

"c) Les documents et la correspondance de l'équipe d'inspection, y compris ses dossiers, jouissent de l'inviolabilité accordée à tous les documents et à la correspondance des agents diplomatiques, conformément à l'article 30, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'équipe d'inspection a le droit de faire usage de codes pour communiquer avec [le Secrétariat technique] [l'Organisation].

"d) Les échantillons et le matériel approuvé que transportent les membres de l'équipe d'inspection sont inviolables sous réserve des dispositions du Traité et sont exemptés de tous droits de douane. Les échantillons dangereux sont transportés conformément à la réglementation pertinente.

"e) Les membres de l'équipe d'inspection jouissent des immunités accordées aux agents diplomatiques, conformément à l'article 31, paragraphes 1, 2 et 3, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

"f) Les membres de l'équipe d'inspection menant les activités qui leur incombent conformément au présent Traité bénéficient de l'exemption de tous impôts et taxes accordée aux agents diplomatiques, conformément à l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

"g) Les membres de l'équipe d'inspection sont autorisés à apporter sur le territoire de l'Etat partie inspecté, sans droits de douane ni autres redevances, les objets destinés à leur usage personnel, à l'exception des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou régie par des règlements de quarantaine.

"h) Les membres de l'équipe d'inspection bénéficient des mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

"i) Les membres de l'équipe d'inspection ne doivent pas exercer d'activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel sur le territoire de l'Etat partie inspecté.

"15. Lorsqu'ils passent par le territoire d'Etats parties non inspectés, les membres de l'équipe d'inspection jouissent des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques, conformément à l'article 40, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Les documents et la correspondance, y compris les dossiers, les échantillons et le matériel approuvé que transportent les membres de l'équipe d'inspection, jouissent de l'inviolabilité et de l'exemption stipulées aux alinéas c) et d) du paragraphe 14.

"16. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, les membres de l'équipe d'inspection sont tenus de respecter les lois et règlements de l'Etat partie inspecté et, dans la mesure où cela est compatible avec le mandat d'inspection, sont tenus de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat. Si l'Etat partie inspecté estime qu'il y a eu abus des privilèges et immunités spécifiés dans le présent Protocole, des consultations sont engagées entre l'Etat partie en question et le Directeur général afin d'établir s'il y a effectivement eu abus et, si tel est le cas, d'empêcher que cela ne se reproduise.

"17. Le Directeur général peut lever l'immunité de juridiction accordée aux membres de l'équipe d'inspection lorsque, à son avis, cette immunité entraverait le cours de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire à l'application des dispositions du présent Traité. La levée de l'immunité doit toujours être expresse.

"18. Les observateurs bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux inspecteurs conformément à la présente section, à l'exception de ceux qui sont accordés conformément à l'alinéa d) du paragraphe 14.

"Points d'entrée"

"19. Chaque Etat partie fixe les points d'entrée et fournit [au Secrétariat technique] [à l'Organisation] les informations nécessaires au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité à son égard. Ces points d'entrée sont choisis de telle manière que l'équipe d'inspection puisse, de l'un d'entre eux au moins, atteindre tout site d'inspection dans les [douze] [vingt-quatre] heures. [Le Secrétariat technique] [l'Organisation] indique à tous les Etats parties où se trouvent les points d'entrée.

"20. Tout Etat partie peut modifier les points d'entrée à condition d'en aviser [le Secrétariat technique] [l'Organisation]. Ces modifications prennent effet 30 jours après que [le Secrétariat technique] [l'Organisation] en a été avisé[e], de sorte qu'[il] [elle] puisse en informer dûment tous les Etats parties.

"21. Si [le Secrétariat technique] [l'Organisation] estime qu'il n'y a pas suffisamment de points d'entrée pour assurer la réalisation des inspections en temps voulu, ou que les modifications des points d'entrée proposées par un Etat partie risquent d'empêcher leur réalisation en temps voulu, [il] [elle] engage des consultations avec l'Etat partie intéressé afin de régler le problème.

"Arrangements concernant l'utilisation d'appareils effectuant des vols non réguliers"

"22. [Si] [Aux fins de l'exécution des inspections et dans les cas où] l'équipe d'inspection n'est pas en mesure de se rendre à sa destination en temps voulu par les moyens de transport commerciaux réguliers, il peut être nécessaire d'utiliser des aéronefs appartenant [au Secrétariat technique] [à l'Organisation] ou affrétés par [lui] [elle]. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité à son égard, chaque Etat partie communique [au Secrétariat technique] [à l'Organisation] un numéro permanent d'autorisation diplomatique pour les vols non réguliers d'appareils transportant des équipes d'inspection et le matériel nécessaire à destination ou en provenance du territoire où se trouve le site d'inspection. L'itinéraire suivi pour atteindre le point d'entrée désigné et pour en repartir emprunte les routes aériennes internationales établies qui sont reconnues par les Etats parties et par [le Secrétariat technique] [l'Organisation] comme base de l'autorisation diplomatique délivrée.

"23. En cas d'utilisation d'un appareil effectuant des vols non réguliers, [le Secrétariat technique] [l'Organisation] fournit à l'Etat partie inspecté, par l'intermédiaire de l'autorité nationale, un plan de vol de l'aéronef entre le dernier aéroport avant la pénétration dans l'espace aérien de l'Etat où se trouve le site d'inspection et le point d'entrée au moins six heures avant l'heure prévue pour le départ de cet aéroport. Ce plan est enregistré conformément aux procédures de l'Organisation de l'aviation civile internationale s'appliquant aux aéronefs civils. Pour les appareils appartenant [au Secrétariat technique] [à l'Organisation] ou affrétés par [lui] [elle], il est indiqué dans la section de chaque plan de vol consacrée aux observations le numéro permanent d'autorisation diplomatique et l'annotation appropriée désignant l'appareil comme appareil d'inspection.

"24.1 Au moins trois heures avant le départ prévu de l'équipe d'inspection du dernier aéroport qui précède la pénétration dans l'espace aérien de l'Etat où l'inspection doit avoir lieu, l'Etat partie inspecté s'assure que le plan de vol déposé conformément aux dispositions du paragraphe 23 est approuvé, de sorte que l'équipe d'inspection puisse arriver au point d'entrée à l'heure prévue.

"[24.2 Au besoin, le chef de l'équipe d'inspection et le représentant de l'Etat partie inspecté conviennent d'établir une base, ainsi qu'un plan de vol depuis le point d'entrée jusqu'à cette base, pour les aéronefs appartenant [au Secrétariat technique] [à l'Organisation] ou affrétés par [lui] [elle] et qui seront utilisés pour la conduite des inspections dans la zone inspectée et pour le transport de l'équipe et du matériel d'inspection jusque dans cette zone.]

"25. S'agissant d'appareils appartenant [au Secrétariat technique] [à l'Organisation] ou affrétés par [lui] [elle], l'Etat partie inspecté fournit, au point d'entrée [et à la base], les facilités requises par [le Secrétariat technique] [l'Organisation] pour en assurer le stationnement, la sécurité, le service et le ravitaillement en carburant. Les appareils de ce type ne sont pas assujettis à des taxes d'atterrissage ou de départ et autres redevances similaires. Le coût du carburant, de la sécurité et du service est à la charge [du Secrétariat technique] [de l'Organisation].

"Arrangements administratifs

"26.1 L'Etat partie inspecté prend les dispositions nécessaires pour fournir à l'équipe d'inspection ce dont elle a besoin, notamment des moyens de communication, des services d'interprétation dans la mesure où l'exigent les entretiens et l'accomplissement d'autres tâches, des moyens de locomotion, des bureaux, le logement, les repas et les soins médicaux. A cet égard, l'Organisation rembourse à l'Etat partie inspecté les dépenses qui lui ont été occasionnées par l'équipe d'inspection.

"[26.2 L'Etat partie inspecté désigne un représentant afin d'assurer la liaison avec l'équipe d'inspection.]

"[26.3 En cas d'abus, le Conseil exécutif détermine si l'Etat partie requérant doit prendre à sa charge une partie ou la totalité des incidences financières de l'inspection par mise en demeure.] 1/

"Matériel d'inspection approuvé

"27. Sous réserve du paragraphe 29, l'Etat partie inspecté n'impose aucune restriction à l'équipe d'inspection quant au fait d'apporter sur le site à inspecter le matériel, approuvé conformément au paragraphe 28, dont [le Secrétariat technique] [l'Organisation] a déterminé qu'il était nécessaire pour mener à bien l'inspection. [Le Secrétariat technique] [L'Organisation] établit et met à jour, selon qu'il convient, une liste du matériel approuvé qui pourrait être nécessaire aux fins exposées ci-dessus, ainsi qu'un règlement applicable à ce matériel, conformément au présent Protocole. En établissant la liste du matériel approuvé ainsi que ce règlement, [le Secrétariat technique]

"1/ Une délégation a proposé de prévoir, en cas d'abus, des sanctions telles que le fait de priver les Etats parties en cause de l'exercice de leurs droits.

[l'Organisation] veille à tenir pleinement compte des considérations relatives à la sécurité [et à la confidentialité] de tous les types [d'installation] [de site] où ce matériel est susceptible d'être utilisé. La Conférence examine et approuve une liste de matériel.

"28. Ce matériel est sous la garde [du Secrétariat technique] [de l'Organisation] et est désigné, calibré et approuvé par [celui-ci] [celle-ci]. [Le Secrétariat technique] [l'Organisation] choisit [dans la mesure du possible,] du matériel spécialement conçu pour le type précis d'inspection visé. Le matériel ainsi désigné et approuvé est spécialement protégé contre toute altération illicite.

"Position sur la question de l'homologation' : Si un Etat partie fournit du matériel pour une inspection sur place précise, une procédure d'homologation spéciale devra être prévue (CD/NTB/WP.90).

"29. L'Etat partie inspecté a le droit, sans préjudice des délais prescrits, [d'examiner le matériel] [de vérifier que le matériel est conforme aux normes relatives au matériel approuvé] au point d'entrée, en présence de membres de l'équipe d'inspection, autrement dit de vérifier la nature du matériel apporté sur son territoire ou retiré de ce territoire. Pour faciliter cette vérification, [le Secrétariat technique] [l'Organisation] fixe ou joint à ce matériel des documents et des dispositifs qui en confirment la désignation et l'approbation. [L'inspection du matériel permet à l'Etat partie inspecté de s'assurer que le matériel est conforme à la description du matériel approuvé pour le type d'inspection envisagé.] L'Etat partie inspecté peut refuser le matériel [qui ne serait pas conforme à cette description ou] auquel ne seraient pas fixés ou joints les documents et dispositifs d'authentification susmentionnés. [La Conférence examine et approuve les procédures relatives à l'inspection du matériel.]

"30. Si l'équipe d'inspection juge nécessaire d'utiliser du matériel disponible sur place et n'appartenant pas [au Secrétariat technique] [à l'Organisation] et qu'elle demande à l'Etat partie inspecté de la laisser utiliser ce matériel, l'Etat partie inspecté accède à cette demande autant que faire se peut.

"Il a été proposé de stipuler que le Secrétariat technique devrait tenter d'obtenir des images satellitaires de la zone d'inspection. Si cette proposition était approuvée, il faudrait peut-être élaborer des dispositions appropriées.

"[Troisième partie : Procédures relatives aux demandes d'inspection]
[Notification des inspections de [lieux] [zones] relevant de la
juridiction et du contrôle d'un Etat partie]

"[Demande d'inspection]

"31.1 [La demande d'inspection à présenter au Conseil exécutif et au Directeur général contient au moins les renseignements suivants :

"a) Etat partie à inspecter;

"b) Dimension et [type] [lieu] [et nature] du site d'inspection;

"c) Motif de préoccupation quant à un non-respect éventuel du Traité, y compris des précisions sur les dispositions pertinentes du Traité à propos desquelles la préoccupation s'est manifestée et sur la nature et les circonstances du non-respect éventuel du Traité ainsi que [toute information pertinente [obtenue par le système de surveillance international] à l'origine de la préoccupation] [les éléments de preuve d'un non-respect éventuel, obtenus notamment par des installations nationales];

"d) Nom de l'observateur de l'Etat partie requérant;

"e) Point d'entrée à utiliser;

"f) L'Etat partie requérant peut soumettre tous renseignements supplémentaires qu'il jugerait nécessaires.]

"[31.2 La demande d'inspection présentée par l'Etat partie contient les renseignements suivants :

"a) Nom de l'Etat partie à inspecter, ou indication du lieu où une violation a pu se produire s'il s'agit d'une zone ne relevant de la juridiction d'aucun Etat;

"b) Type présumé d'explosion nucléaire (souterraine, sous-marine, atmosphérique);

"c) Moment probable de la violation, avec indication de la marge d'erreur;

"d) Coordonnées géographiques approximatives du lieu de la violation, avec indication de la marge d'erreur;

"e) Données factuelles fournies par le réseau de surveillance international et/ou par les moyens de vérification nationaux qui ont motivé la demande d'inspection et qui indiquent l'exécution d'une explosion nucléaire;

"f) Limites de la zone qu'il est proposé d'inspecter;

"g) Nature des activités qu'il est proposé de faire effectuer par l'équipe d'inspection dans la zone d'inspection;

"h) Nom de l'observateur de l'Etat partie requérant.

"L'Etat partie requérant peut soumettre tous renseignements supplémentaires qu'il jugerait nécessaires.]

"[31.3 L'Etat partie qui demande une inspection sur place conformément au paragraphe ... de l'article ... présente une demande d'inspection au Directeur général. Cette demande contient au moins les renseignements suivants :

"a) Etat partie à inspecter;

"b) Type, dimension et emplacement du site où l'on soupçonne qu'une explosion nucléaire aurait eu lieu et périmètre demandé autour du site d'inspection :

- Le site d'inspection consiste en une zone continue, dont les dimensions doivent être aussi réduites que possible compte tenu de la précision et des autres caractéristiques des réseaux de surveillance utiles pour l'événement considéré et le site en question, conformément à la partie 7A de la section ... (Système de surveillance international) du Protocole.
- La superficie du site d'inspection ne doit en aucun cas être supérieure à ... km² ni s'étendre sur plus de ... km dans n'importe quelle direction.
- Le périmètre du site inspecté est spécifié sur une carte à la seconde près;

"c) Nature et circonstances de l'explosion nucléaire qui aurait eu lieu, y compris au moins :

- la date et l'heure,
- le milieu,
- la puissance approximative;

"d) Tous les éléments de preuve dignes de foi et toute autre information qui ont motivé la demande;

"e) Explications fournies par l'Etat partie soupçonné, si elles sont disponibles;

"f) Nom de l'observateur de l'Etat partie requérant.

"L'Etat partie requérant peut soumettre tous renseignements supplémentaires qu'il jugerait nécessaires.]

"[31.4 Conformément au paragraphe ... de l'article ..., la demande d'inspection présentée par [le Secrétariat technique] [l'Organisation] au Conseil exécutif comprend :

"a) La demande initiale et tous les renseignements supplémentaires présentés par l'Etat partie requérant, le cas échéant;

"b) Les explications et tous autres renseignements supplémentaires fournis par l'Etat partie soupçonné, conformément au paragraphe ... de l'article ...;

"c) Le rapport [du Secrétariat technique] [de l'Organisation], y compris l'évaluation des experts concernant l'explosion nucléaire qui aurait eu lieu, ainsi que leurs recommandations;

"d) Une révision du type, des dimensions et de l'emplacement du site où une explosion nucléaire aurait eu lieu et du périmètre demandé autour du site d'inspection :

- Le site d'inspection consiste en une zone continue, dont les dimensions doivent être aussi réduites que possible, compte tenu :
 - * de la précision et des autres caractéristiques des réseaux de surveillance utiles pour l'événement considéré et le site en question, conformément à la partie 7A de la section ... (Système de surveillance international) du Protocole.
 - * de toutes les autres informations pertinentes fournies lors de l'évaluation de la demande par les experts [du Secrétariat technique] [de l'Organisation], y compris celles qui ont été fournies par les Etats parties concernés.
- La superficie du site d'inspection ne doit en aucun cas être supérieure à ... km² ni s'étendre sur plus de ... km dans n'importe quelle direction.
- Le périmètre du site inspecté est spécifié sur une carte à la seconde près;

"e) Une révision de la nature et des circonstances de l'explosion nucléaire qui aurait eu lieu, comprenant au moins :

- la date et l'heure,
- le milieu,
- la puissance approximative.]

"[31.5 Le Directeur général accuse réception de la demande de l'Etat partie requérant dans un délai d'une heure.]

"[31.6 Au plus tard 24 heures après réception de la demande d'inspection, le Directeur général informe le Conseil exécutif et tous les Etats parties de la demande et de sa teneur.]

"[31.7 Dès réception de la demande d'inspection, le Directeur général prend les dispositions requises en vue d'obtenir, à l'aide du Système de surveillance international, des renseignements complémentaires concernant l'événement spécifié dans la demande. La procédure à suivre en vue d'obtenir des renseignements complémentaires est détaillée dans les manuels pertinents relatifs aux systèmes de surveillance. Le Directeur général informe le Conseil exécutif des délais prévus pour l'obtention desdits renseignements.]

"[31.8 Tout Etat partie peut adresser au Directeur général une notification contenant les données d'information factuelles qu'il aurait obtenues par les moyens techniques nationaux concernant l'événement spécifié dans la demande d'inspection. Le Directeur général transmet sans retard cette notification au Conseil exécutif.]

"[Procédure à suivre pour examiner la demande et décider de l'inspection]"

"[31.9 Au plus tard sept jours après réception d'une demande d'inspection, le Conseil exécutif se réunit pour examiner la demande et décider de l'inspection. A cette fin, le Directeur général prépare un rapport contenant tous les renseignements disponibles sur l'événement considéré, ainsi qu'un plan d'inspection indiquant les limites de la zone à inspecter, la nature des activités qu'il est proposé de faire effectuer par l'équipe d'inspection dans cette zone, le moment où commencerait l'inspection, ainsi que la durée de celle-ci, le nombre d'inspecteurs, le nom du chef de l'équipe d'inspection et le coût estimatif de l'opération. Ni l'Etat partie requérant ni l'Etat partie inspecté ne prennent part à la décision sur l'opportunité d'une inspection. S'il est décidé de procéder à l'inspection, le Conseil exécutif examine et approuve le plan d'inspection. (Il reste à convenir de la procédure de prise de décision.)]"

"[31.10 Le Directeur général notifie dans les 24 heures à tous les Etats parties les résultats de l'examen de la demande par le Conseil exécutif. S'il est décidé de procéder à l'inspection, cette notification comprend le plan d'inspection approuvé. Chaque Etat partie a le droit de demander communication du rapport du Directeur général au Conseil exécutif. S'il reçoit une demande à cet effet, le Directeur général adresse copie du rapport à l'Etat partie requérant dans les sept jours.]"

"[31.11 Le Directeur général délivre un mandat d'inspection au chef de l'équipe d'inspection. Ce mandat contient les renseignements suivants :

"a) Nom de l'Etat partie à inspecter ou indication du lieu où une violation a pu se produire s'il s'agit d'une zone ne relevant de la juridiction d'aucun Etat;

"b) Limites de la zone à inspecter;

"c) Nature des activités qu'il est prévu de faire effectuer par l'équipe d'inspection dans cette zone;

"d) Date du début et durée prévues de l'inspection;

"e) Point d'entrée;

"f) Date prévue de l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée;

"g) Date prévue de l'arrivée de l'observateur au point d'entrée;

"h) Date prévue de l'arrivée du matériel au point d'entrée;

"i) Nom du chef de l'équipe d'inspection;

"j) Nom des inspecteurs qui constituent l'équipe d'inspection;

"k) Nom de l'observateur;

"l) Liste du matériel.]"

"[32. [Lorsque le Conseil exécutif a approuvé l'inspection sur place,] le Directeur général donne notification à l'Etat partie [inspecté] au moins [12] [24] [48] heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection au point d'entrée [, l'Etat partie requérant étant tenu de l'aviser avant ce délai de l'emplacement du site à inspecter. L'information quant à cet emplacement est transmise simultanément par le Directeur général au Conseil exécutif].
[Cette notification comprend les renseignements suivants :

- "a) Point d'entrée;
- "b) Date et heure d'arrivée prévues au point d'entrée;
- "c) Moyens de transport utilisés pour arriver au point d'entrée;
- "d) Emplacement du site à inspecter;
- "e) Noms des membres de l'équipe d'inspection;
- "f) Le cas échéant, autorisation pour les vols spéciaux.]]

"33.1 [Les notifications faites par le Directeur général comprennent les renseignements suivants :

"[a) Demande d'inspection présentée par le [Secrétariat technique] [l'Organisation], accompagnée de toutes ses annexes;

- "b) Décision du Conseil exécutif;]
- "c) Point d'entrée;
- "d) Date et heure d'arrivée prévues au point d'entrée;
- "e) Moyens de transport au point d'entrée;
- "f) [[Lieu] [emplacement] [limites] du site à inspecter;]
- "g) Noms des inspecteurs [ainsi que des observateurs] et des autres membres de l'équipe d'inspection;
- "h) Le cas échéant, autorisation délivrée pour les vols spéciaux [;
- "i) Nature des activités à faire effectuer par l'équipe d'inspection dans la zone d'inspection;
- "j) Date et durée prévues de l'inspection;
- "k) Liste du matériel;
- "l) Liste du matériel que le Directeur général demande de transporter du point d'entrée jusque dans la zone inspectée;
- "m) Liste du matériel que le Directeur général demande de fournir à l'équipe d'inspection dans la zone d'inspection.]
- "[n) Nom de l'observateur de l'Etat requérant et renseignements détaillés le concernant, le cas échéant].]

"33.2 [Le site à inspecter doit consister en une zone continue dont la superficie n'est pas supérieure à [1 000] [100] km² et qui ne s'étend pas sur plus de [50] [5] km dans n'importe quelle direction.]

"[33.3 L'Etat partie requérant notifie au Directeur général l'emplacement du site d'inspection en temps voulu pour que le Directeur général puisse inclure cette information dans la notification adressée à l'Etat inspecté qui est visée au paragraphe ... Le Directeur général transmet également ce renseignement au Conseil exécutif.]

"[33.4 L'Etat partie requérant désigne le site d'inspection avec autant de précision que possible en fournissant des coordonnées géographiques. Il fournit également, s'il le peut, une carte comportant une indication générale du site d'inspection.]

"34. [L'Etat partie accuse réception de la notification par laquelle [le Secrétariat technique] [l'Organisation] l'avise de son intention de procéder à une inspection au plus tard [une heure] [12 heures] après réception de cette notification.]

"[Notification des] [Procédures d'] inspection[s] de [lieux] [zones]
ne relevant de la juridiction d'aucun Etat

"35. [Le Directeur général peut, à la demande [du Secrétariat technique] [de l'Organisation] ou] d'un Etat partie, autoriser l'inspection d'une zone ne relevant de la juridiction d'aucun Etat afin d'élucider et de dissiper des préoccupations quant à un non-respect éventuel du Traité.]

"36. [[L'Etat partie qui demande une telle inspection fournit des renseignements circonstanciés sur les points suivants] [La demande d'inspection contient au moins les renseignements suivants] :

"a) [Lieu] [emplacement] du site d'inspection;

"b) Motif de préoccupation quant à un non-respect éventuel du Traité, y compris des précisions sur les dispositions pertinentes du Traité à propos desquelles la préoccupation s'est manifestée [et sur la nature et les circonstances du non-respect éventuel du Traité] ainsi que toute information pertinente à l'origine de la préoccupation;

"c) [Le cas échéant,] nom de l'observateur de l'Etat partie requérant.]

"[Quatrième partie : Activités précédant l'inspection]

"[Entrée sur le territoire de l'Etat partie inspecté
et transfert jusqu'au site d'inspection]

"37.1 L'Etat partie inspecté qui a été avisé de l'arrivée d'une équipe d'inspection s'assure qu'elle peut pénétrer immédiatement sur son territoire et, par l'intermédiaire d'un personnel d'accompagnement dans le pays ou par d'autres moyens, fait tout ce qui est en son pouvoir pour assurer la sécurité du transport de l'équipe d'inspection ainsi que [de ses bagages,] de son matériel et de ses fournitures, du point d'entrée jusqu'au(x) site(s) d'inspection [au plus tard 36 heures après l'arrivée au point d'entrée, à moins qu'il n'ait été convenu d'un autre délai,] et de là jusqu'à un point de sortie.

"[37.2 Conformément au paragraphe ..., l'Etat partie inspecté examine le matériel de l'équipe d'inspection au point d'entrée. Cet examen s'effectue dans les délais fixés au paragraphe]

"38.1 [L'Etat partie inspecté prête son concours selon que de besoin pour que l'équipe d'inspection atteigne le site d'inspection au plus tard [12] [36] [48] heures après son arrivée au point d'entrée.]

"[Exposé d'information précédant l'inspection et plan d'inspection]

"[38.2 Dès l'arrivée sur les lieux et avant la mise en route de l'inspection, les représentants de l'Etat partie inspecté informent l'équipe d'inspection des questions de sécurité et de confidentialité, ainsi que des mesures administratives et logistiques. L'Etat partie inspecté indique les lieux sensibles situés dans le périmètre d'inspection qui sont sans rapport avec l'objectif de l'inspection.]

"[38.3 Après l'exposé d'information, l'équipe d'inspection établit un plan d'inspection initial spécifiant les activités qu'elle doit effectuer. Ce plan est mis à la disposition des représentants de l'Etat partie inspecté. Son exécution est conforme à ce que nécessitent les dispositions des sections ... (Conduite des inspections, Régime d'accès, Sécurité, Confidentialité).]

"[Vérification de l'emplacement]

"[38.4 Afin d'établir que le lieu où elle a été conduite correspond au site d'inspection spécifié par l'Etat partie requérant, l'équipe d'inspection a le droit d'utiliser un matériel de localisation approuvé et de le faire mettre en place selon ses instructions. L'équipe d'inspection peut vérifier sa position par référence à des points de repère locaux identifiés d'après des cartes. L'Etat partie inspecté l'aide dans cette tâche.]

"[Cinquième partie :] Conduite des inspections]

"Règles générales]

"39.1 [L'équipe d'inspection commence l'inspection de la zone désignée au plus tard [sept jours] après avoir reçu [[la demande] [le mandat] à cet effet du Conseil exécutif [ou du Directeur général]] [le mandat d'inspection du Directeur général].] Les membres de l'équipe d'inspection accomplissent leurs fonctions en se conformant aux dispositions du Traité [, qui sont explicitées dans le Manuel pour les inspections internationales sur place].

"[39.2 L'Etat partie inspecté donne accès à l'intérieur du site d'inspection dès que possible, mais en aucun cas plus de (12) heures après l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée, pour dissiper la préoccupation quant au non-respect éventuel du Traité qui a été exprimée dans la demande d'inspection. Il négocie avec l'équipe d'inspection l'étendue et la nature de l'accès à un endroit donné situé à l'intérieur de ce site, suivant le principe de l'accès réglementé.]

"[39.3 En satisfaisant à l'obligation de donner accès comme il est spécifié au paragraphe ..., l'Etat partie inspecté est tenu d'accorder l'accès le plus large possible compte tenu de toutes obligations constitutionnelles auxquelles il aurait à satisfaire en matière de droits exclusifs ou en matière de perquisition et de saisie. L'Etat partie inspecté a le droit de prendre, au titre de l'accès

réglementé, les mesures nécessaires en vue de protéger la sécurité nationale. Les dispositions du présent paragraphe ne peuvent être invoquées par l'Etat partie inspecté pour couvrir un manquement à son obligation de ne pas se livrer à des activités interdites par le Traité.]

"[39.4 Immédiatement avant de procéder à des mesures, les membres de l'équipe d'inspection contrôlent l'état du matériel transporté jusque dans la zone d'inspection par l'Etat partie inspecté. Si le matériel a été endommagé lors du transport, le Directeur général peut prolonger la durée du mandat afin de le remplacer.]

"[39.5 Aux fins des inspections sur place, il peut être fait appel aux techniques suivantes :

"a) Etude topographique en vue de déterminer les coordonnées exactes de la zone à inspecter et les coordonnées des points où des mesures seront effectuées;

"b) Observation visuelle de la zone d'inspection, y compris à partir d'aéronefs, de navires de surface et de sous-marins;

"c) Prise de photographies et réalisation d'enregistrements vidéo dans différentes longueurs d'ondes, y compris à partir d'aéronefs, de navires de surface et de sous-marins;

"d) Prélèvement d'échantillons de gaz, de sol et de liquides, dans des puits (d'une profondeur maximale de 20 m) en vue de déterminer la concentration des produits radioactifs de l'explosion, notamment des gaz rares et du tritium, ainsi que la teneur en gaz stables, tels que le CO₂, le CH₄ et le H₂;

"e) Mesure de l'activité des radionucléides dans l'atmosphère, à la surface du sol, dans le sous-sol et dans l'eau, notamment par télégammasspectrométrie à partir d'aéronefs ou de sous-marins;

"f) Etudes sismologiques du terrain par des méthodes sismométriques passives et actives, l'émission d'impulsions électriques et hydrodynamiques ou des tirs isolés de charges explosives;

"g) Etude géophysique du terrain, y compris des mesures du champ magnétique, de la gravitation et de la chaleur et des mesures de la conductibilité du sol effectuées à partir d'un aéronef;

"h) Réalisation de forages dans la zone où aurait eu lieu un essai nucléaire souterrain pour trouver les produits radioactifs de l'explosion.]

"[39.6 Le Directeur général propose une zone d'inspection eu égard à la demande de l'Etat partie requérant et en se fondant sur :

"a) L'emplacement présumé de l'événement ambigu, obtenu à l'aide des méthodes de vérification définies dans le Traité;

"b) Les possibilités techniques qu'offrent les méthodes et moyens d'inspection sur place;

"c) Les conditions géologiques, géographiques et écologiques ainsi que l'ampleur des transformations résultant des activités industrielles dans la zone où aurait eu lieu une explosion nucléaire clandestine;

"d) Les activités d'inspection raisonnables compte tenu de la nécessité de ne pas violer la souveraineté de l'Etat partie inspecté et de maintenir le coût de l'inspection dans des limites acceptables.]

"[39.7 Toute zone située sur le territoire ou relevant de la juridiction d'un Etat partie et qu'il est prévu d'inspecter à l'aide de moyens techniques emportés par aéronef (avion, hélicoptère) doit consister en une zone continue dont la superficie n'est pas supérieure à 1 000 km² et qui ne s'étend pas sur plus de 50 km dans n'importe quelle direction. Les coordonnées des limites de cette zone sont indiquées dans le mandat d'inspection.]

"[39.8 Les sites à inspecter à l'aide de moyens techniques basés au sol doivent être compris dans les limites de la zone telles qu'indiquées dans le mandat d'inspection. La superficie totale de ces sites ne doit pas être supérieure à ... km² et leur nombre ne doit pas excéder Le chef de l'équipe d'inspection fait savoir par écrit au représentant de l'Etat partie inspecté, au moins 24 heures avant l'arrivée des inspecteurs sur les lieux, quelles sont les limites de ces sites, à 500 m près.]

"[39.9 L'Etat partie inspecté peut demander que soient exclus d'une inspection effectuée à l'aide d'un matériel emporté par aéronef les territoires sur lesquels sont situées des installations sensibles. La superficie de ces territoires ne doit pas représenter plus de ... % de celle du site d'inspection.]

"[39.10 Le nombre total d'inspecteurs qui se trouvent au même moment sur le territoire de l'Etat partie inspecté ne doit pas être supérieur à 40.]

"40.1 Les activités de l'équipe d'inspection sont organisées de sorte que ses membres puissent accomplir leurs fonctions dans les délais et avec l'efficacité voulus et qu'elles incommode le moins possible l'Etat partie inspecté et perturbent au minimum la zone inspectée.

"[40.2 S'il ne donne pas pleinement accès à des lieux, à des activités ou à des informations, l'Etat partie inspecté est tenu de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour fournir d'autres moyens de dissiper la préoccupation quant au non-respect éventuel du Traité qui est à l'origine de la demande d'inspection.]

"[40.3 ... jours avant qu'il soit procédé à une inspection au moyen d'hélicoptères ou d'avions, le chef de l'équipe d'inspection communique un plan de vol au représentant de l'Etat partie inspecté. Ce représentant peut demander que le plan de vol soit modifié afin d'éviter que l'équipe d'inspection n'ait accès à des données d'information sensibles. Le chef de l'équipe d'inspection tient compte de cette demande dans la mesure où il le juge raisonnable. Il doit être rendu compte d'une telle demande dans le rapport sur les constatations de faits.]

"41. Dans l'exécution de leurs tâches sur le territoire d'un Etat partie inspecté, les membres de l'équipe d'inspection sont accompagnés de représentants de l'Etat partie inspecté, si celui-ci le demande, mais cela ne doit pas retarder l'équipe d'inspection ni la gêner de quelque autre manière dans l'exercice de ses fonctions.

"42.1 [Des procédures détaillées régissant la conduite des inspections seront établies aux fins de leur incorporation dans le Manuel pour les inspections [internationales] sur place.]

"[Sécurité]

"[Confidentialité]

"[Régime d'accès]

"[42.2 En effectuant l'inspection conformément à la demande d'inspection, l'équipe d'inspection n'utilise que les méthodes nécessaires afin d'établir des faits pertinents suffisants pour dissiper la préoccupation quant au non-respect éventuel des dispositions du Traité et s'abstient de toute activité sans rapport avec cela. Elle recueille et enregistre les faits se rapportant au non-respect éventuel du Traité par l'Etat partie inspecté mais s'abstient de rechercher ou d'enregistrer les informations qui sont manifestement sans rapport avec cela, sauf si l'Etat partie inspecté le lui demande expressément. Tout élément qu'elle aurait recueilli et qui, ultérieurement, se révélerait être sans rapport avec l'objet de l'inspection n'est pas conservé.]

"[42.3 L'équipe d'inspection est guidée par le principe suivant lequel il convient qu'elle effectue l'inspection de la manière la moins intrusive possible, compatible avec l'accomplissement de sa mission dans les délais et avec l'efficacité voulus. Chaque fois que cela est possible, elle commence par les procédures les moins intrusives qu'elle juge acceptables et n'emploie de procédures plus intrusives que si elle le juge nécessaire.]

"[42.4 L'équipe d'inspection et l'Etat partie inspecté négocient : l'étendue de l'accès à des endroits particuliers situés à l'intérieur du site d'inspection; les activités d'inspection (dont le prélèvement d'échantillons) qu'effectuera l'équipe d'inspection; les activités qui incomberont à l'Etat partie inspecté; et les renseignements à fournir par l'Etat partie inspecté.]

"[Conduite d'inspections dans les zones ne relevant de la juridiction d'aucun Etat]

"[42.5 Lorsque l'inspection doit avoir lieu sur un territoire ne relevant de la juridiction d'aucun Etat, le Directeur général, après consultation des Etats parties intéressés, détermine les points d'entrée qui permettront à une équipe d'inspection d'arriver rapidement dans la zone d'inspection et sur les lieux qui serviront de bases.]

"[42.6 Les Etats parties sur le territoire desquels sont situés les points d'entrée et les bases prêtent leur concours pour le transport d'une équipe d'inspection ainsi que de ses bagages, de son matériel et de ses fournitures jusqu'au site d'inspection et lors de la conduite de l'inspection.]

"Communications

"43.1 Les inspecteurs ont le droit de communiquer avec le siège [du Secrétariat technique] [de l'Organisation] [pendant toute la période passée dans le pays] [à tout moment pendant la période d'inspection sur place]. A cette fin, ils peuvent se servir [avec l'autorisation de l'Etat partie inspecté] de leur propre matériel, approuvé et dûment homologué, et demander à l'Etat partie inspecté de leur donner accès à d'autres moyens de communication [si ces derniers sont disponibles]. L'équipe d'inspection a le droit d'utiliser son propre [système de radiocommunication bidirectionnel] [système de radiocommunication] entre les membres de l'équipe.

"[Matériel]

"[43.2 [Le Secrétariat technique] [l'Organisation] établit puis met à jour, selon que de besoin, une liste du matériel dont l'utilisation est autorisée pour l'inspection sur place, ainsi que le mode d'emploi de ce matériel. Chaque Etat partie peut proposer de faire figurer sur cette liste des éléments de matériel. En établissant la liste et le mode d'emploi du matériel autorisé, [le Secrétariat technique] [l'Organisation] tient pleinement compte des considérations de sécurité pour tous les types d'installations dans lesquelles ce matériel peut être utilisé. La liste du matériel autorisé pour l'inspection sur place est examinée et approuvée par le Conseil exécutif.]

"[43.3 [Le Secrétariat technique] [l'Organisation] prend des dispositions en vue de la préparation du matériel d'inspection sur place par voie d'accords conclus avec les Etats parties disposant des moyens techniques requis. Il incombe aux Etats parties qui fournissent ces moyens et [au Secrétariat technique] [à l'Organisation] qui stocke le matériel de veiller au bon fonctionnement technique de ce matériel aux fins des inspections. [Le Secrétariat technique] [l'Organisation] le modernise et le remplace par un équipement plus performant. Ce matériel est spécialement protégé contre les modifications non autorisées.]

"[43.4 Aux fins de l'exécution des opérations liées à une inspection sur place effectuée conformément aux dispositions du présent Protocole, l'équipe d'inspection a le droit d'amener le matériel autorisé sur le territoire de l'Etat partie inspecté et de l'y utiliser.]

"[43.5 La liste complète du matériel d'inspection sur place comprend les éléments suivants :

- les moyens techniques énumérés au paragraphe ...;
- le matériel énuméré au paragraphe]

"Droits de l'équipe d'inspection et de l'Etat partie inspecté

"[44.1 L'équipe d'inspection, conformément aux articles pertinents du Traité et du Protocole y annexé, a le droit d'accéder [librement] au site d'inspection.]

"[44.2 L'équipe d'inspection prend en considération les modifications qu'il est suggéré d'apporter au plan d'inspection et les propositions que peut faire l'Etat partie inspecté, à quelque stade que ce soit de l'inspection, y compris durant l'exposé d'information précédant l'inspection, pour protéger du matériel, des informations ou des zones sensibles sans rapport avec [le champ d'application] [l'objet et le but] du Traité.]

"[44.3 L'Etat partie inspecté désigne les points d'accès à emprunter pour pénétrer à l'intérieur du périmètre et pour en sortir. L'équipe d'inspection et l'Etat partie inspecté négocient : l'étendue de l'accès à tout endroit ou tous endroits donnés à l'intérieur du périmètre demandé et du périmètre final, comme prévu au paragraphe 48; les activités d'inspection (dont le prélèvement d'échantillons) qu'effectuera l'équipe d'inspection; les activités qui incomberont à l'Etat partie inspecté; et les renseignements à fournir par l'Etat partie inspecté.]

"[44.4 Conformément aux dispositions pertinentes de l'Annexe sur la confidentialité, l'Etat partie inspecté a le droit de prendre des mesures en vue de protéger des installations sensibles et d'empêcher la divulgation d'informations et de données confidentielles sans rapport avec [le champ d'application] [l'objet et le but] du Traité. Ces mesures peuvent consister notamment :

- "a) A retirer des bureaux des documents sensibles;
- "b) A recouvrir des panneaux d'affichage, des stocks et du matériel sensibles;
- "c) A recouvrir des pièces de matériel sensibles, comme des ordinateurs ou des systèmes électroniques;
- "d) A fermer la connexion des systèmes informatiques et à arrêter les dispositifs indicateurs de données;
- "e) A limiter l'analyse d'échantillons à la détermination de la présence ou de l'absence de substances ayant un rapport avec le but de l'inspection;
- "f) A faire appel à des techniques d'accès sélectif aléatoire, les inspecteurs étant priés de fixer un pourcentage ou un nombre donné de bâtiments de leur choix pour les inspecter; le même principe peut s'appliquer à l'intérieur et au contenu de bâtiments sensibles;
- "g) Dans des cas exceptionnels, à ne permettre qu'à tel ou tel inspecteur d'accéder à certaines parties du site d'inspection.]

"[44.5 L'Etat partie inspecté fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer à l'équipe d'inspection que tout objet, bâtiment, structure, conteneur ou véhicule auquel l'équipe d'inspection n'a pas eu pleinement accès ou qui a été protégé conformément aux dispositions du paragraphe 48, n'est pas utilisé à des fins en rapport avec les préoccupations quant au non-respect éventuel du Traité exprimées dans la demande d'inspection.]

"[44.6 Cela peut être accompli entre autres par l'enlèvement partiel d'une bâche ou d'une couverture de protection du milieu extérieur, au gré de l'Etat partie inspecté, au moyen d'un examen visuel de l'intérieur d'un espace clos effectué à partir de son entrée, ou par d'autres méthodes.]

"45.1 [Les inspecteurs ont le droit :

"[[a) D'effectuer des inspections visuelles de la zone à partir de l'air, au sol, ainsi que sur l'eau et dans l'eau;

"b) D'effectuer des inspections de la zone en utilisant des moyens d'observation infrarouges à partir de l'air, au sol, ainsi que sur l'eau et dans l'eau;

"c) De prendre des photographies dans les parties visible et infrarouge du spectre à partir de l'air, au sol, ainsi que sur l'eau et dans l'eau;]

"d) De mesurer le rayonnement et les niveaux de radioactivité dans l'atmosphère au-dessus de la zone, au niveau du sol, sous terre et dans l'eau;

"e) D'effectuer des mesures sismologiques temporaires dans la zone;

"f) D'effectuer d'autres mesures géophysiques dans la zone, notamment des mesures magnétiques, gravitationnelles et de résistivité;

"g) D'effectuer des forages sur place;

"h) D'utiliser l'imagerie radar].]

"45.2 [Une inspection aérienne ne peut être effectuée qu'avec la permission de l'Etat partie inspecté, lequel a le droit de refuser cette inspection ou d'en restreindre l'itinéraire ou l'étendue.]

"46. L'équipe d'inspection qui effectue une inspection dans une zone ne relevant de la juridiction d'aucun Etat peut utiliser toutes les techniques de vérification que le Directeur général juge appropriées.

"47. Les représentants de l'Etat partie inspecté ont le droit d'observer toutes les activités de vérification exécutées par l'équipe d'inspection.

"48.1 L'Etat partie inspecté reçoit[, à sa demande,] copie des informations [et [,] des données [et des échantillons] [recueillies] [recueillis] sur le site inspecté.

"[48.2 L'Etat partie inspecté a le droit de limiter l'utilisation d'appareils photos et vidéo à l'extérieur de la zone d'inspection.]

"[48.3 L'Organisation rembourse à l'Etat partie inspecté tous les frais liés au séjour et aux activités de l'équipe d'inspection sur le territoire de cet Etat.]

"49.1 Les inspecteurs ont le droit de demander des éclaircissements au sujet d'ambiguïtés apparues durant l'inspection. Ces demandes sont promptement formulées par l'intermédiaire du représentant de l'Etat partie inspecté. Ce dernier fournit à l'équipe d'inspection, pendant l'inspection, tous éclaircissements nécessaires pour lever les ambiguïtés.

"[Survol]

"Il a été proposé qu'un groupe d'experts élabore un régime concernant le survol des zones d'inspection.

"Il a été proposé d'envisager un régime concernant le survol des zones d'inspection pour assurer l'application du paragraphe 45.1, alinéa a). On pourrait envisager en outre la possibilité d'utiliser des avions civils. Il a été également proposé qu'un régime de survol soit négocié au cas par cas.

"Prélèvement, manipulation et analyse des échantillons

"[50. [Sous réserve des dispositions du paragraphe ...] l'équipe d'inspection peut prélever des échantillons [utiles] dans la zone inspectée.]

"[51. Chaque fois que possible, l'analyse des échantillons se fait sur place. L'équipe d'inspection a le droit d'analyser sur place les échantillons à l'aide du matériel approuvé qu'elle a apporté. A la demande de l'équipe d'inspection, l'Etat partie inspecté fournit, suivant les procédures convenues, une assistance pour l'analyse des échantillons sur place.]

"[52. L'Etat partie inspecté a le droit de conserver une partie de tous les échantillons prélevés [sur le site d'inspection par l'équipe d'inspection] ou de prendre des doubles des échantillons et d'être présent lors de l'analyse sur place des échantillons.]

"[53.1 Si elle le juge nécessaire, l'équipe d'inspection transfère des échantillons à l'extérieur aux fins d'analyse dans des laboratoires [homologués] désignés par l'Organisation.]

"[53.2 Sur la proposition des Etats parties, le Directeur général désigne au maximum cinq laboratoires qui satisfont le mieux aux exigences des analyses d'échantillons à effectuer.]

"[53.3 Ces laboratoires exécutent les tâches suivantes :

- "a) Préparation d'échantillons en vue d'une analyse qualitative;
- "b) Analyse radiométrique, spectrométrique, chromatographique, par sélection d'ions, etc., des échantillons;
- "c) Comparaison des échantillons;
- "d) Fourniture de données d'analyse certifiées;
- "e) Etablissement d'un rapport sur les travaux faits, comportant l'indication des méthodes, des appareils et du matériel utilisés.]

"[54. Le Directeur général est responsable au premier chef de la sécurité, de l'intégrité et de la conservation des échantillons. Il lui incombe aussi de veiller à ce que soit protégée la confidentialité des échantillons transférés pour analyse à l'extérieur. A cet égard, le Directeur général se conforme aux procédures que la Conférence examinera et approuvera, aux fins de leur incorporation dans le Manuel pour les inspections internationales sur place. Il lui revient :

- "a) D'établir un régime rigoureux concernant le prélèvement, la manipulation, le transport et l'analyse des échantillons;
- "b) D'homologuer les laboratoires désignés pour effectuer les divers types d'analyse;

"c) De superviser la normalisation du matériel et des méthodes employés dans les laboratoires [désignés] [homologués], ainsi que du matériel d'analyse mobile et des méthodes employées en liaison avec ce matériel mobile, et de suivre le contrôle de la qualité et l'application générale des normes eu égard à l'homologation de ces laboratoires, du matériel mobile et des méthodes employées;

"d) De choisir parmi les laboratoires [désignés] [homologués] ceux qui sont appelés à effectuer des analyses ou d'autres tâches liées à des enquêtes déterminées.]

"[55. Lorsqu'il y a lieu d'effectuer une analyse hors site, les échantillons sont analysés dans au moins deux laboratoires [désignés] [homologués] [lorsque cela est faisable]. [Le Secrétariat technique] [L'Organisation] veille au traitement rapide des résultats d'analyse. Les échantillons sont comptabilisés par [le Secrétariat technique] [l'Organisation] et tout échantillon non utilisé, ou partie d'un tel échantillon, est renvoyé [au Secrétariat technique] [à l'Organisation].]

"[56. [Le Secrétariat technique] [L'Organisation] rassemble les résultats des analyses d'échantillons qui sont pertinents pour le respect du Traité et les incorpore dans le rapport d'inspection final. [Il] [Elle] inclut dans le rapport des données détaillées concernant le matériel et les méthodes employés par les laboratoires désignés qui ont fait ces analyses.]

"Observateurs

"57.1 En application des dispositions de l'article ... relatives à la participation d'un observateur à l'inspection, l'Etat partie requérant assure la liaison avec [le Secrétariat technique] [l'Organisation] afin de coordonner l'arrivée de l'observateur au même point d'entrée que l'équipe d'inspection dans un délai raisonnable par rapport à l'arrivée de l'équipe.

"[57.2 Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité, tout Etat partie fait connaître au Directeur général le nom des observateurs qu'il propose. Le Directeur général inscrit sur la liste d'observateurs les personnes proposées par les Etats parties. Celles-ci peuvent également figurer sur la liste d'inspecteurs.]

"[57.3 Au plus tard 60 jours après l'entrée en vigueur du Traité, le Directeur général communique à tous les Etats parties la liste des observateurs qu'il est proposé de désigner. Chaque Etat partie accuse immédiatement réception de la liste. Tout observateur figurant sur cette liste est réputé accepté si l'Etat partie n'a pas manifesté son opposition par écrit au plus tard 30 jours après avoir accusé réception de la liste. L'Etat partie indique les raisons de son refus. En cas de refus, l'observateur visé ne prend pas part aux activités de vérification sur le territoire de l'Etat partie qui a manifesté son opposition, ni en aucun autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de cet Etat.]

"[57.4 Chaque Etat partie peut à tout moment proposer d'autres représentants pour remplacer ceux dont le nom figure sur la liste d'observateurs. Le Directeur général revoit chaque année la liste d'observateurs compte tenu des propositions des Etats parties et informe tous les Etats parties des modifications apportées à cette liste.]

"58.1 L'observateur a le droit, tout au long de la période d'inspection, d'être en communication avec l'ambassade de l'Etat partie requérant située dans l'Etat partie inspecté ou, en l'absence d'ambassade, avec l'Etat partie requérant lui-même. L'Etat partie inspecté fournit [au besoin] des moyens de communication à l'observateur.

"[58.2 L'observateur a le droit d'arriver au site d'inspection et d'y avoir accès, tel qu'il a été accordé par l'Etat partie inspecté.]

"59. [L'observateur a le droit de faire des recommandations à l'équipe d'inspection, dont celle-ci tient compte dans la mesure où elle le juge approprié.] Tout au long de l'inspection, l'équipe d'inspection tient l'observateur informé de la conduite de l'inspection et des constatations.

"60. Durant toute la période passée dans le pays, l'Etat partie inspecté fournit ou prend les mesures requises pour donner à l'observateur les facilités nécessaires, telles que moyens de communication, services d'interprétation, moyens de locomotion, [bureaux,] logement, repas et soins médicaux. Tous les frais de séjour de l'observateur sur le territoire de l'Etat partie inspecté sont à la charge de l'Etat partie requérant.

"Durée de l'inspection

"61.1 [Une inspection ne doit pas normalement dépasser [sept jours] après l'arrivée de l'équipe d'inspection sur les lieux sur le territoire de l'Etat partie à inspecter. La période d'inspection peut être prolongée d'entente avec le représentant de l'Etat partie inspecté.]

"[61.2 Sauf si des forages sont effectués en vue du prélèvement d'échantillons, la durée de l'inspection dans la zone inspectée ne dépasse pas 40 jours. Sur décision du Directeur général, l'inspection peut s'effectuer en deux phases afin qu'il soit possible dans l'intervalle d'apporter les appareils nécessaires dans la zone inspectée. A la fin de la première phase, l'équipe d'inspection quitte le territoire de l'Etat partie inspecté ou, d'entente avec le représentant de cet Etat, attend le début de la seconde phase en un point convenu du territoire. Le délai d'inspection peut être prolongé d'entente avec le représentant de l'Etat partie inspecté. La nécessité de procéder à des opérations de forage en vue d'établir qu'un événement ambigu est un essai nucléaire, ainsi que la durée de celles-ci, sont déterminées par le Directeur général et approuvées par le Conseil exécutif.]

"Réunion d'information à l'issue de l'inspection

"62. Au terme d'une inspection, l'équipe d'inspection se réunit avec les représentants de l'Etat partie inspecté et le personnel responsable du site inspecté pour passer en revue les constatations préliminaires de l'équipe et lever d'éventuelles ambiguïtés. L'équipe d'inspection communique par écrit aux représentants de l'Etat partie inspecté ses constatations préliminaires, en se conformant à un modèle de présentation donné; elle leur fournit aussi une liste de tous les échantillons prélevés et autres éléments [qui doivent être] [dont l'Etat partie inspecté a accepté qu'ils soient] retirés du site. Ce document est signé par le chef de l'équipe d'inspection. Le représentant de l'Etat partie inspecté le contresigne pour indiquer qu'il a pris note de son contenu. La réunion s'achève au plus tard 24 heures après la fin de l'inspection.

"Départ

"63. Une fois accomplie la procédure postérieure à l'inspection, l'équipe d'inspection et l'observateur quittent le territoire de l'Etat partie inspecté dans les plus brefs délais.

"Rapports

"64.1 [Au plus tard [72 heures] après l'inspection, les inspecteurs établissent un rapport [final] faisant état de leurs activités et de leurs constatations, dans lequel ils s'en tiennent aux faits. Leur rapport ne contient que des faits pertinents pour le respect du Traité, comme le prévoit le mandat d'inspection. Le rapport fournit également des renseignements sur la manière dont l'Etat partie inspecté a coopéré avec l'équipe d'inspection. S'il y a des observations divergentes de la part des inspecteurs, celles-ci peuvent être signalées dans une annexe du rapport.]

"[64.2 Au plus tard ... après l'inspection, [le Secrétariat technique] [l'Organisation] présente au Conseil exécutif le rapport final sur l'inspection réalisée et sur les conclusions auxquelles [il] [elle] est parvenu[e] sur la base des faits constatés, des résultats de l'analyse des échantillons dans des laboratoires désignés et des données obtenues par le système de surveillance international, ainsi que des renseignements fournis par les Etats parties.]

"65. [Au terme de l'évaluation par [le Secrétariat technique] [l'Organisation] des constatations de l'équipe d'inspection, telle qu'elle est prévue au paragraphe ... de l'article ...,] [le Directeur général transmet sans tarder le rapport final de l'équipe d'inspection à l'Etat partie requérant, à l'Etat partie inspecté, au Conseil exécutif et à tous les autres Etats parties. En outre, il transmet sans tarder au Conseil exécutif l'évaluation de l'Etat partie requérant et de l'Etat partie inspecté ainsi que les vues d'autres Etats parties qui ont pu lui être indiquées pour les besoins de la cause et les communique ensuite à tous les Etats parties.]

"[SECTION : MESURES [CONNEXES] [DE TRANSPARENCE] [DE CONFIANCE]

"Il a été proposé de poursuivre l'examen des questions suivantes, qui concernent les mesures de transparence :

- *Echange d'informations sur des événements qui pourraient créer des malentendus*
- *Mesures de transparence relatives à d'anciens polygones d'essais nucléaires*
- *Mesures de transparence relatives aux cavités*
- *Mesures de transparence relatives aux installations servant à des essais d'armes nucléaires*
- *Mesures de transparence relatives aux explosions chimiques*
- *Déclaration des lieux où certaines explosions chimiques sont effectuées régulièrement*

- *Notification préalable des explosions chimiques dépassant un certain seuil*
- *Notification a posteriori des événements non programmés/de toutes les explosions dépassant un certain seuil*
- *Installation de capteurs dans un nombre limité de sites déterminés, notamment des mines, où ont lieu des explosions chimiques dépassant un certain seuil*
- *Visite de ces sites par une équipe d'inspection de l'Organisation.*

"En fonction de l'issue des débats sur les mesures de transparence ci-dessus, on pourrait inclure dans la présente section des dispositions décrivant de façon détaillée les mesures de transparence retenues ainsi que les procédures appropriées à appliquer.]

"Troisième partie

"On trouvera aux paragraphes 5 et 6 du présent rapport la liste de documents qui doit figurer dans la troisième partie."

26. Pendant la session de 1994, la Conférence a été saisie des rapports intérimaires des trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième sessions du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale pour détecter et identifier les événements sismiques, contenus dans les documents CD/1245 et Corr.1, CD/1253* et CD/1271, respectivement. Le Groupe spécial s'est réuni du 7 au 18 février, du 21 au 25 mars et du 8 au 19 août sous la présidence de M. Ola Dahlman, de la Suède. A ses 674ème, 680ème et 691ème séances plénières, le 10 mars, le 2 juin et le 6 septembre, la Conférence a adopté les recommandations figurant dans ces rapports intérimaires. Plusieurs délégations ont fait des observations à leur sujet.

B. Cessation de la course aux armements
nucléaires et désarmement nucléaire

27. La Conférence n'a pas créé de comité spécial sur ce point de l'ordre du jour pendant la session de 1994. Les nouveaux documents suivants ont été présentés à la Conférence au titre de ce point :

a) CD/1225, daté du 5 octobre 1993 et intitulé "Lettre datée du 1er octobre 1993, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant les textes de l'Accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement ukrainien sur le recyclage des ogives nucléaires ainsi que des principes fondamentaux régissant le recyclage des ogives nucléaires des forces nucléaires stratégiques stationnées en Ukraine, signés le 3 septembre 1993";

b) CD/1226, daté du 5 octobre 1993 et intitulé "Lettre datée du 2 octobre 1993, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant adjoint de la Fédération de Russie, transmettant un communiqué de presse et une déclaration du représentant du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie au sujet de l'élimination des armes nucléaires placées sur le territoire ukrainien";

c) CD/1228, daté du 25 octobre 1993 et intitulé "Lettre datée du 22 octobre 1993, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de l'Ukraine, transmettant le texte d'un communiqué du service de presse du Ministère ukrainien des affaires étrangères en date du 24 septembre 1993";

d) CD/1229, daté du 30 novembre 1993 et intitulé "Lettre datée du 24 novembre 1993, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de l'Ukraine, transmettant le texte de la résolution de la Verkhovna Rada de l'Ukraine relative à la ratification du Traité conclu entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique sur la réduction et la limitation des armes offensives stratégiques, signé à Moscou le 31 juillet 1991, et du Protocole s'y rapportant, signé à Lisbonne au nom de l'Ukraine le 23 mai 1992";

e) CD/1230, daté du 30 novembre 1993 et intitulé "Lettre en date du 29 novembre 1993, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de la Conférence du désarmement, transmettant la déclaration du Gouvernement de la Fédération de Russie publiée le 25 novembre 1993, relative à l'arrêté du Soviet suprême de l'Ukraine en date du 18 novembre 1993 concernant le Traité sur la réduction et la limitation des armements offensifs stratégiques (START-I)";

f) CD/1237 et Corr.1, datés respectivement du 21 janvier et du 1er mars 1994 et intitulés "Lettre datée du 20 janvier 1994, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de l'Indonésie, transmettant le texte de la déclaration faite par le président Soeharto en sa qualité de président du Mouvement des pays non alignés au sujet de la question nucléaire dans la péninsule coréenne";

g) CD/1243, daté du 4 février 1994 et intitulé "Lettre datée du 26 janvier 1994, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la Fédération de Russie à la Conférence, le représentant des Etats-Unis d'Amérique à la Conférence et le représentant permanent de l'Ukraine, transmettant le texte de la Déclaration trilatérale des Présidents de la Fédération de Russie, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Ukraine, ainsi que de l'annexe de cette déclaration, qui ont été signées à Moscou le 14 janvier 1994";

h) CD/1244, daté du 8 février 1994 et intitulé "Lettre datée du 7 février 1994, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de l'Ukraine, transmettant le texte de la résolution de la Verkhovna Rada de l'Ukraine, du 3 février 1994, sur l'application par le Président et le Gouvernement de l'Ukraine des recommandations figurant au paragraphe 11 de la résolution de la Verkhovna Rada de l'Ukraine relative à la ratification du Traité entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, signé à Moscou le 31 juillet 1991, et du Protocole s'y rapportant, signé à Lisbonne au nom de l'Ukraine le 23 mai 1992";

i) CD/1248, daté du 3 mars 1994 et intitulé "Lettre datée du 25 février 1994, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le chef de la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le représentant permanent de la Fédération de Russie à la Conférence, transmettant la déclaration commune du Président de la Fédération de Russie et du Premier Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur le changement de cibles des missiles nucléaires, publiée à Moscou le 15 février 1994";

j) CD/1258, daté du 19 mai 1994 et intitulé "Lettre datée du 19 mai 1994, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant par intérim des Etats-Unis d'Amérique à la Conférence et le représentant permanent de l'Ukraine, transmettant le texte d'une déclaration commune des Etats-Unis et de l'Ukraine sur des questions liées à la sécurité et à la défense ainsi que le texte d'un document concernant un accord entre les Etats-Unis et l'Ukraine sur le contrôle des exportations de missiles, publiés à Washington le 13 mai 1994";

k) CD/1278, daté du 7 septembre 1994 et intitulé "Interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires : déclaration faite par les Pays-Bas au nom du Groupe occidental";

l) CD/1279, daté du 7 septembre 1994 et intitulé "Interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires : déclaration faite par la Pologne au nom du Groupe des Etats d'Europe orientale";

m) CD/1280, daté du 7 septembre 1994 et intitulé "Lettre datée du 7 septembre 1994, adressée au Secrétaire général adjoint de la Conférence du désarmement par le représentant permanent du Pakistan, transmettant le texte de la déclaration qu'il a faite à propos du paragraphe 29 du rapport de la Conférence du désarmement, sur la question d'une convention relative aux matières fissiles";

28. Au cours des séances plénières de la Conférence, les délégations ont réaffirmé ou précisé leurs positions sur ce point de l'ordre du jour; celles-ci ont été dûment consignées de façon détaillée dans les précédents rapports annuels de la Conférence, en particulier aux paragraphes 41 à 56 du rapport de 1992 à l'Assemblée générale des Nations Unies (CD/1173), ainsi que dans les documents officiels et documents de travail relatifs à ce point et les comptes rendus des séances plénières.

Interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires

29. A sa 668ème séance plénière, le 1er février 1994, la Conférence a désigné un coordonnateur spécial en le chargeant de solliciter les vues des Etats membres sur l'arrangement le plus approprié pour négocier un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable, interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Le Coordonnateur spécial a fait rapport sur l'état de ses consultations aux 677ème, 684ème, 686ème et 692ème séances plénières. Il s'est dégagé un consensus parmi les Etats membres quant au fait que la Conférence était l'instance appropriée pour négocier un tel traité. Bien qu'il n'y ait pas eu accord sur le mandat d'un tel comité, un accord de principe est intervenu pour créer un comité spécial sur la question aussitôt qu'un mandat serait adopté. A cette fin, la Conférence a prié le Coordonnateur spécial de poursuivre ses consultations sur le mandat qu'il conviendrait de donner à un comité spécial, pour que celui-ci puisse être convoqué dès que cela serait possible.

C. Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées

30. La Conférence n'a pas créé de comité spécial sur ce point de l'ordre du jour au cours de la session de 1994. Aucun document nouveau n'a été présenté à la Conférence au titre de ce point précis à ladite session, même si des délégations se sont référées à des documents énumérés au paragraphe 27 ci-dessus, qu'elles ont jugés utiles à l'examen du point 3 de l'ordre du jour.

31. Au cours des séances plénières de la Conférence, les délégations ont réaffirmé ou précisé leurs positions sur ce point de l'ordre du jour; celles-ci ont été dûment consignées de façon détaillée dans les précédents rapports annuels de la Conférence, en particulier aux paragraphes 62 à 71 du rapport de 1992 à l'Assemblée générale des Nations Unies (CD/1173), ainsi que dans les documents officiels et documents de travail relatifs à ce point et les comptes rendus des séances plénières.

D. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

32. A sa 691ème séance plénière, le 6 septembre 1994, la Conférence a adopté le rapport du comité spécial qu'elle avait reconstitué au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 666ème séance (voir le paragraphe 6 ci-dessus). Ce rapport

(CD/1271, tel que modifié à la 691ème séance), fait partie intégrante du présent rapport et se lit comme suit :

"I. INTRODUCTION

"1. A sa 666ème séance plénière, le 25 janvier 1994, la Conférence du désarmement a reconstitué un comité spécial au titre du point de son ordre du jour intitulé 'Prévention d'une course aux armements dans l'espace', en le dotant du mandat figurant dans le document CD/1125 du 14 février 1992.

"II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTS

"2. A sa 669ème séance plénière, le 3 février 1994, la Conférence du désarmement a désigné l'ambassadeur de Cuba, M. Pérez Novoa, comme président du Comité spécial. M. Vladimir Bogomolov, spécialiste des questions politiques du Centre pour les affaires de désarmement de l'ONU, a continué à assurer les fonctions de secrétaire du Comité.

"3. Le Comité spécial a tenu 19 séances entre le 15 février et le 23 août 1994.

"4. Outre les documents des sessions précédentes 1/, le Comité spécial était saisi des documents suivants relatifs au point de l'ordre du jour, qui ont été présentés à la Conférence du désarmement pendant la session de 1994 :

CD/OS/WP.68	Programme de travail pour 1994
CD/OS/WP.69	Projet de directives concernant les mesures de confiance et la prévisibilité dans les activités spatiales (présenté par Alexander V. Vorobiev, collaborateur du Président)
CD/OS/WP.70	Document établi par M. N. Ronzitti (Italie) (collaborateur du Président sur la terminologie et les questions juridiques) - Définitions juridiques
CD/OS/WP.71	Questionnaire sur les questions juridiques et terminologiques (présenté par le collaborateur du Président, M. N. Ronzitti, Italie)
CD/OS/WP.72	L'espace et le conflit moderne - Quelques réflexions sur les utilisations militaires et sécuritaires de l'espace et les questions juridiques de fond qu'elles soulèvent (présenté par M. Wulf von Kries, Allemagne)

"1/ La liste des documents des sessions précédentes figure dans les rapports du Comité spécial pour 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992 et 1993 (CD/642, CD/732, CD/787, CD/870, CD/956, CD/1039, CD/1105, CD/1165 et CD/1217, respectivement), ainsi que dans le rapport spécial à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (CD/834).

- CD/OS/WP.73 Runaway proliferation of orbital debris: security implications and possible cooperative responses (La prolifération incontrôlée des débris en orbite : incidences sur la sécurité et mesures de lutte concertées qui pourraient être prises) présenté par M. P. Farinella, Italie)
- CD/OS/WP.74 Résumé des exposés d'experts
- CD/OS/CRP.16
et Corr.1 2/ Résumé des propositions et des débats relatifs aux mesures de confiance applicables à l'espace, établi par le collaborateur du Président.

"III. TRAVAUX DE FOND PENDANT LA SESSION DE 1994

"5. A la suite de consultations sur l'organisation de ses travaux, le Comité spécial a adopté, à sa première séance, le 15 février 1994, le programme de travail ci-après pour la session de 1994 :

'1. Examen et identification des questions ayant un rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

'2. Accords existants ayant un rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

'3. Propositions existantes et futures initiatives concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

'Dans l'accomplissement de sa tâche en vue de trouver des domaines de convergence et de les développer, le Comité spécial tiendra compte des propositions, initiatives et faits nouveaux qui lui ont été soumis depuis sa création en 1985 et notamment de ceux qui ont été présentés à la session de 1993 de la Conférence du désarmement.

'On devrait continuer de nommer des collaborateurs du Président pour organiser des consultations à participation non limitée sur des questions spécifiques intéressant le Comité.'

"6. Le Comité spécial a décidé de traiter dans des conditions d'égalité les questions qu'il était chargé d'examiner aux termes de son mandat et qui étaient indiquées dans son programme de travail, partant, de consacrer le même nombre de séances à chacun des points, chaque membre pouvant, s'il le souhaitait, examiner tout sujet important ayant un rapport avec les travaux du Comité.

"7. Dans ses travaux, le Comité spécial s'est tenu au mandat visant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

"8. Au cours des séances du Comité spécial, divers groupes et délégations ont réaffirmé leurs positions respectives - celles-ci étant reflétées dans les précédents rapports annuels du Comité, les documents de la Conférence et documents de travail relatifs à ce point et les comptes rendus des séances plénières - ou les ont précisées, ainsi que le font apparaître les paragraphes suivants.

"2/ CD/OS/CRP.16/Corr.1* - nouveau tirage en anglais seulement.

"9. Le Comité spécial a de nouveau bénéficié d'exposés scientifiques et techniques des experts de diverses délégations qui ont traité des questions et initiatives spécifiques suivantes, examinées par l'organe :

- Faisabilité de différentes mesures envisagées dans le cadre d'un code de conduite - M. F. Alby (France),
- La prolifération incontrôlée des débris en orbite : incidences sur la sécurité et mesures de lutte concertées qui pourraient être prises - M. P. Farinella (Italie),
- L'espace et le conflit moderne : quelques réflexions sur les utilisations militaires et sécuritaires de l'espace et les questions juridiques de fond qu'elles soulèvent - M. W. von Kries (Allemagne).

On trouvera un résumé de ces exposés dans le document CD/OS/WP.74, daté du 15 août 1994. Le Comité a remercié les délégations dont les experts avaient fait ces exposés.

"10. Le Comité spécial a examiné les questions suivantes quant au fond, au cours des consultations ouvertes à tous qu'ont tenues les collaborateurs du Président désignés par ce dernier pour en traiter dans ce cadre, sans préjudice des positions des délégations :

- "i) Mesures de confiance concernant les activités spatiales (M. Alexander V. Vorobiev, de la délégation russe);
- "ii) Bases terminologiques et autres aspects juridiques pertinents se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace (M. Natalino Ronzitti, de la délégation italienne).

"Résumé des initiatives et dispositions prises par
les collaborateurs du Président

"a) Le questionnaire et le document de travail présentés par le collaborateur du Président pour les questions juridiques et de terminologie (CD/OS/WP.70, du 1er juillet 1994, et CD/OS/WP.71, du 1er août 1994) ont lancé le débat sur ces points au sein du Comité. Dans ces documents, le collaborateur faisait état des travaux déjà consacrés à ces points au cours des années précédentes ainsi que des propositions existantes en la matière. Il a établi un questionnaire (CD/OS/WP.71) afin de déterminer, entre autres, si, de l'avis des délégations, les traités relatifs à l'espace en vigueur étaient suffisants pour empêcher une course aux armements dans l'espace et, dans la négative, quel type d'instrument juridique ou de mesures il convenait d'adopter pour combler d'éventuelles lacunes. Outre la rédaction de nouveaux instruments, diverses possibilités s'offrant sur le plan juridique ont été étudiées dans ce contexte, notamment la révision des traités, la conclusion de protocoles additionnels, l'établissement de mesures de confiance complétant les accords en vigueur ou la conclusion d'un ou de plusieurs nouveaux accords internationaux. Les délégations ont estimé que la question des termes était importante, encore que, de l'aveu général, l'achèvement des travaux sur les termes ne soit pas une condition sine qua non pour commencer à négocier des instruments ou des mesures visant la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Comme de nombreux instruments en vigueur renfermaient des définitions juridiques, le collaborateur du Président a suggéré la possibilité d'établir une compilation des termes déjà définis. En effet, on pouvait trouver des définitions de termes juridiques dans

les traités relatifs à l'espace tant multilatéraux que bilatéraux et même dans certaines des résolutions récentes. Les propositions existantes pourraient également constituer une source de termes juridiques;

"b) Le collaborateur du Président pour la question des mesures de confiance a proposé au Comité d'engager le débat sur ces mesures à partir du tableau figurant dans le document CD/OS/WP.58, du 12 mars 1993. Les délégations ont accepté cette proposition et examiné séparément chacun des trois grands groupes de mesures de confiance énumérés dans le tableau, à savoir, les mesures envisagées pour améliorer la transparence des activités avant le lancement; les mesures relevant d'un 'code de la route'; et les mesures de surveillance requises aux fins du code de conduite proposé. Suite aux échanges de vues qui avaient eu lieu au sein du Comité spécial durant la première partie de la session de 1994 et les années précédentes au sujet de la teneur des mesures de confiance, le collaborateur du Président a pris la liberté de présenter un résumé des propositions existantes et des débats tenus (CD/OS/CRP.16 et Corr.1, du 17 mai 1994) ainsi qu'un projet de directives concernant les mesures de confiance et la prévisibilité dans les activités spatiales (CD/OS/WP.69, du 1er juillet 1994). Dans ce dernier document de travail figurait également un questionnaire qui portait sur quelques-unes des questions plus importantes soulevées par les délégations au sujet du projet de directives. Certaines des observations faites initialement par les délégations à cet égard concernaient le découpage du projet et le choix des mesures de confiance sur lesquelles portaient les directives. En même temps, on a estimé que le projet de directives pourrait être le point de départ des travaux consacrés par la suite aux mesures de confiance. Le collaborateur du Président a proposé de laisser de côté pour l'heure la question du découpage de ce document et d'y revenir lorsque les délégations auraient mieux cerné la teneur des mesures de confiance qui pourraient s'appliquer aux activités spatiales. Lors des consultations qui ont suivi, les délégations ont abordé plusieurs questions, à savoir, la portée et le calendrier de l'échange d'informations et des notifications, l'établissement d'un système international de surveillance de l'espace et d'un réseau de télécommunication, ainsi que le point de savoir si des notifications détaillées concernant les objets spatiaux ayant à leur bord des sources d'énergie nucléaire et l'évaluation du respect des dispositions devaient faire partie intégrante du régime des mesures de confiance. Le collaborateur du Président a indiqué que les délégations devaient préciser leurs positions à ce sujet et a proposé d'incorporer, lors de la session suivante, les vues des délégations dans le projet de directives ou de les compiler sous une autre forme.

"Le Comité a exprimé ses remerciements aux collaborateurs du Président pour les travaux qu'ils avaient accomplis et les consultations ouvertes à tous qu'ils avaient organisées.

"Résumé du débat général

"11. Au cours des consultations ouvertes à tous et des débats du Comité tenus durant la session annuelle, on a appelé l'attention sur plusieurs questions : l'adéquation du régime juridique en vigueur, les mesures de confiance applicables aux activités spatiales des Etats et les travaux terminologiques de l'organe.

"12. Les membres du Groupe des 21 et la Chine ont soutenu que la prévention d'une course aux armements dans l'espace ouvrirait la voie à l'exploration et à l'utilisation pacifique de l'espace dans le seul intérêt et pour le seul bien de l'humanité. Ces délégations ont souligné que les instruments juridiques relatifs

à l'espace qui étaient actuellement en vigueur n'étaient pas suffisants, loin s'en fallait, pour prévenir une course aux armements dans ce milieu. Les mêmes délégations, ainsi que celle de la Fédération de Russie, ont fait observer que ces instruments-là laissaient la possibilité de lancer et d'essayer dans l'espace des armes classiques ainsi que des armes fondées sur des principes physiques nouveaux, tels que les lasers, les très hautes fréquences et les faisceaux de particules. Les délégations du Groupe des 21 et celle de la Chine craignaient que, faute d'être limitée, la mise au point de défenses antimissiles ne débouche sur l'élaboration d'armes antisatellites, en raison des similarités des techniques requises pour les premières et les secondes. En outre, les délégations de ce groupe partageaient l'opinion exprimée entre autres par les délégations indonésienne et chinoise, selon laquelle certaines puissances spatiales continuaient à mener des activités qui risquaient de conduire à une course aux armements dans l'espace. A cet égard, elles estimaient qu'il incombait spécialement aux Etats disposant de techniques et de potentiels avancés de faire en sorte que cessent toutes les activités liées à l'armement et ayant des répercussions sur les utilisations pacifiques de l'espace. Toujours à leur avis, le Comité spécial devait aussi se pencher sur la question de la démilitarisation de ce milieu. Les délégations susmentionnées ont maintenu que la prévention d'une course aux armements dans l'espace restait une tâche importante et urgente. Elles pensaient que la situation politique internationale était désormais favorable à la conclusion d'un traité multilatéral qui interdise toute course aux armements dans l'espace et qui soit universel, juridiquement contraignant et effectivement vérifiable. Certains membres du Groupe des 21 ont souligné que les documents utiles et très nombreux qui avaient été établis sur la question dans le cadre du Comité spécial depuis la création de l'organe en 1985 pouvaient être le point de départ de l'élaboration à brève échéance d'un régime juridique qui empêche toute course aux armements dans l'espace. Ils ont suggéré que le Comité examine, entre autres, les propositions faites au fil des années et qui visaient à apporter à l'article IV du Traité de 1967 sur l'espace une modification tendant à y inclure l'interdiction de tous les types d'armes spatiales. Certains d'entre eux ont évoqué concrètement l'idée d'une interdiction de la mise au point, de l'essai et du déploiement d'armes antisatellites. Ce groupe de délégations a souligné à cet égard que le Comité devrait aussi étudier les possibilités qui s'offraient de renforcer les instruments juridiques en vigueur par le biais d'une adhésion plus large des Etats à ces derniers et d'une application plus efficace de leurs dispositions. L'Allemagne et l'Algérie ont estimé que l'heure était venue de traduire dans les faits les propositions concrètes avancées par la France, l'ancienne Union soviétique et le Canada, tendant à créer des organismes internationaux sous les auspices de l'ONU en leur attribuant des fonctions de surveillance de l'espace.

"13. Certaines délégations du Groupe occidental ont estimé que la Charte des Nations Unies, les traités multilatéraux relatifs à l'espace qui étaient actuellement en vigueur, de même que d'autres traités multilatéraux et bilatéraux qui établissaient une limitation des armements en rapport avec l'espace (tels que le Traité d'interdiction partielle des essais, de 1963, le Traité ABM de 1972, la Convention de 1977 sur la modification de l'environnement, la Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, de 1992, et le Traité START II, de 1993), ainsi que le droit international coutumier et les législations nationales, avaient une action réciproque et se complétaient de telle sorte que l'ensemble de ces instruments constituait un système juridique large, équilibré, pratique et équitable qui garantissait l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques. Ces délégations ont affirmé qu'il n'y avait pas

à l'heure actuelle de course aux armements dans l'espace et rien ne donnait à penser qu'un Etat quelconque poursuivît des activités significatives axées sur l'élaboration d'armes spatiales. Par conséquent, selon ces délégations, il n'était nul besoin de conclure de nouveaux instruments juridiquement contraignants, ni de revenir à cet égard sur les accords en vigueur. Il s'agissait plutôt d'encourager une plus large adhésion aux accords existants.

"14. Certaines délégations de deux groupes régionaux ont constaté que la fin de la guerre froide avait conduit les principales puissances spatiales à modifier considérablement leurs activités et leur législation nationale. Il a été mentionné, en particulier, que la loi sur les activités dans l'espace adoptée par la Fédération de Russie en août 1993 était conforme à ce que nécessitaient les obligations internationales contractées par ce pays en matière de prévention d'une course aux armements dans l'espace et qu'elle était même plus contraignante à certains égards. En mars 1994, les Etats-Unis annonçaient une nouvelle politique nationale prévoyant l'accès de pays étrangers aux capacités de télédétection spatiales : il s'agissait là, selon ce pays, d'une tentative pour réglementer les utilisations de l'espace aux fins de la sécurité et d'un moyen de satisfaire à l'exigence nouvelle d'une action concertée de la communauté internationale sur le plan des politiques et du droit en la matière.

"15. Pour divers membres des différents groupes régionaux, les mesures de confiance étaient avant tout un pas important à franchir dans la voie vers la prévention d'une course aux armements dans l'espace; pour d'autres, il s'agissait là de mesures utiles en soi qui pouvaient renforcer la confiance dans les activités spatiales des Etats. A cet égard, certaines délégations ont évoqué à nouveau ou développé les propositions visant à instaurer une plus grande transparence de l'ensemble des opérations spatiales et à élargir la gamme des renseignements à communiquer au sujet des satellites en orbite, de même que les propositions tendant à établir des règles de conduite régissant les opérations spatiales. Certaines délégations ont suggéré que le Comité tire parti de la convergence des vues sur le rôle stabilisateur des mesures de confiance et commence à élaborer des mesures concrètes de ce type lorsque les Etats en auraient reconnu l'utilité et l'applicabilité aux fins de la limitation des armements. A cet égard, d'autres ont proposé en outre que le Comité commence à élaborer un régime de notification des lancements d'engins spatiaux et de missiles balistiques qui compléterait la Convention de 1975 sur l'immatriculation et à concevoir des mesures de confiance - une sorte de 'code de la route' - applicables aux débris dans l'espace, aux manoeuvres dans ce milieu, ou à la création de zones d'exclusion. Certaines délégations ont noté aussi que la convergence croissante des vues sur l'élaboration de mesures destinées à renforcer la transparence, la confiance et la sécurité pouvait faciliter l'établissement de mesures de confiance concrètes. Les délégations du Groupe des 21 et celle de la Chine ont souligné que le Comité spécial ne devait pas consacrer tous ses efforts à la formulation de mesures de confiance - qui étaient après tout de nature complémentaire et transitoire - et que les travaux sur cette question ne devraient en aucune façon faire passer au second plan, retarder ou affecter la réalisation de l'objectif principal du Comité, à savoir, la conclusion d'un ou de plusieurs accords internationaux sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en vue de renforcer le régime juridique en vigueur. Les délégations du Groupe des 21 estimaient que le Comité devait travailler parallèlement à la réalisation de cet objectif et à l'élaboration de mesures de confiance. Ces délégations, de même que la délégation chinoise, pensaient que toute mesure de confiance convenue devrait pouvoir s'intégrer à un instrument négocié à l'échelon multilatéral et juridiquement contraignant, relatif à la prévention d'une course aux armements

dans l'espace. L'Egypte a suggéré que les pays menant des activités spatiales envisagent aussi d'appliquer à leur gré des mesures de confiance dont ils conviendraient entre eux. Certaines délégations du Groupe des 21 ont proposé d'appliquer les mesures de confiance et de transparence à l'ensemble des activités spatiales et d'étendre le principe de la notification des lancements d'engins dans l'espace aux lancements effectués dans le passé, même avant 1975, plutôt que de n'appliquer ce principe qu'aux lancements prévus. Certaines délégations du Groupe occidental ainsi qu'une délégation du Groupe d'Europe orientale et une délégation n'appartenant à aucun groupe régional, étaient d'avis que cette dernière proposition n'était ni utile ni réaliste.

"16. Les délégations chinoise, égyptienne et indienne ont dit à nouveau que les travaux de terminologie devraient être axés essentiellement sur la formulation de nouveaux instruments juridiques internationaux visant la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Les délégations égyptienne et indienne ont affirmé que, cela dit, le Comité spécial ne parviendrait sans doute pas à harmoniser ses travaux sur la question à moins d'être doté d'un mandat de négociation. La délégation chinoise a estimé en outre que le Comité devait, à cet égard, commencer par repérer et éclaircir les termes pertinents.

"IV. CONCLUSIONS

"17. Les délégations ont été favorables à l'idée de coordonner plus étroitement les travaux du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace et ceux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les questions intéressant les deux organes."

E. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes

33. A sa 691ème séance plénière, le 6 septembre 1994, la Conférence a adopté le rapport du comité spécial qu'elle avait reconstitué au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 666ème séance (voir le paragraphe 6 ci-dessus). Ce rapport (CD/1275, tel que modifié à la 691ème séance), fait partie intégrante du présent rapport et se lit comme suit :

"I. INTRODUCTION

"1. A sa 666ème séance plénière, le 25 janvier 1994, la Conférence du désarmement a décidé de rétablir pour la durée de sa session de 1994 un comité spécial chargé de continuer à négocier en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (CD/1121). Cette décision sur le rétablissement du Comité spécial demandait que le Comité fasse rapport à la Conférence sur l'avancement de ses travaux avant la fin de la session annuelle.

"II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTS

"2. A sa 671ème séance plénière, le 17 février 1994, la Conférence du désarmement a nommé le baron Alain Guillaume, ambassadeur de la Belgique, président du Comité spécial. M. V. Bogomolov, spécialiste des questions politiques au Centre pour les affaires de désarmement de l'ONU, a fait office de secrétaire du Comité spécial.

"3. Entre le 24 février et le 29 août 1994, le Comité spécial a tenu 16 séances. Le Président a aussi mené des consultations informelles sur des aspects concrets précis du point de l'ordre du jour considéré et tenu plusieurs réunions avec les coordonnateurs de groupe et d'autres représentants.

"4. Les nouveaux documents suivants ont été présentés au Comité au titre du point de l'ordre du jour au cours de la session de 1994 :

- | | |
|--------------|---|
| CD/1256 | Document daté du 31 mars 1994, présenté par le Groupe des 21 et intitulé 'Déclaration sur la question des garanties négatives de sécurité' |
| CD/1277 | Document daté du 6 septembre 1994 et intitulé 'Déclaration faite à la 691ème séance plénière de la Conférence du désarmement, le 6 septembre 1994, au nom des délégations des pays suivants : Egypte, Ethiopie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kenya, Mexique, Mongolie, Myanmar, Sri Lanka et Venezuela' |
| CD/SA/WP.18 | Document de travail intitulé 'Conclusions préliminaires et personnelles du Président' |
| CD/SA/WP.19 | Document de travail intitulé 'Réponse de la République arabe syrienne au questionnaire (CD/SA/WP.25) établi par le Président du Comité spécial' |
| CD/SA/CRP.24 | 1994 Timetable of Meetings |
| CD/SA/CRP.25 | Questionnaire prepared by the Chairman |

"III. TRAVAUX DE FOND

"5. Au cours des réunions du Comité spécial, divers groupes et les délégations individuellement ont réaffirmé leurs positions respectives, qui sont détaillées dans les précédents rapports annuels du Comité, les documents de la Conférence relatifs à ce point et les comptes rendus des séances plénières, ou ont développé ces positions, comme il est exposé dans les paragraphes suivants.

"6. Sur la suggestion du Président et dans un souci de réévaluer l'environnement politique actuel et les nouvelles occasions favorables qu'il fournissait, le Comité spécial a consacré toute la deuxième partie de la session annuelle à un échange de vues informel mais approfondi sur la base d'un questionnaire établi par le Président (CD/SA/CRP.25) sur des questions telles que la perception des menaces et en particulier de la menace nucléaire, les dangers potentiels pour la sécurité nationale et internationale, la portée des garanties et le droit à la protection, les bénéficiaires et les fournisseurs de garanties, la portée et le type des sanctions dans un système de sécurité collective, y compris un rôle possible pour l'Organisation des Nations Unies, et le cadre d'un accord éventuel. D'un point de vue général, l'échange de vues informel a été utile et a mis en lumière des domaines où des progrès étaient possibles. Toutefois, à ce stade des discussions, aucun consensus n'est intervenu.

"7. Le Président a suggéré parallèlement de constituer un groupe de rédaction chargé de soumettre au Comité spécial des propositions concrètes, mais il n'y a pas eu de consensus sur cette suggestion.

"8. Le Comité spécial a été informé que les cinq Etats dotés d'armes nucléaires tenaient des consultations sur les garanties de sécurité.

"9. Toutes les délégations ont réaffirmé qu'elles attachaient une importance particulière à la question d'arrangements internationaux pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes et ont dit qu'elles étaient prêtes à rechercher une solution mutuellement acceptable du problème.

"10. Le Groupe des 21 a insisté sur le caractère légitime des revendications des Etats non dotés d'armes nucléaires concernant des garanties négatives de sécurité, estimant qu'il fallait redoubler d'efforts, compte tenu des récentes transformations du climat politique international et d'autres faits nouveaux positifs, pour s'entendre sur une approche commune et engager des négociations en vue de parvenir à un accord aussitôt que possible.

"11. Dans une déclaration publiée le 31 mars 1994 (CD/1256), le Groupe des 21 a réaffirmé sa conviction que l'élimination complète des armes nucléaires était la seule garantie efficace contre l'emploi ou la menace de ces armes et il a souligné la nécessité de reconnaître le droit des Etats non dotés d'armes nucléaires de ne pas être attaqués ni menacés avec de telles armes. Il a réaffirmé la nécessité de conclure un accord multilatéral ayant un caractère juridiquement obligatoire, liant les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires, et, dans ce contexte, il a suggéré quelques principes sur la base desquels un tel accord pourrait être négocié au sein de la Conférence du désarmement.

12. Des délégations appartenant au Groupe des 21 ont répété qu'à leur avis les Etats non dotés d'armes nucléaires parties au TNP ou à des accords portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ou ceux qui avaient signé avec l'AIEA un accord de garanties intégrales, pouvaient prétendre à des garanties de sécurité immédiates, inconditionnelles, juridiquement contraignantes et étendues, qui ne seraient pas limitées quant à leur portée, leur cadre ou leur durée, dès lors qu'ils avaient déjà exécuté leur propre engagement concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaire.

"13. Des délégations de ce groupe ont aussi proposé, comme solution possible à la place d'une convention internationale, d'ajouter au Traité sur la non-prolifération un protocole additionnel incorporant des garanties de sécurité nucléaire juridiquement contraignantes.

"14. L'Inde a évoqué son plan d'action, dans lequel elle préconisait la conclusion d'une convention pour mettre hors la loi l'emploi ou la menace des armes nucléaires, en attendant leur élimination, à titre de mesure parallèle au désarmement nucléaire. Elle a insisté sur le fait que les promesses partielles et conditionnelles de non-emploi des armes nucléaires que pourraient faire les Etats dotés d'armes nucléaires, que ce soit par un engagement séparé ou une formule commune, n'apporteraient pas de sécurité réelle aux Etats non dotés d'armes nucléaires. Soulignant que les garanties négatives de sécurité ne devraient pas être utilisées comme un prétexte pour imposer de nouvelles obligations discriminatoires aux Etats non dotés d'armes nucléaires, elle ne voyait pas de lien entre ces garanties et la Conférence d'examen et de prorogation du TNP prévue pour 1995 et insistait sur la nécessité d'oeuvrer à la mise au point d'une approche ou formule commune qui pourrait être incluse dans un instrument international ayant un caractère juridiquement obligatoire.

"15. L'Indonésie a déclaré qu'il était urgent d'examiner sérieusement la question des garanties négatives de sécurité, en particulier du fait qu'elle aurait nécessairement une influence à la fois sur les négociations relatives au traité d'interdiction complète des essais nucléaires et sur la Conférence d'examen et de prorogation du TNP. Elle a aussi rappelé l'importance que les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés attachaient à une convention multilatérale et juridiquement contraignante sur la question, importance qu'ils avaient soulignée au cours de leur dixième sommet, tenu à Djakarta en 1992, et que leurs ministres des affaires étrangères avaient réaffirmée au Caire en juin 1994.

"16. La délégation du Myanmar a déclaré que des arrangements internationaux efficaces ou un accord sur des garanties négatives de sécurité étaient en soi une question de la plus haute importance. Une telle démarche assurerait la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires et renforcerait la sécurité internationale. En outre, l'importance de telles garanties résidait dans le fait que des arrangements internationaux efficaces ou un accord sur la question et un traité d'interdiction complète des essais constituaient deux des éléments les plus cruciaux d'un régime efficace de non-prolifération. Les réalités d'aujourd'hui exigeaient que les Etats dotés d'armes nucléaires, qui avaient commencé à donner moins d'importance au rôle des armes nucléaires, poussent plus loin le processus. Le Myanmar considérait que les garanties négatives de sécurité étaient un élément vital du processus en question.

"17. La délégation pakistanaise a rappelé la résolution 48/73 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée en 1993 à une majorité écrasante, avec 166 voix pour et aucune contre, et a déclaré qu'il fallait garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes. Ces garanties, basées sur une formule commune, devraient être données dans un instrument multilatéralement négocié et juridiquement contraignant. Entre-temps, les Etats dotés d'armes nucléaires devraient fournir des garanties inconditionnelles, sans réserves ni exceptions, par lesquelles ils s'engageraient à ne pas utiliser ni menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre un Etat non doté de telles armes quel qu'il soit.

"18. Le Groupe occidental s'est félicité de la démarche suivie par le Président, à savoir rechercher dans des consultations informelles de nouvelles idées et de nouvelles voies pour faire avancer la question des garanties négatives de sécurité, en vue de la réévaluer à la lumière des changements intervenus récemment dans la situation internationale.

"19. Le Groupe occidental a souligné que les garanties de sécurité ne devraient être fournies qu'aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui auraient pris, et respecteraient, l'engagement, au titre du Traité sur la non-prolifération ou de tous autres accords comparables et internationalement contraignants, de ne pas fabriquer ou acquérir de dispositifs explosifs nucléaires. Il a reconnu qu'il était légitime, de la part de tels Etats, de demander des garanties contre l'emploi ou la menace des armes nucléaires.

"20. Le Groupe occidental a été d'avis qu'il convenait de réévaluer la question des garanties de sécurité dans le contexte des changements récents intervenus dans la situation internationale. Compte tenu de la fin de la guerre froide et de l'apparition de nouvelles menaces, en particulier du danger accru de prolifération nucléaire, la question des garanties de sécurité méritait d'être examinée dans une plus large perspective.

"21. Tous les membres du Groupe occidental ont reconnu l'importance des garanties unilatérales existantes et ont dit qu'ils soutenaient les efforts des cinq Etats dotés d'armes nucléaires pour harmoniser la teneur des garanties données par eux. Plusieurs délégations ont également appuyé l'idée d'un accord international qui ferait l'objet de négociations multilatérales ou d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU ayant force obligatoire sur la question des garanties de sécurité.

"22. Le Groupe occidental a appuyé les recherches visant à trouver une solution acceptable pour toutes les parties concernées.

"23. La France a été d'avis que la question des garanties de sécurité mettait en même temps en jeu les responsabilités internationales des puissances nucléaires reconnues, le respect des engagements pris en ce qui concerne la non-prolifération, et des impératifs de défense. En tant que puissance nucléaire, la France remplissait ses obligations, étant donné qu'elle avait déjà fourni des garanties de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui s'étaient engagés à conserver ce statut. Elle était prête à harmoniser les clauses de sa déclaration avec les autres puissances nucléaires. S'agissant des engagements relatifs à la non-prolifération, la France était d'avis que seuls les Etats qui avaient pris des engagements internationaux juridiquement contraignants, tels que l'adhésion au TNP, et qui les respectaient, devraient bénéficier de ces garanties de sécurité. Cette exigence était d'autant plus nécessaire que les risques accrus de prolifération créaient de nouvelles menaces pour la sécurité internationale. Enfin, la politique de la France en matière de défense s'appuyait sur le maintien d'une capacité nucléaire dont le seul but était de dissuader quelque agresseur que ce soit de nuire à ses intérêts vitaux. La France était disposée à poursuivre ses efforts pour parvenir à une solution acceptable de cette question qui tient compte de ces trois éléments.

"24. Le Royaume-Uni s'est montré vivement préoccupé par la prolifération possible des armes nucléaires, ainsi que par les menaces potentielles que faisaient peser d'autres armes de destruction massive et les armes classiques perfectionnées. Cela faisait partie du contexte de sécurité dont il tenait compte pour aborder la question des garanties de sécurité. Le Royaume-Uni reconnaissait l'importance que nombre de pays attachaient aux garanties de sécurité. Il a souligné que ses garanties de sécurité unilatérales, qui étaient des engagements solennels et officiels, continuaient d'être valables. En même temps, il avait continué de travailler avec les autres Etats dotés d'armes nucléaires pour essayer de mettre au point un texte commun sur les garanties, qui pourrait rassurer de nouveau les Etats non dotés d'armes nucléaires. Toutefois, nul ne devrait perdre de vue le simple fait que les Etats non dotés d'armes nucléaires qui étaient parties au Traité sur la non-prolifération, ou à d'autres engagements contraignants sur le plan international et vérifiables par lesquels ils s'interdisaient de fabriquer ou d'acquérir des dispositifs explosifs nucléaires, bénéficiaient déjà de garanties de sécurité de la part du Royaume-Uni. En liant les garanties de sécurité au TNP et aux garanties nucléaires de l'AIEA, le Royaume-Uni pensait qu'il appuyait les objectifs de non-prolifération auxquels la communauté internationale était attachée.

"25. Les Etats-Unis d'Amérique ont rappelé leur garantie de sécurité unilatérale, solennelle et contraignante de 1978, qui avait été confirmée par tous les gouvernements successifs. Ils ont souligné qu'ils continuaient de travailler activement à la réalisation de l'objectif d'une formulation commune des garanties de sécurité négatives qui seraient applicables aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui étaient parties au Traité sur la

non-prolifération ou avaient pris un engagement internationalement contraignant comparable par lequel ils renonçaient à acquérir des dispositifs explosifs nucléaires. Naturellement, il était nécessaire, pour qu'ils puissent bénéficier de toute garantie de sécurité négative, que les Etats non dotés d'armes nucléaires respectent ces engagements. Des progrès substantiels dans cette direction avaient déjà été accomplis, comme le démontrait la déclaration trilatérale du 14 janvier 1994 publiée à Moscou (CD/1243), dans laquelle les Etats-Unis, la Russie et le Royaume-Uni se disaient disposés à offrir une garantie de sécurité négative commune à l'Ukraine une fois qu'elle aurait adhéré au Traité sur la non-prolifération.

"26. La délégation chinoise s'est dite favorable à la négociation et à la conclusion rapide d'un accord international sur la renonciation à l'emploi ou à la menace des armes nucléaires contre des Etats non dotés de telles armes, accord qui aurait un impact positif sur les négociations relatives au traité d'interdiction complète des essais nucléaires et sur la conférence d'examen du TNP prévue pour 1995. Elle a réitéré son engagement de ne jamais être la première, en aucune circonstance, à utiliser des armes nucléaires et de ne pas utiliser d'armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et des zones exemptes d'armes nucléaires. Elle a engagé les cinq Etats dotés d'armes nucléaires à négocier et à conclure un accord international sur le non-emploi en premier des armes nucléaires, étant donné que les conditions s'y prêtaient dans la situation internationale actuelle.

"27. Le délégation roumaine a exprimé l'avis qu'un arrangement dans ce domaine devrait essentiellement reposer sur un accord international universel et juridiquement contraignant prévoyant des garanties de sécurité négatives aussi bien que positives, de portée mondiale, uniformes et générales, et assurant l'égalité des Etats qui renonçaient à acquérir des armes nucléaires dans des traités multilatéraux. En même temps, la recherche d'une solution au problème des garanties de sécurité ne devrait pas laisser de côté l'Organisation des Nations Unies, qui avait considérablement renforcé son rôle et sa crédibilité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est pourquoi la Roumanie était favorable à l'idée d'une confirmation par le Conseil de sécurité, sur une base plus large, des engagements pris à l'origine en 1968, dans la résolution 255 du Conseil de sécurité.

"28. La Fédération de Russie a déclaré qu'elle jugeait approprié et souhaitable d'élaborer à la Conférence du désarmement un accord multilatéral et juridiquement contraignant pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes. Elle estimait que les garanties qui devaient être données par les cinq Etats dotés d'armes nucléaires devaient être directement liées aux engagements pris par les Etats non dotés d'armes nucléaires dans le cadre du TNP. En même temps, elle confirmait qu'elle jugeait important, y voyant un stade nécessaire de l'élaboration de l'accord multilatéral susmentionné, de mettre au point une formule commune, grâce à des négociations entre les cinq puissances nucléaires. Une telle formule commune pourrait être confirmée par une résolution obligatoire du Conseil de sécurité de l'ONU. La délégation russe a aussi réaffirmé le caractère juridiquement contraignant de la déclaration unilatérale de la Russie sur les garanties de sécurité négatives, telle qu'elle était formulée dans la doctrine militaire russe récemment adoptée.

"29. La délégation suédoise a déclaré que, tant que les armes nucléaires existaient, la nécessité demeurerait pour les Etats non dotés d'armes nucléaires de recevoir de solides garanties contre l'emploi ou la menace de ces armes. Les

Etats qui avaient renoncé à l'option nucléaire en adhérant au Traité sur la non-prolifération ou à d'autres accords internationaux juridiquement contraignants et qui respectaient effectivement ces accords avaient certainement le droit légitime de bénéficier de telles garanties. Une solution à ce problème aurait dû en fait intervenir depuis longtemps. La solution optimale serait un traité multilatéral par lequel les Etats dotés d'armes nucléaires s'engageraient sans équivoque ni réserves à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre des Etats non dotés de telles armes.

"IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

"30. Le Comité spécial a réaffirmé qu'en attendant l'élimination effective des armes nucléaires les Etats non dotés de telles armes devraient recevoir des Etats qui en étaient dotés des garanties efficaces contre l'emploi ou la menace de ces armes. Les délégations se sont accordées à penser qu'un débat sur les garanties négatives de sécurité ne pouvait pas être conduit en dehors d'une évaluation générale de la situation en matière de sécurité, à la fois au niveau régional et au niveau mondial. En même temps, on a estimé que le Comité devrait centrer son attention sur la question des garanties de sécurité relatives aux armes nucléaires et qu'une solution éventuelle de la question des garanties négatives de sécurité pourrait aussi amener à se pencher sur le problème des garanties positives et partir des principes contenus dans la résolution 255/1968 du Conseil de sécurité de l'ONU.

"31. On a estimé que toute discussion ultérieure de la question des garanties négatives de sécurité devrait prendre pleinement en compte les résultats des délibérations de 1994 du Comité ainsi que les recommandations et suggestions des sessions précédentes."

F. Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive; armes radiologiques

34. La Conférence n'a pas créé de comité spécial sur ce point de l'ordre du jour pendant la session de 1994. Au cours des séances plénières, certaines délégations ont réaffirmé ou précisé leurs positions sur la question; celles-ci ont été dûment consignées de façon détaillée dans les précédents rapports annuels de la Conférence, les documents officiels et documents de travail relatifs à ce point et les comptes rendus des séances plénières. L'état des travaux concernant ce point de l'ordre du jour est exposé aux paragraphes 79 à 82 du rapport de 1992 de la Conférence à l'Assemblée générale des Nations Unies (CD/1173).

G. Programme global de désarmement

35. La Conférence n'a pas créé de comité spécial sur ce point de l'ordre du jour pendant la session de 1994. Au cours des séances plénières, certaines délégations ont réaffirmé ou précisé leurs positions sur la question; celles-ci ont été dûment consignées de façon détaillée dans les précédents rapports annuels de la Conférence, en particulier aux paragraphes 83 à 89 du rapport de 1992 à l'Assemblée générale des Nations Unies (CD/1173), ainsi que dans les documents officiels et documents de travail relatifs à ce point et les comptes rendus des séances plénières.

H. Transparence dans le domaine des armements

36. A sa 691ème séance plénière, le 6 septembre 1994, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial qu'elle avait reconstitué au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 666ème séance (voir le paragraphe 6 ci-dessus). Ce rapport (CD/1274, tel que modifié à la 691ème séance), fait partie intégrante du présent rapport et se lit comme suit :

"I. INTRODUCTION

"1. A sa 666ème séance plénière, le 25 janvier 1994, la Conférence du désarmement a décidé de rétablir le Comité spécial sur la transparence dans le domaine des armements pour sa session de 1994, avec le mandat contenu dans le document CD/1150.

"2. A sa 668ème séance plénière, le 1er février 1994, la Conférence du désarmement a nommé l'ambassadeur de la Hongrie, M. György Boytha, président du Comité spécial. M. Jerzy Zaleski, spécialiste des questions politiques au Centre pour les affaires de désarmement, a assuré les fonctions de secrétaire du Comité.

"II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTS

"3. Le Comité spécial a tenu 22 séances entre le 15 février et le 29 août 1994.

"4. Conformément à la décision adoptée par la Conférence à sa 603ème séance plénière, le 22 août 1991, le Comité spécial était ouvert à tous les Etats non membres invités par la Conférence, sur leur demande, à participer à ses travaux.

"5. A la suite de consultations sur l'organisation des travaux, à sa 3ème séance, le 1er mars 1994, le Comité spécial a adopté le programme de travail suivant pour la session de 1994 :

'Conformément au paragraphe 5 de la résolution 48/75 E du 16 décembre 1993, dans lequel l'Assemblée générale des Nations Unies engage la Conférence du désarmement à poursuivre les travaux entrepris pour donner suite aux demandes figurant aux paragraphes 12 à 15 de la résolution 46/36 L, et en application de la décision prise par la Conférence du désarmement d'établir un comité spécial sur la transparence dans le domaine des armements (CD/1239) pour la session de 1994, le Comité spécial sur la transparence dans le domaine des armements décide d'adopter le programme de travail ci-après pour 1994 :

'1. Examen de l'ensemble des questions soulevées par :

- a) l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes;
- b) les dotations militaires;
- c) les achats liés à la production nationale.

Elaboration de moyens pratiques, universels et non discriminatoires de parvenir à plus de franchise et de transparence dans ces domaines.

'2. Examen des problèmes de franchise et de transparence posés par :

- a) le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires;
- b) les armes de destruction massive.

Formulation de moyens pratiques d'accroître la franchise et la transparence dans ces domaines, conformément aux instruments juridiques en vigueur.

'Conformément à la section H, "Transparence dans le domaine des armements", du rapport de 1993 de la Conférence du désarmement (CD/1222) et en particulier au paragraphe 48 de ce rapport, le Comité spécial se penchera sur les questions susmentionnées aux fins d'examiner les propositions existantes ainsi que toutes propositions nouvelles et d'identifier les domaines de convergence. Le Comité spécial, ayant en outre pris dûment note qu'au paragraphe 11 b) de la résolution 46/36 L, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de l'ONU de tenir compte des travaux de la Conférence du désarmement lorsqu'il établira en 1994 un rapport sur la tenue du Registre de l'ONU et les modifications à y apporter, présentera à la Conférence du désarmement, avant la fin de sa session de 1994, un rapport sur les travaux qu'il aura accomplis.'

"6. Outre les documents des sessions précédentes relatifs à ce point de l'ordre du jour, les documents officiels ci-après ont été présentés au cours de la session de 1994 :

- CD/1246 (également publié sous la cote CD/TIA/WP.19), daté du 21 février 1994, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé 'Lettre datée du 18 février 1994, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant des Etats-Unis d'Amérique auprès de la Conférence, contenant les vues des Etats-Unis sur la tenue du Registre des armes classiques de l'ONU et les modifications à y apporter';

- CD/1247 (également publié sous la cote CD/TIA/WP.21), daté du 28 février 1994, présenté par la délégation néerlandaise et intitulé 'Observations concernant le caractère complémentaire des responsabilités du Secrétaire général de l'ONU et de la Conférence du désarmement dans le domaine de la transparence en matière d'armements';

- CD/1257 (également publié sous la cote CD/TIA/WP.25), daté du 17 mai 1994, présenté par la délégation roumaine et intitulé 'Lettre datée du 17 mai 1994, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de la Roumanie auprès de la Conférence, communiquant les vues de la Roumanie et un document de travail sur une proposition concernant un code de conduite pour les transferts internationaux d'armes classiques';

- CD/1259 (également publié sous la cote CD/TIA/WP.26), daté du 24 mai 1994, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé 'Lettre datée du 24 mai 1994, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant des Etats-Unis d'Amérique auprès de la Conférence, au nom de l'Allemagne, de la Belgique, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, accompagnant un document de travail sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale';

- CD/1260 (également publié sous la cote CD/TIA/WP.29), daté du 6 juin 1994, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé 'Lettre datée du 30 mai 1994, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le chef adjoint de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, comprenant un document qui contient les observations de la République fédérale d'Allemagne sur la tenue du Registre des armes classiques des Nations Unies et les modifications que l'on pourrait y apporter'.

"7. Les documents de travail ci-après ont été présentés au Comité au cours de la session de 1994 :

- CD/TIA/WP.19 (également publié sous la cote CD/1246);
- CD/TIA/WP.20, daté du 25 février 1994, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé 'Déclaration des Etats-Unis d'Amérique au nom du Groupe occidental';
- CD/TIA/WP.21 (également publié sous la cote CD/1247);
- CD/TIA/WP.22, daté du 3 mars 1994, présenté par la délégation de la République populaire de Chine et intitulé 'Lettre datée du 3 mars 1994, adressée au Président du Comité spécial sur la transparence dans le domaine des armements par le chef de la délégation de la République populaire de Chine à la Conférence du désarmement, transmettant une "Déclaration de la délégation chinoise"';
- CD/TIA/WP.23, daté du 10 mars 1994, présenté par la délégation de la République populaire de Chine et intitulé 'Position de la délégation chinoise sur la question de la transparence dans le domaine des dotations militaires et des achats liés à la production nationale et sur celle du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies';
- CD/TIA/WP.24, daté du 28 mars 1994, présenté par la délégation de la République populaire de Chine et intitulé 'Position de la délégation chinoise sur la question de l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes';
- CD/TIA/WP.25 (également publié sous la cote CD/1257);
- CD/TIA/WP.26 (également publié sous la cote CD/1259);
- CD/TIA/WP.27, daté du 24 mai 1994, intitulé 'Document de travail présenté par l'Inde';
- CD/TIA/WP.28, daté du 26 mai 1994, présenté par la délégation néerlandaise et intitulé 'Proposition de mesure de confiance sur l'échange mondial d'informations militaires concernant l'organisation, la structure et l'effectif des forces armées';
- CD/TIA/WP.29 (également publié sous la cote CD/1260);
- CD/TIA/WP.30, daté du 25 juillet 1994, présenté par la délégation italienne et intitulé 'Déclaration de reconversion ou de fermeture d'installations de fabrication utilisées à des fins militaires : une mesure de confiance possible';

- CD/TIA/WP.31, daté du 4 août 1994, présenté par la délégation de la Fédération de Russie et intitulé 'Echange international de données sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale';

- CD/TIA/WP.32, daté du 4 août 1994, présenté par la délégation égyptienne et intitulé 'Déclaration faite par l'Algérie, Cuba, l'Egypte, l'Ethiopie, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, le Kenya, le Mexique, le Myanmar, le Nigéria, le Pakistan, le Pérou, Sri Lanka, le Venezuela et le Zaïre'.

"8. Les documents de séance ci-après ont été également présentés au Comité spécial :

- CD/TIA/CRP.6, daté du 17 février 1994, présenté par la délégation néerlandaise et intitulé 'Letter dated 11 February 1994 from the Chairman of the Group of Governmental Experts on the United Nations Register of Conventional Arms addressed to the Chairman of the Ad Hoc Committee on Transparency in Armaments';

- CD/TIA/CRP.7, daté du 1er mars 1994 et intitulé 'Timetable of Meetings';

- CD/TIA/CRP.8, daté du 1er mars 1994 et intitulé 'Programme de travail';

- CD/TIA/CRP.9, daté du 5 août 1994, intitulé 'Projet de rapport du Comité spécial sur la transparence dans le domaine des armements', et Rev.1, 2 et 3 datés respectivement du 23, du 24 et du 25 août 1994, intitulés 'Draft report of the Ad hoc Committee on Transparency in Armaments';

- CD/TIA/INF.2/Rev.1/Add.1, daté du 9 mars 1994 et intitulé 'Statements made in the Conference on Disarmament on Agenda item 8: Transparency in Armaments (CD/PV.657 - CD/PV.672 : 29.07.1993 - 24.02.1994)'.

"III. TRAVAUX DE FOND PENDANT LA SESSION DE 1994

"9. Pendant les réunions du Comité spécial sur la transparence dans le domaine des armements, les divers groupes, et les délégations individuellement, ont réaffirmé leurs positions respectives, telles que consignées dans les sections pertinentes des rapports annuels précédents de la Conférence du désarmement, dans les documents et comptes rendus des séances plénières de la Conférence se rapportant à la question et dans les documents de travail du Comité spécial, ou ont développé ces positions, comme il est indiqué dans les paragraphes qui suivent. Un certain nombre de délégations ont abordé la question de la transparence dans le domaine des armements au cours des séances plénières de la Conférence du désarmement, comme en font état les comptes rendus officiels de la Conférence.

"10. On a en général réaffirmé qu'une franchise et une transparence accrues dans le domaine des armements pourraient accroître la confiance, atténuer les tensions, renforcer la paix et la sécurité régionales et internationales, contribuer à limiter la production militaire et le transfert d'armes et, jointes à d'autres mécanismes appropriés, contribuer à la prévention des conflits armés. On a souligné que la transparence n'était pas une fin en soi et qu'elle ne

devait pas être recherchée dans cet esprit. On a aussi reconnu que la création du Registre des armes classiques de l'ONU constituait un progrès dans la promotion de la transparence dans les domaines militaires et qu'il était nécessaire de l'améliorer encore.

"11. Un grand nombre de délégations du Groupe des 21 ont soutenu que les travaux du Comité spécial devaient être consacrés uniquement aux questions spécifiquement mentionnées dans son mandat, et, en ce qui concerne tous débats sur des 'aspects interdépendants' non spécifiquement désignés dans le mandat du Comité spécial, l'avis a été exprimé qu'il faudrait dresser une liste exhaustive de ces aspects et les examiner de façon méthodique une fois l'accord réalisé sur la liste en question. Ces délégations ont en outre estimé que, pour être une mesure de confiance efficace, la transparence devait s'appliquer à tous les armements, y compris aux armes de destruction massive et à leurs vecteurs, à la technologie de pointe ayant des applications militaires et à tous les types d'armes classiques avancées. Elles ont également été d'avis que ces idées devaient être considérées dans le contexte de l'extension du Registre de l'ONU, lequel ne pourrait atteindre à l'universalité que s'il était perçu par tous les Etats comme un mécanisme équilibré et non sélectif. A cet égard, 16 délégations du Groupe des 21 ont été d'avis que les efforts entrepris par la communauté internationale dans le domaine de la franchise et de la transparence ne seraient couronnés d'un succès durable que si tous les Etats de toutes les régions du monde estimaient que leur participation aux mesures de transparence servait leurs intérêts en matière de sécurité.

"12. Le Groupe occidental, les délégations du Groupe d'Europe orientale et d'autres délégations ont marqué leur désaccord avec l'interprétation que certains membres du Groupe des 21 donnaient du mandat du Comité spécial sur la transparence dans le domaine des armements. Ce mandat évoquait clairement la nécessité d'examiner entre autres l'ensemble des questions soulevées par l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes. Ces délégations considéraient par conséquent qu'il n'y avait pas de raison de limiter le débat aux questions se rapportant uniquement au Registre des armes classiques de l'ONU et que le Comité spécial ne devait pas se cantonner dans l'étude de ces questions. Elles pensaient que le Comité spécial devrait aussi se pencher sur d'autres questions relatives à la franchise et à la transparence dans le domaine classique, telles qu'une proposition de principes directeurs pour les transferts internationaux d'armes classiques, l'effectif et l'organisation des forces armées, la déclaration de la fermeture ou de la reconversion d'installations de fabrication de matériel militaire et des démarches régionales dans le domaine de la transparence. Elles estimaient que la transparence dans les armements représentait une occasion de passer du risque de guerre nucléaire - une préoccupation datant de la guerre froide - à d'autres sujets d'inquiétude tels que l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes classiques et offrait aussi la possibilité de négocier des moyens réalistes, utiles et pratiques d'accroître la franchise et la transparence dans ce domaine.

"13. Toutes les délégations ont été d'avis que la transparence dans le domaine des armements devrait respecter le principe de la sécurité non diminuée de chaque Etat. La délégation chinoise a aussi exprimé l'avis que des mesures spécifiques dans ce domaine devraient être appropriées et réalisables et être définies par tous les Etats au moyen de négociations. Cette délégation et d'autres délégations avec elle pensaient que les mesures de transparence dans le domaine des armements exigeaient un certain environnement international et qu'il devrait être permis à chaque Etat de choisir les mesures correspondant à sa propre situation, volontairement et sur un pied d'égalité.

"14. On s'est accordé à penser qu'il fallait développer le Registre des armes classiques de l'ONU d'une façon propre à encourager la participation de tous. Certaines délégations étaient favorables à une extension progressive du Registre. D'autres délégations étaient d'avis que cela pouvait être fait, par exemple, en établissant de nouvelles catégories ou en demandant des informations plus amples et plus détaillées. Plusieurs délégations pensaient que la meilleure façon d'encourager la participation de tous au Registre était son extension rapide pour inclure tous les types d'armes perfectionnées, plutôt que le maintien des sept catégories actuelles d'armes classiques, qui ne répondaient pas, à elles seules, aux préoccupations de sécurité de nombre de pays, comme en témoignait la participation limitée au Registre pendant les deux premières années de son fonctionnement. D'autres délégations ont estimé qu'au stade actuel les efforts devraient être axés sur la consolidation du Registre sur la base de l'examen de son fonctionnement pendant sa première année et elles ont soutenu que la question de son extension ne devrait être abordée qu'avec prudence. L'opinion a été exprimée qu'étant donné que la non-discrimination était l'un des principes du Registre, il convenait de définir les catégories de ce registre d'une manière qui ne nuise pas aux intérêts de sécurité des Etats communiquant des renseignements. Il s'agissait là d'une préoccupation capitale, en particulier pour les Etats qui n'étaient pas membres d'alliances militaires. A cet égard, on a émis l'idée de la création d'un système adéquat de procédures de clarification reposant sur des consultations entre les Etats sur une base bilatérale, régionale ou multilatérale dans les cas de ce genre. D'autres propositions comprenaient la possibilité d'élaborer une seule définition des transferts d'armements ou la fourniture par les Etats déclarants de leur propre définition, sur la base de laquelle les communications au Registre seraient établies. On a aussi exprimé l'idée qu'une certaine analyse ou interprétation des données fournies pour le Registre des armes classiques de l'ONU, faite par un personnel compétent des Nations Unies, en ferait un instrument plus utile de renforcement de la confiance. De cette manière, le Registre pourrait jouer le rôle d'un système d'information rapide plus fiable, permettant d'alerter la communauté internationale au sujet d'accumulations d'armements excessives et déstabilisantes. Nombre de délégations se sont félicitées des résultats encourageants obtenus avec le Registre de l'ONU au cours de ses deux premières années de fonctionnement, car ils contribuaient à élever le niveau de transparence dans le domaine des armements classiques et à renforcer la confiance et la sécurité entre les Etats. Ces délégations ont encouragé tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à participer au Registre, y compris par la présentation de rapports négatifs, le cas échéant. Dans son document de travail (CD/TIA/WP.27), la délégation indienne a fait observer que certaines incohérences en ce qui concernait les données communiquées au Registre soulignaient les difficultés soulevées par la tenue de celui-ci et qu'elles pourraient avoir des incidences négatives sur la façon dont le Registre était perçu en tant que mesure de confiance efficace. Elle a également souligné que le succès du Registre dépendrait d'une plus large adhésion des Etats et d'une plus grande simultanéité, ainsi que de la question de savoir s'il tendrait à avoir une incidence sur le désarmement et le développement, et aussi s'il conduirait ou non les grands fournisseurs d'armements à restreindre la fabrication et les transferts d'armes qui avaient un caractère excessif et déstabilisant. Cette opinion était partagée par la délégation chinoise, qui a en outre souligné que la normalisation du Registre devrait également être plus poussée.

"15. Certaines délégations ont estimé que le Comité spécial pourrait entreprendre l'élaboration de mesures de confiance spécifiques et pratiques concernant la franchise et la transparence dans le domaine des armements, qui seraient universelles et contraignantes sur le plan politique et pourraient être

appliquées par la suite à l'échelle mondiale et régionale. De l'avis de certains, on pourrait prévoir d'appliquer, dans un premier temps, certaines mesures de confiance à l'échelle régionale avant d'en recommander l'application universelle. L'opinion a également été exprimée qu'il convenait d'éviter la prolifération d'une multitude d'instruments couvrant divers aspects de la question de la transparence, afin de ne pas compliquer les exigences en matière de déclaration, et que les travaux devraient, au lieu de cela, être axés sur l'extension du Registre de l'ONU.

"A. Dotations militaires et achats liés à la production nationale

"16. Les discussions consacrées à la question de l'élaboration de moyens pratiques universels et non discriminatoires d'accroître la franchise et la transparence en ce qui concerne les dotations militaires et les achats liés à la production nationale ont été axées, pour une grande part, sur la question des définitions appropriées, sur la nécessité desquelles tous semblaient s'accorder.

"17. De nombreuses délégations membres du Groupe occidental et du Groupe d'Europe orientale, et d'autres délégations individuellement, ont fait valoir qu'un échange de données librement consenti sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale accroîtrait la franchise, en particulier en ce qui concernait les Etats qui ne dépendaient pas essentiellement ou exclusivement des importations d'armes pour assurer leur défense. Couplée aux mesures de transparence actuelles applicables aux transferts d'armes classiques, une telle mesure de confiance contribuerait à une conception plus équilibrée et non discriminatoire du Registre des armes classiques des Nations Unies. De l'avis de ces délégations, elle pourrait également contribuer à assurer une participation universelle au Registre. Ces délégations étaient favorables à de larges définitions des dotations militaires et des achats liés à la production nationale, de caractère descriptif et comprenant un ensemble de paramètres clairement énoncés. En ce qui concerne le mécanisme d'échange des données, elles ont estimé que la formule la plus efficace serait de communiquer les données pour le Registre des armes classiques sur la même matrice prévoyant sept catégories d'armements et à la même date, autrement dit au plus tard le 30 avril de chaque année civile. Par la suite, huit délégations membres du Groupe occidental ont présenté un document de travail commun contenant des propositions de définitions des termes pertinents et de modalités de communication des données pertinentes pour le Registre (CD/1259, publié également sous la cote CD/TIA/WP.26). Les délégations australienne et japonaise ont appuyé l'orientation générale de ce document de travail. Pour sa part, la délégation de la Fédération de Russie a également proposé des modalités de communication des données pertinentes au Registre et présenté un document de travail (CD/TIA/WP.31) développant ses définitions des dotations militaires et des achats liés à la production nationale.

"18. Seize délégations membres du Groupe des 21 ont préconisé l'extension, en temps voulu, du Registre de l'Organisation des Nations Unies aux dotations militaires et aux achats liés à la production nationale. Néanmoins, cette extension ne devrait intervenir qu'après qu'il aurait été remédié aux lacunes que présentait actuellement ce registre. Elle ont été d'avis que les informations communiquées au Registre porteraient naturellement sur toutes les armes de pointe, qu'elles soient en service actif, en stock, stationnées ou déployées sur le territoire national ou dans les eaux territoriales ou en dehors de ceux-ci ou dans l'espace, qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'un arrangement de location ou d'un engagement d'appui militaire de quelque type que ce soit, etc. Certaines délégations du Groupe des 21 ont également continué à

souligner l'importance que revêtait l'élaboration de définitions acceptables des termes pertinents et ont exprimé des réserves sur les définitions des dotations militaires et des achats liés à la production nationale qui avaient été présentées jusque-là. Ces délégations préconisaient d'élargir beaucoup plus la portée du Registre, bien au-delà des sept catégories prévues actuellement, en incluant toutes les catégories et tous les types d'armes, en particulier les armes de destruction massive et leurs vecteurs, les armes conservées dans des stocks ou des entrepôts, ainsi que les armes en cours d'étude, de mise au point, d'essai ou d'évaluation.

"19. La délégation chinoise, soulignant que la transparence dans le domaine des armements devrait être un moyen de renforcer la paix, la stabilité et la sécurité des Etats et des régions, a exprimé de fortes réserves concernant la proposition d'étoffer le Registre en y intégrant les données sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale. A son sens, la transparence dans ce domaine mettrait en jeu des informations militaires sensibles, et la situation et les conditions internationales actuelles ne permettraient pas encore que tous les Etats adoptent des mesures de transparence dans ce domaine. Elle a également jugé nécessaire d'approfondir et de préciser les concepts et définitions pertinents.

"20. De nombreuses délégations membres du Groupe occidental et du Groupe d'Europe orientale, et d'autres délégations individuellement, étaient fermement convaincues que l'échange de données sur les dotations militaires et les achats ne devrait pas inclure les armes en cours d'étude, de mise au point, d'essai et d'évaluation étant donné que, à ce stade, elles n'étaient pas placées sous le contrôle opérationnel des forces armées ni considérées comme militairement importantes. En outre, du fait qu'elles étaient en quantité limitée, elles ne pouvaient pas contribuer à l'accumulation excessive et déstabilisante d'armes, pas plus qu'elles ne constituaient un danger pour la paix et la sécurité. La Fédération de Russie a exprimé l'avis que ce matériel ne devrait pas être inclus dans un échange de données parce qu'il n'était pas en service dans les forces armées. Ces délégations pensaient également que cet échange devrait exclure les armes en cours de fabrication, retirées du service, promises à la destruction ou en attente d'exportation, ou faisant partie de collections historiques.

"21. D'un autre côté, les délégations membres du Groupe des 21 ont estimé que l'introduction d'armes nouvelles dans certaines régions pourrait compromettre l'équilibre existant et menacer la stabilité; de ce fait, la transparence dans le domaine de la recherche, de la mise au point, des essais et de l'évaluation permettrait de mieux prévoir des activités qui seraient liées à la mise au point de nouvelles armes, de renforcer la confiance et d'être informé rapidement d'une progression dans l'accumulation des armes. La délégation indienne s'est référée au rôle que jouent la recherche et le développement dans la mise à niveau des armes qui, lorsqu'elles sont introduites dans les régions où règnent des tensions, peuvent également être un facteur de déstabilisation. L'opinion a été exprimée qu'étant donné que toutes les armes faisaient continuellement l'objet d'un processus de recherche, de mise au point, d'essai et d'évaluation, et que les armes qui faisaient encore techniquement l'objet d'un tel processus représentaient effectivement une menace et étaient les mêmes armes qui pourraient demain devenir excessives et déstabilisantes, le fait d'introduire la transparence dans ce domaine réduirait sensiblement la suspicion et rassurerait les Etats au sujet de leurs intentions réciproques. L'opinion a également été exprimée qu'il convenait d'examiner attentivement les détails de l'échange d'informations et la question de savoir à quel stade de développement les données devraient être communiquées, afin d'assurer notamment que la

transparence ne compromettrait en aucune façon la sécurité, pas plus que les intérêts industriels et commerciaux des Etats en cause.

"B. Transferts de technologies de pointe ayant des applications militaires et armes de destruction massive

"22. Certaines délégations membres du Groupe des 21 étaient d'avis que l'inclusion de données sur les transferts de technologies de pointe ayant des applications militaires dans le Registre pourrait faciliter son équilibre. Compte tenu de l'importance des transferts de haute technologie ayant des applications militaires qui pouvaient avoir un caractère déstabilisant, 16 délégations membres du Groupe des 21 ont estimé qu'il était vivement souhaitable d'analyser les moyens d'assurer la transparence de ces transferts, qui devraient être régis par des traités négociés sur le plan multilatéral, universellement applicables et non discriminatoires. Il était essentiel que tous les transferts de haute technologie ayant des applications militaires soient signalés au Registre de l'Organisation des Nations Unies pour assurer une véritable transparence. Plusieurs de ces délégations ont exprimé l'avis qu'une telle extension du Registre ne compliquerait pas le processus de communication des données, puisque seul un nombre limité d'Etats effectuaient de tels transferts et que ces derniers étaient moins fréquents que les transferts d'armes. Certaines délégations ont souligné à cet égard la nécessité de faciliter l'accès des pays en développement aux technologies de pointe et se sont référées au paragraphe 53 du document final adopté à l'issue de la Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés qui s'était tenue au Caire (CD/1261), dans lequel des objections avaient été soulevées contre la poursuite des activités des groupes spéciaux de contrôle des exportations, sous le prétexte de la non-prolifération des armements, étant donné qu'ils pouvaient entraver le développement économique et social des pays en développement. A cet égard, certaines délégations du Groupe des 21 ont demandé que la transparence s'applique aux régimes de contrôle des exportations, notamment pour ce qui était de leur structure interne, de leurs plans détaillés et des politiques futures.

"23. La délégation chinoise a été d'avis que le noeud de la question des transferts de technologies de pointe était, d'une part, la nécessité d'abolir les régimes discriminatoires et injustes de contrôle et de limitation mis en place par une minorité d'Etats et, d'autre part, la façon de garantir le droit légitime des pays en développement d'acquérir les technologies de pointe dont ils avaient besoin pour développer leur économie et se doter de la capacité défensive nécessaire.

"24. Le Groupe occidental, les délégations du Groupe d'Europe orientale, et d'autres délégations individuellement, ne pensaient pas qu'il soit possible d'inclure dans le Registre des armes classiques de l'ONU, sous sa forme actuelle, des informations touchant les transferts de technologies de pointe ayant des applications militaires. Ces délégations ont noté qu'il n'y avait pas eu de propositions concrètes expliquant comment l'on pourrait inclure dans le Registre les transferts de technologies de pointe ayant des applications militaires et qu'il n'existait pas non plus d'indications concernant les paramètres d'une telle inclusion. En outre, un certain nombre de délégations ont préconisé, au lieu de cela, un échange d'informations sur la législation et la réglementation nationales se rapportant à ce genre de transferts. Le Groupe occidental, les délégations du Groupe d'Europe orientale et d'autres délégations ont convenu qu'il importait d'assurer l'accès aux technologies de pointe utilisées à des fins pacifiques. En outre, les mesures relatives à la délivrance de licences d'exportation étaient entièrement compatibles avec les accords

internationaux existants et n'étaient en aucune manière conçues pour restreindre l'accès à la technologie pour des raisons commerciales. Ces mesures avaient été mises au point uniquement pour faire en sorte que la fourniture de certaines technologies ne puisse pas être détournée vers des utilisations non pacifiques et, de ce fait, elles allaient dans le sens des efforts mondiaux visant à prévenir la prolifération d'armes de destruction massive et l'accumulation excessive et déstabilisante d'armes classiques. En conséquence, ces délégations rejetaient l'idée que les mesures nationales de délivrance de licences pourraient servir de prétexte à une autre activité.

"25. En attendant l'interdiction et l'élimination complète de toutes les armes de destruction massive, la plupart des délégations du Groupe des 21 et d'autres délégations individuellement ont fermement appuyé l'idée d'appliquer les mesures de transparence à toutes les armes de ce type. En outre, la plupart des délégations du Groupe des 21 ont été d'avis que les informations annuelles transmises au Registre de l'ONU sur la fabrication, le nombre, le type, l'implantation et les mouvements de toutes les armes de destruction massive contribueraient fortement à instaurer la confiance et à assurer la fiabilité et la crédibilité du Registre. Tout en reconnaissant qu'il existait déjà des instruments juridiques applicables à plusieurs types d'armes de destruction massive, ces délégations étaient néanmoins d'avis que, en attendant l'adhésion universelle à tous ces instruments et la pleine application de leurs dispositions, il convenait d'assurer un certain degré de transparence concernant les armes de destruction massive. Les délégations appartenant au Groupe des 21 ont également estimé que l'accumulation de telles armes était par nature excessive et déstabilisante et que ces armes devraient être ainsi considérées comme entrant dans le cadre des travaux du Comité spécial et, en général, de la question de la transparence dans le domaine des armements. La délégation indienne a déclaré que l'on citait souvent le Traité sur la non-prolifération dans les discussions concernant la transparence en matière d'armes de destruction massive, mais qu'il était également indispensable de tenir compte de la nature discriminatoire du Traité lorsqu'il était question de cet instrument.

"26. La délégation chinoise a fait valoir que les questions pertinentes de transparence en ce qui concernait les armes de destruction massive avaient été ou étaient examinées dans le cadre des traités, conventions ou accords spécifiques concernant ces armes. S'agissant des armes de destruction massive, la solution définitive était leur complète interdiction et leur destruction totale. De l'avis de la Chine, la transparence en matière d'armes nucléaires se trouverait favorisée si les Etats qui en étaient dotés s'engageaient à ne pas être les premiers à utiliser de telles armes et à fournir des garanties de sécurité aux Etats qui en étaient dépourvus.

"27. D'autres Etats dotés d'armes nucléaires ont dit clairement, au cours des débats du Comité spécial, qu'ils ne partageaient pas cette dernière position de la Chine. Ils ont également souligné qu'ils ne considéraient pas ces questions comme entrant dans le cadre des travaux du Comité spécial sur la transparence dans le domaine des armements.

"28. Le Groupe occidental, les délégations du Groupe d'Europe orientale et d'autres délégations se sont déclarés opposés à ce que l'on inclue les armes de destruction massive dans le Registre des armes classiques de l'ONU, pour la raison que cela impliquerait l'acceptation internationale du transfert de ces armes. Ces délégations ont été d'avis qu'un instrument de transparence ne pouvait concerner, de par sa nature même, qu'une activité légitime. Elles ont préconisé une adhésion universelle aux traités existants sur les armes de

destruction massive et l'application complète de leurs dispositions, y compris les mesures de transparence pertinentes. Certaines délégations ont contesté l'hypothèse selon laquelle ces armes seraient par nature excessives et déstabilisantes, et ont fait observer l'effet déstabilisant d'une accumulation massive d'armes classiques. En même temps, elles n'ont pas exclu la possibilité que le Comité spécial examine des mesures de transparence relatives aux armes de destruction massive, sur la base de propositions concrètes et de fond.

"29. La réticence des Etats membres du Groupe d'Europe orientale et du Groupe occidental à élargir la portée du Registre pour y inclure les armes de destruction massive, entre autres choses, a conduit la plupart des délégations du Groupe des 21 à réaffirmer leur position, qui était de ne pas continuer les travaux du Comité au-delà de 1994.

"30. Des délégations du Groupe occidental ont noté les vues exprimées par 16 délégations du Groupe des 21. La déclaration a été saluée comme une utile contribution, même si l'on pouvait regretter que le temps ait manqué pour une discussion plus complète de ces vues au Comité spécial en 1994. Ces délégations ont par conséquent formulé l'espoir que les vues fondamentales esquissées par les 16 délégations seraient examinées de manière approfondie au cours des travaux du Comité spécial en 1995.

"C. Examen d'autres aspects interdépendants et élaboration de moyens pratiques, universels et non discriminatoires d'accroître la franchise et la transparence

"31. La délégation roumaine a soumis une proposition concernant un code de conduite pour les transferts internationaux d'armes classiques (CD/1257, publié également sous la cote CD/TIA/WP.25), qui visait à pousser plus loin le débat sur la façon de traiter de l'accumulation excessive et déstabilisante d'armes classiques, à accroître la franchise et la transparence dans ce domaine et à établir des principes et des critères universels et non discriminatoires que les Etats signataires devraient respecter en examinant des transferts d'armes, à titre de mesure de confiance volontaire. La proposition a été bien accueillie par de nombreuses délégations, qui ont jugé que c'était une importante contribution au renforcement de la confiance et de l'entente entre les Etats. Ces délégations ont aussi préconisé de commencer à mener des négociations au fond et à rédiger un tel code.

"32. La majorité des délégations du Groupe des 21 et la délégation chinoise ont été d'avis que les paramètres utilisés dans la proposition, tels que les droits de l'homme ainsi que l'accumulation excessive et déstabilisante des armements, étaient ambigus et hors de propos, et pourraient par conséquent aller à l'encontre des efforts des Etats pour préserver leur intégrité territoriale et du droit de tous les Etats à la légitime défense qui était stipulé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Les délégations du Groupe des 21 ont souligné qu'il faudrait prendre en compte les spécificités des différentes régions ainsi que les menaces telles qu'elles étaient perçues par les divers Etats et les considérations de sécurité de ces derniers, et que ces perceptions et ces considérations n'étaient pas seulement basées sur l'accumulation des armes classiques, mais aussi sur celle des armes de destruction massive. Considérant tous ces facteurs, ces délégations ont estimé qu'il était trop tôt pour prendre position sur le code de conduite proposé. Ces délégations et la délégation chinoise ont même souligné qu'il était prématuré d'envisager de négocier ou de rédiger un code. La délégation chinoise a exprimé l'avis que, dès lors que la Commission du désarmement des Nations Unies avait entrepris l'examen des

questions soulevées par les transferts internationaux d'armes, il n'était pas nécessaire que la Conférence du désarmement refasse le même travail.

"33. Des délégations appartenant au Groupe des 21 ont exprimé l'avis que la production massive d'armements avancés et sophistiqués était très préoccupante. Elles ont souligné à ce sujet la nécessité de se pencher sur la question en vue de limiter cette production et d'équilibrer les transferts de sorte que la sécurité des Etats des diverses régions ne soit pas compromise.

"34. La délégation néerlandaise a déposé une proposition de mesure de confiance sur l'échange mondial d'informations militaires concernant l'organisation, la structure et l'effectif des forces armées (CD/TIA/WP.28) et, ultérieurement, a proposé de commencer à rédiger un texte sur la base de son document de travail. Les deux propositions ont reçu l'appui des délégations du Groupe occidental et de nombreuses délégations du Groupe d'Europe orientale.

"35. Un certain nombre de délégations appartenant au Groupe des 21 et la délégation chinoise ont estimé, quant à elles, que la question sortait du mandat du Comité. La délégation chinoise, d'autre part, a été d'avis que la question touchait à des informations militaires sensibles et que la transparence dans ce domaine pourrait nuire à la sécurité des Etats. La délégation indienne a relevé les difficultés que l'on rencontrerait pour faire de cette mesure de confiance, s'il était proposé de l'adopter, une norme universelle, et les défauts qu'elle présenterait. Elle ne prendrait pas en compte des facteurs tels que la situation géostratégique d'un pays, son terrain, son niveau économique et son niveau technique, et ne conviendrait donc pas pour déterminer ce qui serait excessif et déstabilisant. Cette délégation a aussi estimé que les chiffres disponibles sur les dépenses militaires et les transferts d'armes classiques devraient suffire à donner une idée de l'intention d'agression, sans que l'on s'occupe de la question des forces armées.

"36. La délégation chinoise pensait que pour traiter des problèmes de transparence, il fallait donner la priorité à la question de l'accumulation d'armes excessive et déstabilisatrice. Afin de faciliter la mesure et le jugement dans ce domaine, elle a développé sa proposition concernant l'échange de certains chiffres relatifs, autrement dit d'indicateurs, et en a défini cinq, représentant diverses relations entre les dépenses militaires, l'effectif des forces armées et le territoire d'un Etat (CD/TIA/WP.24). Une analyse des indicateurs pouvait, à son avis, fournir les critères généraux d'une accumulation d'armes excessive et déstabilisante. La délégation indonésienne a aussi souligné qu'il fallait prendre en compte les caractéristiques d'un Etat pour examiner ce problème. Les Etats-Unis ont fait un exposé détaillé sur la proposition chinoise, montrant les implications et les insuffisances des indicateurs quantitatifs. L'examen ultérieur de cette proposition a conduit les délégations du Groupe occidental et d'autres délégations à la conclusion que ces indicateurs étaient sans intérêt pour faire des comparaisons utiles et que la transparence et la confiance étaient davantage renforcées par l'échange de données directes sur les transferts, les dotations militaires, les achats liés à la production nationale, l'effectif et l'organisation des forces armées et les dépenses militaires, que par des indicateurs déduits de telles données. Un certain nombre de délégations du Groupe des 21 ont jugé cette conclusion prématurée et ont estimé que l'approche chinoise méritait d'être examinée de plus près et d'être affinée. La délégation néerlandaise a aussi conclu qu'il y avait entre la proposition chinoise et la sienne une relation qui justifiait qu'on les examine plus avant afin de faire concorder les vues.

"37. La délégation italienne a développé sa proposition sur une mesure de confiance concernant la déclaration de la reconversion ou de la fermeture d'installations de production de matériel militaire en présentant deux formules concrètes pour notifier les cas de ce genre (CD/TIA/WP.30).

"38. La question de la franchise et de la transparence dans le domaine nucléaire a aussi été abordée et un certain nombre de délégations ont estimé que des mesures à cet égard pourraient notamment comprendre l'établissement d'un inventaire détaillé de toutes les armes nucléaires, la notification de tout mouvement d'armes nucléaires, la notification détaillée de toutes manœuvres mettant en jeu des armes nucléaires, la notification de tout transport de matières de qualité militaire et l'établissement d'un inventaire détaillé de ces matières. Les données demandées pourraient être incorporées dans le Registre convenablement élargi ou dans tout autre mécanisme complémentaire.

"39. L'examen de la question de l'accumulation d'armes excessive et déstabilisante a révélé qu'il serait extrêmement difficile d'arriver sur ce point à des critères convenus, en particulier au niveau mondial. Tandis que la grande majorité des délégations appartenant au Groupe des 21 mettaient à ce sujet l'accent sur les menaces découlant des armes de destruction massive, les délégations du Groupe occidental et du Groupe d'Europe orientale étaient principalement préoccupées par les menaces liées à l'accumulation d'armes classiques. Face à cette situation, un certain nombre de délégations, dont celles des divers groupes, ont émis l'avis que des approches régionales de la franchise et de la transparence permettraient d'adapter la portée et le volume de l'échange d'informations aux perceptions sécuritaires spécifiques dans les diverses régions.

"40. De nombreuses délégations ont appuyé les propositions spécifiques faites par la Nouvelle-Zélande et le Japon au sujet de l'utilisation de démarches régionales pour surmonter certains des obstacles à la participation au Registre, propositions tendant par exemple à établir des liens plus étroits entre ledit registre et les organisations régionales et à appliquer celui-ci à l'échelle régionale et sous-régionale. La délégation néo-zélandaise a aussi suggéré d'autres mesures régionales qui pourraient être mises au point conformément aux directives et recommandations approuvées par la Commission du désarmement de l'ONU (document A/48/42). La délégation japonaise a souligné la nécessité de déployer des efforts régionaux, parallèlement aux efforts mondiaux, en matière de transparence. Dans ce contexte, elle s'est félicitée de la récente création du Forum régional de l'ANASE, qui visait à renforcer le dialogue régional en matière de politique et de sécurité, considérant que c'était là un exemple de mesure encourageante pour accroître la confiance à l'échelle régionale et promouvoir ainsi la paix et la sécurité de la région. Ces vues ont été appuyées par les délégations australienne et néo-zélandaise. La délégation indonésienne partageait l'avis exprimé par la délégation japonaise - il convenait de noter que l'Indonésie figurait parmi les pays qui avaient facilité et encouragé la création de ce forum. A cet égard, un certain nombre de délégations ont estimé que des mesures régionales devraient compléter les mesures mondiales et pourraient ouvrir la voie à celles-ci. Il y a eu un large accord sur l'importance des approches régionales des questions de transparence. Un grand nombre de délégations ont jugé que le Comité pouvait pousser ses travaux plus avant dans ce domaine. L'idée a été exprimée que l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre des initiatives pour promouvoir la coopération et la coordination régionales et aider à établir les instances nécessaires, en particulier dans les régions ayant reçu de grosses quantités d'armes, notamment d'armes hautement perfectionnées, au cours des dernières années.

"41. La délégation indienne a déclaré que la méthode la plus appropriée consisterait à encourager les actions menées de manière librement consentie à l'échelle régionale pour faciliter l'adhésion universelle au Registre de l'ONU et non à tenter de créer des versions régionales ou sous-régionales du registre mondial. Elle estimait que les Etats d'une région pouvaient fournir des renseignements pour le Registre sur la base d'un accord régional et de manière totalement volontaire en tenant compte des spécificités régionales. La délégation indienne a en outre déclaré qu'il ne conviendrait pas qu'un organisme mondial donne des directives à l'échelle régionale et que c'était plutôt aux Etats de la région considérée eux-mêmes qu'il appartenait de le faire. Il serait aussi prématuré d'engager un processus d'établissement de registres régionaux alors même que l'on débattait encore du fonctionnement et du développement futur du registre mondial. Selon la délégation chinoise, il était impératif que dans chaque région les mesures favorisant la transparence dans le domaine des armements soient formulées et adoptées par consensus par les Etats de la région dans le cadre de discussions qui se déroulent sur un pied d'égalité et pour lesquelles il soit tenu compte des conditions régionales spécifiques. Ces mesures devraient être concrètes et applicables. Aucune région ne devrait essayer d'imposer son propre modèle aux autres. La délégation chinoise estimait aussi, du fait que les situations variaient beaucoup selon les régions, qu'il était impossible de trouver un modèle commun adapté à toutes. Il ne convenait donc pas, selon elle, que la Conférence du désarmement débattenne des mesures régionales concrètes de transparence en matière d'armement. Sur ce dernier point, il fallait aussi tenir compte du fait qu'un travail considérable avait déjà été fait par la Commission du désarmement de l'ONU, la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que diverses organisations et instances régionales. La Conférence du désarmement devrait éviter de faire ce qui avait déjà été fait ailleurs.

"IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

"42. Au cours de la session de 1994 de la Conférence du désarmement, le Comité spécial a continué d'examiner les aspects interdépendants et l'élaboration de moyens pratiques, universels et non discriminatoires d'accroître la franchise et la transparence dans le domaine des armements. Plusieurs aspects nouveaux ont été soulevés en sus de ceux déjà mentionnés dans les rapports précédents de la Conférence du désarmement. La plupart, consacrés à l'examen de thèmes suggérés par diverses délégations, habituellement sur la base de documents de travail présentés par celles-ci, ont conduit à expliciter la position des Etats et des groupes d'Etats ainsi qu'à clarifier et à développer des idées présentées précédemment. Si l'accord ne s'est pas fait sur ces thèmes, des progrès ont été constatés dans la compréhension des questions examinées."

I. Examen d'autres questions relatives à la cessation de la course aux armements et au désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes

37. A sa session de 1994, la Conférence a également été saisie des documents ci-après :

a) CD/1233, daté du 17 décembre 1993 et intitulé "Lettre datée du 14 décembre 1993, adressée au Secrétaire général adjoint de la Conférence du désarmement par le représentant permanent adjoint du Canada, transmettant une publication consacrée au contrôle des armements et au désarmement, qui est intitulée 'Bibliography on Arms Control Verification: Second Update'";

b) CD/1267, daté du 1er août 1994 et intitulé "Lettre datée du 28 juillet 1994, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent d'Israël, transmettant le texte de la décision du Gouvernement israélien de déclarer un moratoire de deux ans sur l'exportation de mines antipersonnel";

c) CD/1269, daté du 15 août 1994 et intitulé "Lettre datée du 12 août 1994, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le chef de la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une note concernant la proposition du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord visant à mettre au point un code de conduite applicable aux exportations de mines terrestres antipersonnel".

J. Examen et adoption du rapport annuel de la Conférence et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies

38. La Conférence a constaté qu'elle aurait à négocier en 1995 sur un certain nombre de questions urgentes et importantes, auxquelles elle devrait probablement consacrer une part importante de son temps et de ses ressources. Elle a donc fait une recommandation selon laquelle elle devait examiner de manière plus approfondie l'équilibre de ses travaux futurs avant de décider quels comités spéciaux - en dehors du Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires - il fallait établir en 1995. La Conférence a aussi prié le président en exercice et son successeur de rester saisis de la question et de tenir des consultations appropriées pendant l'intersession afin de présenter des recommandations grâce auxquelles les travaux de sa session annuelle de 1995 consacrés aux questions de fond pourraient commencer rapidement et de manière efficace.

39. Au nom de la Conférence du désarmement, le Président transmet à l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa quarante-neuvième session, le rapport annuel adopté par la Conférence le 7 septembre 1994.

Le Président de la Conférence

Sirous Nasser
République islamique d'Iran
